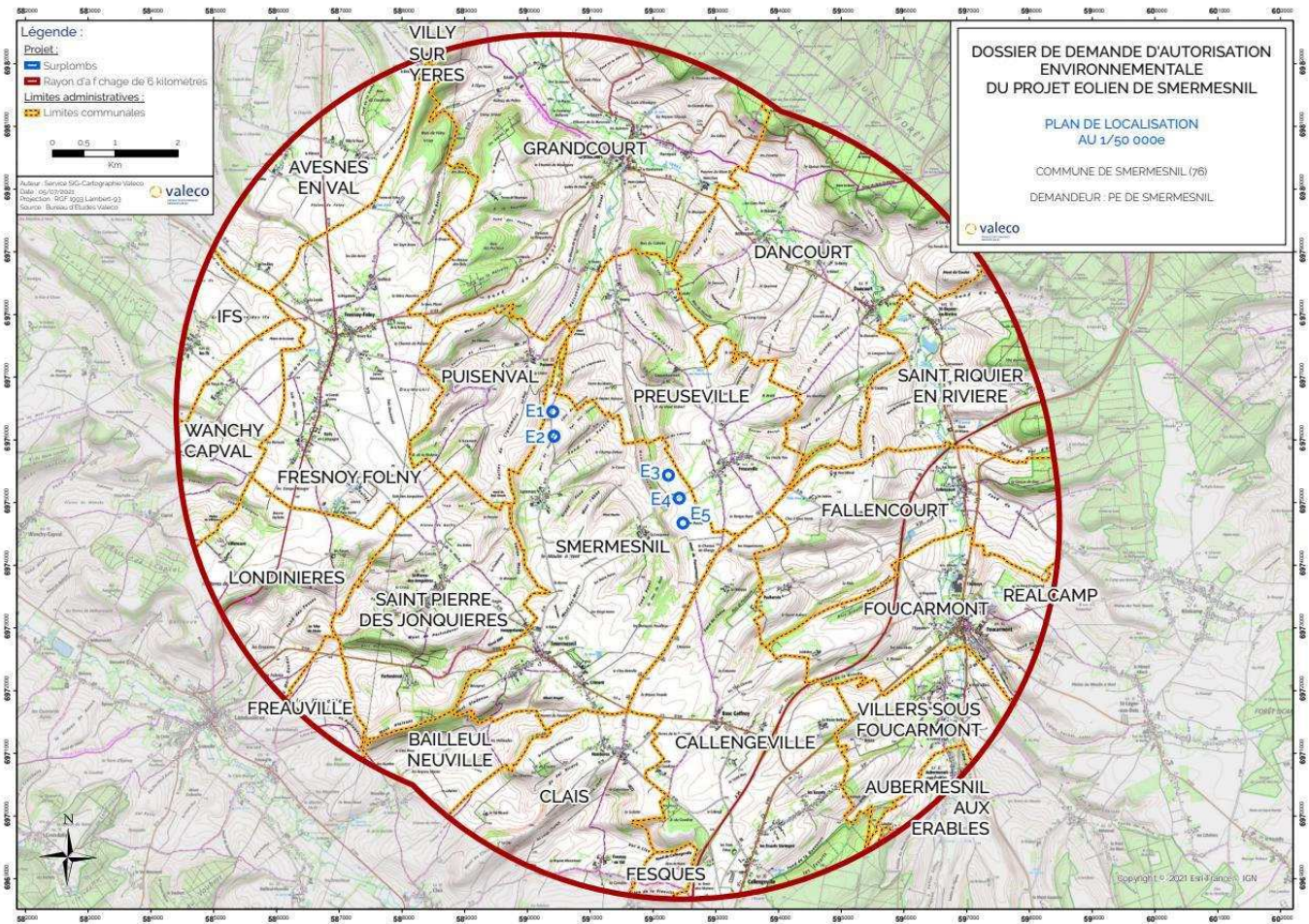


# SAS PE de SMERMESNIL (groupe VALECO)

Enquête publique du 28/05/2022 au 27/06/2022

Demande d'autorisation environnementale pour implanter et exploiter un parc éolien terrestre sur la commune de SMERMESNIL

## RAPPORT



Jacques BROSSAIS commissaire enquêteur  
Désigné par le tribunal administratif de Rouen  
Décision N° E22000030/76 du 26/04/2022

## **Table des matières**

<b>RAPPORT</b> .....	<b>3</b>
<b>I. Objet de l'enquête publique</b> .....	<b>3</b>
A. La demande .....	3
B. Cadre législatif et réglementaire.....	3
<b>II. Présentation du projet</b> .....	<b>4</b>
A. Constitution du dossier soumis à enquête.....	4
B. Historique .....	5
C. Localisation du projet.....	5
D. Descriptif .....	6
<b>E. Étude d'impact</b> .....	<b>8</b>
<b>F. Étude de dangers</b> .....	<b>10</b>
G. Compatibilité avec les plans et les schémas existants.....	11
H. Données financières .....	12
I. L'avis de l'autorité environnementale .....	12
J. Les autres avis .....	13
K. Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier .....	14
<b>III. Organisation et déroulement de l'enquête</b> .....	<b>14</b>
A. Organisation administrative de l'enquête .....	14
B. Préalables au démarrage de l'enquête .....	15
C. Publicité et information du public.....	17
D. Déroulement .....	18
E. Clôture .....	19
F. Climat de l'enquête .....	19
G. Avis des conseils municipaux .....	20
H. Communication des observations au pétitionnaire .....	20
<b>IV. Analyse des observations recueillies</b> .....	<b>20</b>
A. Analyse thématique des observations .....	20
B. Questions du commissaire enquêteur .....	25
C. Observations du public : les dépositions et les réponses du pétitionnaire .....	50
<b>V. Transmission du rapport d'enquête</b> .....	<b>83</b>
<b>AVIS ET CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> .....	<b>90</b>
A. OBJET de L'ENQUETE et son DEROULEMENT.....	90
B. LES IMPACTS DU PROJET .....	91
C. CONCLUSIONS .....	98

# RAPPORT

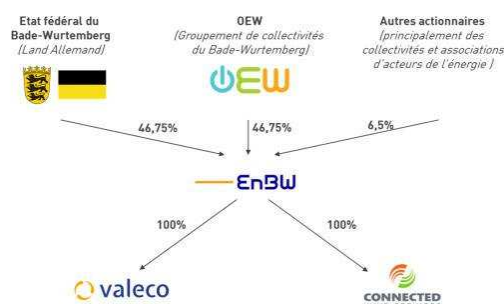
## I. Objet de l'enquête publique

### A. La demande

La présente enquête est effectuée à la demande de la SAS parc éolien de Smermesnil qui souhaite réaliser et exploiter un parc éolien sur la commune de Smermesnil dans le département de la Seine-Maritime (76). Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 4,8 MW.

La SAS PE DE SMERMESNIL est une société spécialement créée et détenue à 100% par VALECO pour être le maître d'ouvrage et exploitant du parc éolien de Smermesnil.

La société VALECO fait partie du groupe EnBW dont le capital se répartit comme suit :



Pour la réalisation du parc et compte tenu des contraintes imposées par le code des marchés publics, le constructeur des éoliennes n'est pas encore défini. Excepté pour l'étude sur le bruit qui nécessite un choix de matériel, les éoliennes ne sont définies que par leur gabarit, notamment en termes de hauteur maxi (179,5 m), de hauteur maxi du mat (120,5 m) et de diamètre maxi des pales (149 m) .

### B. Cadre législatif et réglementaire

Le présent Dossier est établi conformément à la législation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en particulier :

- Le code de l'environnement – Partie législative (JO du 21/09/2000) / Annexe à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en inscrivant les éoliennes terrestres à la rubrique n°2980 ;
- Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au

titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

- L'Ordonnance n°2017-80 et les Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 qui sont les trois textes encadrant la procédure d'Autorisation Environnementale.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont les suivantes : Villy-sur-Yères, Avesnes-en-Val, Ifs, Wanchy-Capval, Londinières, Freauville, Bailleul-Neuville, Clais, Fesques, Callengeville, Aubermesnil-aux-Erables, Villers-sous-Foucarmont, Foucarmont, Realcamp, Fallencourt, Saint-Riquier-en-Rivière, Dancourt, Grandcourt, Fresnoy-Folny, Saint-Pierre-des-Jonquières, Smermesnil, Preuseville, Puisenval.

## II. Présentation du projet

### A. Constitution du dossier soumis à enquête

Le dossier est élaboré avec les contributions d'ATER Environnement, de l'Atelier des paysages, d'Envol Environnement et des services de VALECO.

Conformément à la réglementation applicable (articles R. 512-3 et R. 512-6 du Code de l'environnement), ce dossier comprend :

#### Partie I :

- 1 : Description de la demande (Aout 2021, 30 pages)
- 2 : Note de présentation non technique (Aout 2021, 21 pages) ;
- 3 : AVIS ET DOCUMENTS CODE DE L'URBANISME (Aout 2021, 38 pages) ;
- 4a : Résumé non technique de l'étude d'impact (Juillet 2021, complété en Janv 2022, 61 pages)
- 4b : Étude d'impact (Juillet 2021, complété en Janv 2022, 497 pages)
- 5a : Résumé non technique de l'étude de dangers (Juillet 2021, 25 pages)
- 5b : Étude de dangers (Juillet 2021, 88 pages)
- 6 : Capacités techniques et financières (Aout 2021, 22 pages)
- 8 : Autres pièces obligatoires ICPE (Aout 2021, 15 pages)
- Récépissés de réception du RNT de l'étude d'impact (Aout 2021, 7 pages)

#### Partie II

- Étude écologique relative au projet éolien de la commune de Smermesnil (76) : Rapport final (Nov 2021, 573 pages) ;
- Étude du paysage et du patrimoine (janv 2022, 102 pages) ;
- Cahier photomontages (janv 2022) ;
- Étude d'impact acoustique (juin 2021, 68 pages) ;
- 8 : Dossier de concertation (Aout 2021, 20 pages) ;
- 4c : Annexes à l'étude d'impact sur l'environnement et la santé (Juillet 2021, 22 pages) ;
- Réponse à l'avis du BPS (non daté, 6 pages)
- Réponse à l'avis du SRN (non daté, 12 pages)
- Formulaire CERFA ;
- Plans.



L'avis de la MRAe n° 2022-4394 en date du 28/04/2022 est également intégré dans le dossier ainsi que le mémoire en réponse de VALECO daté du 6/05/2022.

## B. Historique

À la suite d'une phase de prospection menée par la société VALECO à l'échelle du département de la Seine Maritime, le territoire est apparu comme propice au développement d'un projet de parc éolien.

En accord avec le Conseil Municipal de Smermesnil, la société s'est lancée dans le développement de ce nouveau projet.

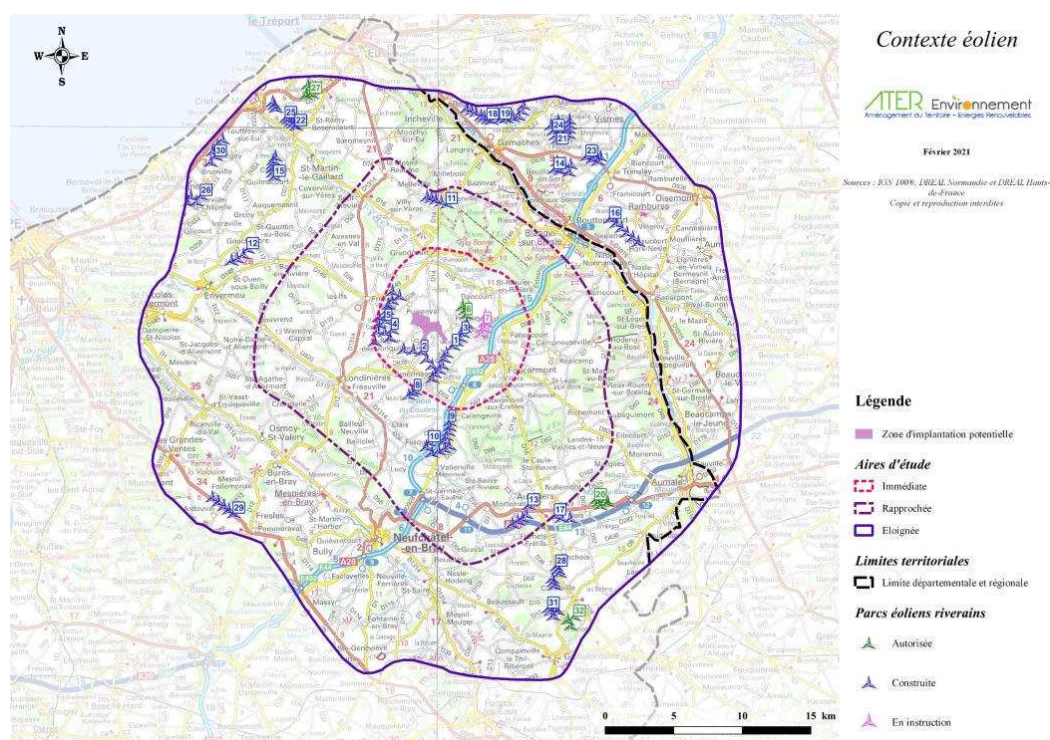
Les premiers contacts et rencontres entre les élus de la commune de Smermesnil et VALECO remontent à mars 2019, quand les prospections et études ont été autorisées. Ils ont permis de discuter des modalités d'études en attendant de connaître le contexte local.

Une procédure de concertation a été mise en place afin d'échanger sur les modalités du développement du projet.

## C. Localisation du projet

La commune de Smermesnil est située dans la région Normandie, dans le département de la Seine-Maritime et dans la communauté de communes de Londinières composée de 16 communes et compte 5 279 habitants (source : INSEE, RP 2017), repartis sur 194,6 km<sup>2</sup>.

Le projet de Smermesnil se situe dans un contexte éolien dense, présentant de nombreux parcs construits, quelques parcs accordés et des parcs en instruction. Le parc éolien le plus proche est celui de Clos bataille et Vatines, à 0,5 km à l'est de la zone d'implantation potentielle.



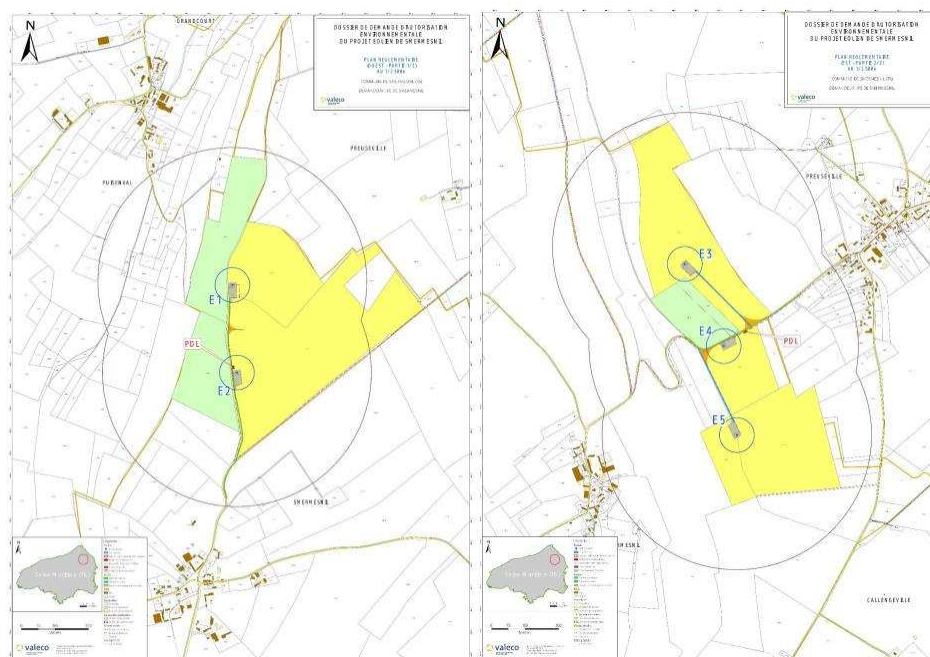
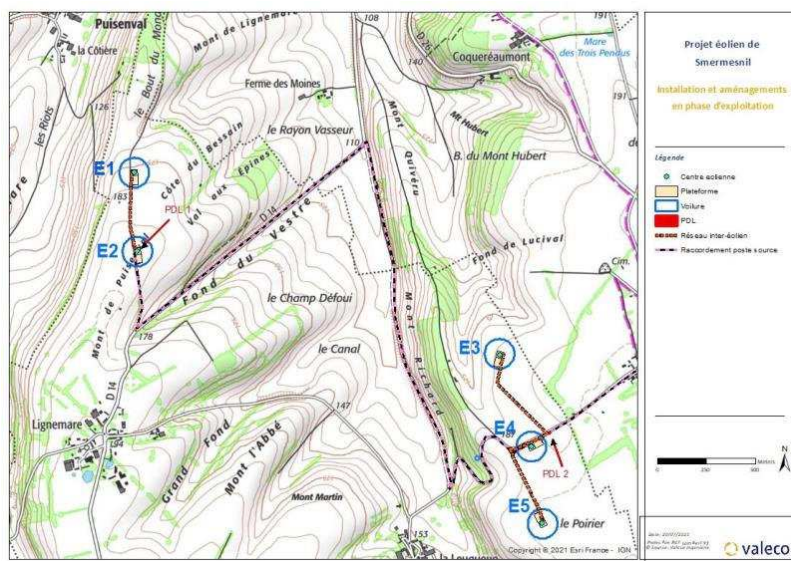
• NOM DU PARC	COMMUNE(S)		DISTANCE AU PROJET (m)	NOMBRE DE MACHINES	HAUTEUR MAT (m)	DIAMETRE ROTOR (m)	HAUTEUR HORS-TOUT (m)	STATUT	PUISSANCE UNITAIRE (MW)
LES VATINES	Preuseville	Smermesnil	850	4	80	90	125	Exploitation	2,5
CLOS BATAILLE	Smermesnil		1200	5	80	90	125	Exploitation	2,5
HAUT PAS	Preuseville		1400	3	80	100	130	Exploitation	2
MONT MARTIN	Smermesnil		1700	5	91	117	149,5	Exploitation	3
LE COIN MALO	Fresnoy-Folny		1800	7	85	103	136,5	Exploitation	2,35
FRESNOY-FOLNY	Fresnoy-Folny		2100	6	80	126	143	Exploitation	2,05
LES 3 SŒURS DES HAUTS PAS	Preuseville		2200	3	75	100	125	Exploitation	3,3
LA VIOLETTE	Clais		4100	3	104	92	150	Exploitation	2,35
GERANIUM	Clais		4500	3	108	103	159,5	En instruction	2,35
VARIMPRE	Callengeville		5900	5	80	90	125	Exploitation	2,5
LE MONT DU BOUILLET	Saint-Riquier-en-Rivière	Fallencourt	2700	4	125	162	206	En instruction	5,6

Les éoliennes et le poste de livraison nécessaires au projet sont implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Éolienne	Fonda-tion	Plate-forme	Survol	Section	N°	Propriétaire/exploitant
E1	X	x	x	ZC	7	DEMIANNAY François, DEMIANNAY Marie-France, DOLBEC Janine // DOLBEC Janine
		x	x	ZC	9	VAQUE (CADOT) Nicole, VAQUE Jean //CANNEVELLE Loïc
			x	ZC	13	DEPOILLY Christine, GREBONVAL James // GREBONVAL James
E2			x	ZC	3	CADOT Nicole, VAQUE Jean // CANNEVELLE Loïc
	x	x	x	ZC	9	CADOT Nicole, VAQUE Jean // CANNEVELLE Loïc
E3	x	x	x	ZA	4	CREVECEOEUR (AVISSE) Catherine // DUFFOSSE Frédéric
E4			x	ZH	10	HAMES Monique//SAS VASSARD
			x	ZH	11	HOCQUET Françoise//HOCQUET Raymond
	X	X	X	ZB	1	SEIGNEUR Christine//DUMINIL Dominique
E5	x	x	x	ZB	3	POISSON Brigitte // POISSON Sébastien
	x	x	x	ZI	3	POISSON Brigitte // POISSON Sébastien
PDL 1		x		ZC	9	VAQUE (CADOT) Nicole, VAQUE Jean // CANNEVELLE Loïc
PDL 2		x		ZB	1	SEIGNEUR Christine // DUMINIL Dominique

#### D. Descriptif

Le parc éolien est composé de 5 machines disposées en 2 zones géographiquement distinctes.



Dépendant d'une société dont la majeure partie des capitaux appartient à des fonds publics, le maître d'ouvrage doit se soumettre à la directive européenne 2014/25/UE. Afin de garantir le principe de mise en concurrence des fabricants d'éoliennes, aucun nom de fabricant n'est présenté dans ce dossier.

Les éoliennes sont seulement définies par leurs dimensions maximales selon le tableau ci-dessous.

Gabarit maxi	Puissance unitaire (MW)	Hauteur au moyeu (m)	Diamètre du rotor (m)	Hauteur en bout de pale (m)
Éolienne	4,8	121	149	179,5

Chacune de ces machines est munie de nombreux dispositifs de sécurité. On peut citer notamment.

- Un ascenseur doublé d'une échelle de sécurité équipée d'un système antichute ;
- Un système parafoudre intégré à chaque machine. Ce système est conforme à la norme IEC 61-400-24 ;
- Un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur ;
- Un ensemble de système de capteurs permet de prévenir en cas :
  - o De surchauffe des pièces mécaniques ;
  - o D'incendie ;
  - o De survitesse.
- Un système de balisage permet de signaler les éoliennes aux avions.

Le fonctionnement de l'ensemble du parc est contrôlé à distance par le réseau SCADA. Ainsi, chaque éolienne dispose de son propre SCADA relié lui-même à un SCADA central qui a pour objectif principal :

- o De regrouper les informations des SCADAS des éoliennes ;
- o De transmettre à toutes les éoliennes une information identique, en même temps, plutôt que de passer par chaque éolienne à chaque fois.

En cas de dysfonctionnement du SCADA, l'éolienne est mise en arrêt immédiat. En cas de défaillance éventuelle du système SCADA de commande à distance, le parc éolien est maintenu sous contrôle soit via le système SCADA propre à la machine, soit par l'arrêt automatique de la machine.

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison du parc éolien qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre au parc éolien.

## E. Étude d'impact

L'étude a été menée en collaboration avec ATER Environnement en juillet 2021 et complétée en janvier 2022 pour intégrer les remarques des services consultés. Elle est menée dans 4 zones :

- **Aire d'étude éloignée (15,6 à 25,6 km)**: englobe tous les impacts potentiels du projet sur son environnement, incluant des secteurs très éloignés;
- **Aire d'étude rapprochée (8,8 à 16,1 km)** : correspond à la zone de composition paysagère mais aussi à la localisation des lieux de vie des riverains et des points de visibilité intermédiaires du projet ;
- **Aire d'étude immédiate (2,4 à 6,1 km)** : proche des éoliennes, le regard humain ne peut englober la totalité du parc éolien. Il s'agit d'étudier les éléments de paysage qui sont concernés par les travaux de construction et les aménagements définitifs nécessaires à son exploitation : accès, locaux techniques, etc. C'est la zone où sont menées notamment les analyses paysagères les plus poussées ;
- **Zone d'implantation Potentielle (ZIP)** : elle correspond à la zone à l'intérieur de laquelle le projet est techniquement et économiquement réalisable. Elle correspond à une analyse fine de l'emprise du projet avec une optimisation environnementale de celui-ci.



## L'état initial

Les enjeux paysagers sur la zone d'implantation potentielle sont importants en particulier **en termes de saturation des horizons et des effets d'encerclement pour les bourgs de Preuseville et Puisseval et les hameaux de Leuqueue et Lignemare.**

Le projet se situe au sein d'une ZNIEFF de type II « La haute forêt d'Eu, vallées de l'Yeres et de la Bresle ». Quarante-six espèces patrimoniales sont potentiellement présentes en période de nidification dans l'aire d'étude dont le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et le Pic noir.

En période nuptiale, la diversité spécifique relevée est moyenne avec 40 espèces détectées et des effectifs observés relativement faibles.

En phase postnuptiale, l'élément remarquable est l'observation d'un individu de Milan royal sur le site se dirigeant vers le Nord-ouest. C'est la seule mention de l'espèce qui semble donc être un individu de passage. Les survols migratoires sont à mettre à l'actif du Pinson des arbres (670 individus en migration), du Pigeon ramier (450 individus migrants) et de la Linotte mélodieuse (302 individus migrants). Le site semble se localiser sur un passage migratoire d'ordre tertiaire d'après les effectifs recensés, comparés à ceux du spot de suivi migratoire le plus proche. L'ensemble de la zone d'étude est considéré en enjeu modéré pour cette période.

Onze espèces de chiroptères d'intérêt patrimonial sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude immédiate comme la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, la Noctule de Leisler ou encore le Grand Rhinolophe.

L'aire d'étude immédiate se situe au sein d'une zone naturelle d'intérêt reconnu comprenant plusieurs espèces de chauves-souris. En effet, la ZNIEFF de type II « LA HAUTE FORET D'EU, LES VALLEES DE L'YERES ET DE LA BRESLES » est caractérisée par la présence de cinq espèces de chauves-souris : le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées et le Murin de Natterer.

Un protocole « lisière » réalisé sur un site voisin a permis de détecter 8 autres espèces au cours des transits automnaux. Des écoutes en continu montrent une activité globale modérée au micro bas et de faible à modérée au micro haut. La Pipistrelle commune domine l'activité.

Sur l'ensemble des saisons, 6 espèces ont été contactées avec les écoutes manuelles au sol.

Les enjeux forts se situent au niveau des lisières et des haies de l'aire d'étude qui sont les milieux privilégiés par les chiroptères pour les activités de chasse et de transit, notamment en période de mise-bas et s'étendent jusqu'à 50 mètres de ces milieux. De 50 à 100 mètres des lisières, les enjeux sont jugés modérés, voire forts en transits automnaux, période à laquelle l'ensemble des habitats bénéficient de ce niveau d'enjeu. En transits printaniers, les enjeux en cultures sont jugés faibles, et sont rehaussés à un niveau modéré en mise-bas.

Aucune espèce d'amphibien et de reptiles n'a été contactée au sein de l'aire d'étude immédiate lors de nos prospections de terrain.

La zone d'implantation n'intègre aucun captage ou périmètre de protection de captage.

L'enjeu des principales servitudes d'utilité publique et contraintes techniques identifiées dans la zone d'implantation potentielle ou à proximité est fort. En particulier, la zone LF-P 33, 13 cavités souterraines, deux faisceaux hertziens (SFR), un oléoduc (TRAPIL) et deux lignes électriques aériennes moyenne tension (ENEDIS).

Trois scénarios (V1 avec 7 éoliennes, V2 avec 6 éoliennes et V3 avec 5 éoliennes) sont étudiés avec leurs avantages et leurs inconvénients. La variante 3 est retenue car elle présenterait les impacts les moins importants. Toutes ces hypothèses retiennent le même gabarit des éoliennes, à savoir 180 m en bout de pale.

### Les impacts significatifs

L'implantation retenue (2 + 3 éoliennes) permettrait une « *optimisation paysagère* » et contribuerait à « *réduire l'empreinte du parc et donc son potentiel effet d'encerclement notamment sur les hameaux de Lignemare et de La Leuqueue* »

Cependant, les études sur la saturation visuelle par encerclement, sur l'évolution des champs de perception, l'évolution de la respiration maximum montrent que l'impact est fort.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts sur les populations de chiroptères sont considérés comme faibles à très faibles. Les impacts de collisions jugés modérés pour la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, faibles à tendance modérée pour la Noctule commune et faibles pour la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune seront réduits par la mise en place d'un bridage de l'ensemble des éoliennes de début avril à fin octobre.

L'étude acoustique ainsi que l'incidence des impacts cumulés mettent en évidence des dépassements des émergences réglementaires en fonction des périodes diurnes et nocturnes et de la direction et de la vitesse du vent. Pour répondre aux exigences réglementaires, des limitations de fonctionnement seront définies et appliquées dans un plan de gestion acoustique (bridage).

L'étude se référant à un type d'éoliennes qui ne sera pas nécessairement celui retenu, le pétitionnaire procédera, à la mise en route, à une série de mesures acoustiques afin de s'assurer des émergences réelles en fonctionnement.

La démarche Éviter, Réduire et Compenser (ERC) est mise en œuvre. Pour chacun des impacts directs et indirects, les mesures d'évitement, de réductions et d'accompagnement sont précisées.

## **F. Étude de dangers**

Le parc éolien étant constitué de 2 zones distinctes, l'étude de dangers porte sur une aire d'étude par éolienne. Chaque aire correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 m depuis l'emprise du mât de l'aérogénérateur.

L'état initial recense les aléas dont les plus significatifs sont :

- La présence de 3 cavités dans le périmètre ;
- Le retrait et le gonflement des argiles ;
- Les contraintes aéronautiques militaires ;
- La proximité des voies de circulation ;
- La présence d'une canalisation d'hydrocarbures haute pression « le Havre-Cambrai » (TRAPIL).

Les dangers potentiels liés au fonctionnement de l'installation sont repris dans le tableau ci-dessous.

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Chute de glace	Zone de survol (74,5m)	rapide	Exposition modérée	A	Modérée E1 à E5
Chute d'éléments de l'éolienne	Zone de survol (74,5m)	rapide	Exposition modérée	C	Sérieuse E1 à E5
Effondrement de l'éolienne	H + R (179,5m)	Rapide	Exposition forte	D	Sérieuse E1 à E5
Projection de glace	1,5 x (H+2R) Autour de chaque éolienne (381m)	Rapide	Exposition modérée	B	Modérée E1 à E5
Projection de pales ou de fragments de pales	500 m autour de chaque éolienne	Rapide	Exposition modérée	D	Modérée E1 à E5

H = hauteur au moyeu. R = Rayon du rotor

Selon l'analyse détaillée des risques réalisée sur la base d'un gabarit maximisant des éoliennes, les phénomènes de chute et de projection de glace, de chutes et de projection seraient « acceptables pour les personnes » au regard de la matrice de criticité croisant la probabilité de survenance et les conséquences attendues.

## G. Compatibilité avec les plans et les schémas existants

Dans son dossier, le pétitionnaire a examiné les prescriptions et les compatibilités nécessaires avec les différents schémas et plan de prévention, et en particulier, pour :

- La carte communale en vigueur sur la commune ;
- Le SCOT du PETR du pays de Bray actuellement en cours d'élaboration ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute Normandie ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 3/07/2020 ;
- Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015 sachant que celui pour 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris ;
- Le SAGE « Vallée de la Bresle » approuvé le 18/08/2016 et le SAGE Yères actuellement en cours d'élaboration ;
- Le code de l'urbanisme et la DIRNO, gestionnaire de l'autoroute A28, et le règlement de voirie de Seine-Maritime pour l'éloignement des éoliennes des axes routiers ;
- La trame verte et Bleue
- Les six sites NATURA 2000 situés dans l'aire d'étude éloignée.

## H. Données financières

Le montant de l'investissement est estimé à 36 M € financé par le groupe EnBW par un apport de fonds propres.

La totalité de l'investissement sera réalisée avant la mise en service de l'installation.

Un plan d'affaires prévisionnel sur une durée d'exploitation de 20 ans indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie, les charges et produits d'exploitation est présenté dans le dossier d'enquête.

Par ailleurs, les coûts de démantèlement prévu par l'arrêté du 26/08/2011 conduisent à la constitution de garanties financières par le pétitionnaire.

En tant qu'activité économique, une installation éolienne génère différents revenus fiscaux, au titre notamment des taxes foncières (TFPB), de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Ils sont redistribués entre les différentes collectivités en fonction principalement du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune d'implantation.

Pour le projet de Smermesnil, les retombées économiques pour les collectivités se répartiraient comme suit :

Estimation fiscalité annuelle pour le parc éolien	Smermesnil	CC de Londinières	Seine-Maritime	Total perçu par les collectivités
TFPB	15 800 €	300 €		16 100 €
CFE	10 900 €	400 €		11 300 €
CVAE		10 500 €	9 300 €	19 800 €
IFER	37 500 €	93 800 €	56 300 €	187 600 €
<b>Total</b>	<b>64 200 €/an</b>	<b>105 000 €/an</b>	<b>65 600 €/an</b>	<b>234 800 €/an</b>
	27%	45%	28%	

Tableau 1 – Simulation des retombées financières pour les collectivités concernées

En ce qui concerne les redevances locatives de servitudes attribuées, elles se répartissent entre la commune d'implantation (Smermesnil sur la base de 1000€ /MW/an) et les propriétaires fonciers ou exploitants agricoles concernés par les accords passés avec VALECO.

Les conditions de rachat de l'électricité produite par les parcs éoliens ont évolué. Jusqu'en 2015, il y avait une obligation d'achat alors que depuis 2017 c'est le principe du complément de rémunération qui prévaut.

A partir de 2022 (arrêté du 27/04/2022), les conditions du complément de rémunération changent selon le nombre d'aérogénérateurs et leur puissance unitaire. Pour le parc de Smermesnil, les éoliennes ayant une puissance supérieure à 3 MW, le projet sera proposé par appel d'offre à la CRE par le pétitionnaire.

## I. L'avis de l'autorité environnementale

Ce dossier a fait l'objet, le 28 avril 2022, d'un avis délibéré de l'autorité environnementale sous le N° MRAe 2022-4394.

L'autorité environnementale recommande notamment :

- De mieux justifier l'absence d'examen de solutions alternatives d'implantation du projet compte tenu notamment de l'effet de saturation généré par l'ensemble des parcs éoliens déjà en fonctionnement ou en projet sur le secteur ;



- De clarifier les niveaux d'enjeux associés aux différentes espèces de chiroptères et d'oiseaux fréquentant le site et de mieux justifier l'absence d'impacts notables sur l'avifaune, en particulier au regard des sensibilités aux risques de collision du Milan royal, du Goéland cendré, du Busard des roseaux, du Faucon crécerelle et du Goéland argenté, indépendamment des effectifs observés sur site ;
- De démontrer que les travaux n'auront pas d'impact notable sur l'avifaune, compte tenu de la durée des travaux au-delà de la période du 1er août à fin février ;
- De justifier le positionnement des cinq éoliennes à moins de 200 mètres en bout de pale des haies présentes sur la ZIP, compte tenu des enjeux chiroptérologiques du site ;
- De renforcer le plan de bridage des éoliennes tant dans la durée que sur ses différents paramètres de mise en œuvre ;
- De prévoir le suivi de l'activité chiroptérologique durant une année complète au niveau des nacelles de l'ensemble des éoliennes, celles-ci ne respectant pas les recommandations d'éloignement des haies émises par Eurobats ;
- De mieux caractériser les impacts cumulés du projet avec les autres parcs éoliens sur :
  - o La perte d'habitats et l'effet barrière vis à vis des oiseaux en vol, en lien avec les comportements d'évitement des éoliennes de certaines espèces présentes sur le site ;
  - o Le paysage en complétant l'étude de saturation par encerclement avec l'analyse de l'impact visuel du projet pour le hameau La Leuqueue, qui est particulièrement sensible de par sa position au sud de la ZIP du projet et au nord de parcs éoliens existants ;
- D'étudier de nouvelles variantes reposant sur un nombre d'aérogénérateurs moins élevé et/ou de moindre hauteur, voire d'orientations différentes, afin de réduire au maximum les impacts paysagers résiduels ;
- De renforcer le plan de bridage afin de limiter au maximum les nuisances sonores pour le voisinage.

Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse de 77 pages en date du 6 mai 2022 dans lequel le pétitionnaire reprend point par point les recommandations de la MRAE et y apporte des éléments de réponse et/ou des compléments d'information.

## J. Les autres avis

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Dans les conclusions de son courrier du 12/10/2021, l'ARS émet un avis favorable sous réserve :

- De la réévaluation de l'étude acoustique (y compris les effets cumulés) en cas de modification du modèle d'éolienne (choix d'un modèle différent de celui utilisé pour la modélisation ;
- De la mise œuvre du plan de bridage ;
- De la réalisation d'une campagne de mesurages acoustiques à la mise en service du parc, afin de valider les hypothèses de modélisation et attester de sa conformité au regard de la réglementation relative aux bruits de ces installations.

### Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE)

Les mesures à respecter feront l'objet d'une convention établie entre l'exploitant du parc et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes.

GRT gaz  
Pas d'observation

METEO France  
Sans objet car le projet est situé à plus de 20 km du radar de Météo-France

Direction des systèmes d'information et de communications (SGAMI Ouest)  
Pas de servitude radioélectrique

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)  
Le projet se situant dans des zones concernées par la brèche de 70mm devra respecter les prescriptions techniques en vigueur.

Les services spécialisés de la DREAL : Bureau Paysage et Sites (BPS) et Service des Ressources Naturelles (SRN)  
Le BPS traite en particulier de l'impact cumulé avec les parcs existants. En réponse, le pétitionnaire a diligencé une étude de saturation par encerclement dans la nouvelle étude paysagère et patrimoniale en Janvier 2022.  
Le SRN évoque le recensement des espèces, le protocole lisière eu égard aux recommandations d'Eurobats et les incidences Natura 2000.

#### K. Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier

Le dossier présenté par la Société d'exploitation du parc éolien de Smermesnil et réalisé par plusieurs bureaux d'étude apparaît complet.

Compte tenu du nombre important de pièces, un sommaire, en début de dossier, aurait permis de mieux visualiser la composition de ce dernier et de faciliter l'accès aux pièces recherchées.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers facilitent l'approche pour un public non averti. Il reste que ces volumineux dossiers, qui répondent à la demande réglementaire, sont difficilement accessibles pour le grand public. La présence du commissaire enquêteur est alors nécessaire pour présenter les pièces et aider les personnes à trouver les informations recherchées.

Les synthèses encadrées de couleur différente en fin de paragraphe permettent une lecture relativement aisée et une bonne compréhension pour toute personne s'engageant dans la lecture des documents.

Il reste toujours, dans ce genre de dossier, une réelle difficulté à appréhender le réel impact visuel de ces installations. Le choix, par le porteur de projet, des situations faisant l'objet d'un photomontage reste déterminant et il ne correspond pas nécessairement à la perception que pourraient en avoir les habitants les plus concernés.

Enfin, le dossier se limite aux seuls aspects strictement réglementaires, certes incontournables, sans toujours se préoccuper des gênes possiblement ressenties ou des effets à long terme sur la santé dont on ne peut affirmer, dans l'état actuel des connaissances et des études, qu'ils seront et resteront négligeables.

### III. Organisation et déroulement de l'enquête

#### A. Organisation administrative de l'enquête

Par décision N° E22000030/76 du 26/04/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour

conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Smermesnil.

Cinq permanences ont permis de recevoir le public et ses observations.

Samedi 28 mai 2022	09h00 à 12h00 (ouverture)
Vendredi 3 juin 2022	16h00 à 19h00
Mardi 7 juin 2022	16h30 à 18h30
Vendredi 17 juin 2022	16h00 à 19h00
Lundi 27 juin 2022	14h00 à 17h00 (clôture)

Afin que le public puisse consulter sereinement le dossier et exprimer ses observations dans de bonnes conditions, les permanences se déroulaient à la salle des fêtes située à 50 m des locaux de la mairie, sauf pour la permanence d'ouverture du samedi 28 mai qui s'est tenue dans une salle aménagée à l'étage de la mairie.

Le dossier était présent, dès le 23 mai 2022 :

- Sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SMERMESNIL/ENQUETE-PUBLIQUE-PARC-EOLIEN-SERMESNIL>
- Sur site du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://parceoliensmermesnil.enquetepublique.net/>

L'arrêté préfectoral prévoyait plusieurs possibilités d'adresser les observations :

- En déposant sur le registre papier à disposition aux heures d'ouverture de la mairie de Smermesnil ;
- En envoyant un courrier à la mairie en mentionnant « à l'attention de Mr le commissaire enquêteur » ;
- En déposant sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://parceoliensmermesnil.enquetepublique.net/>
- En déposant un courriel à l'adresse suivante : [parceoliensmermesnil@enquetepublique.net](mailto:parceoliensmermesnil@enquetepublique.net)

Il était prévu que les courriers arrivés en mairie seraient enregistrés (une copie agrafée au registre papier) et une copie numérique transmise par la secrétaire de mairie au commissaire enquêteur.

## B. Préalables au démarrage de l'enquête

### Rencontre avec les services de la préfecture

Dès le 29 avril 2022, j'ai pris contact téléphoniquement avec les services de la préfecture qui m'ont transmis le dossier provisoire le 9 mai 2022.

Par échange de courriels, nous avons pu définir les dates de début et de fin d'enquête ainsi que les dates et heures des permanences dans les locaux de la mairie de Smermesnil.

L'arrêté préfectoral du 09/05/2022 est venu concrétiser les dispositions prises pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 28/05/2022 au 27/06/2022 avec 5 permanences.

Lors de ma visite du 23 mai, j'ai récupéré le dossier papier, la clé contenant la version numérique ainsi que le registre papier pour la mairie de Smermesnil.

J'ai remis le registre papier le 28 juin 2022.

Mon rapport et mes conclusions ont été transmis à la préfecture via la plateforme Melanissimo dans le délai supplémentaire accordé.

#### Rencontre avec les services de la DREAL

Il s'agit d'un parc éolien en proximité immédiate de 2 autres parcs également en enquête publique :

- Parc de Mont Bouillet - Fallencourt et Saint-Riquier-en-Rivière (Mme VEDEL commissaire enquêteur) ;
- Parc SEPE Géranium – Clais (Mr CHEVIN, commissaire enquêteur).

Les 3 commissaires concernés ont souhaité rencontrer ensemble les personnes ayant instruit ces projets.

Ce rendez-vous s'est déroulé à la DREAL le 10 juin 2022 en présence Mr Huard et de Mme Abida auxquels s'étaient joints Mme Avril (BPS) et Mr Sévigny (SRN).

A cette occasion, nous avons pu recueillir de nombreuses informations sur la genèse des projets, sur les effets cumulés et en particulier sur les phénomènes d'encerclement et de saturation, sur l'environnement sonore et sur les impacts sur l'avifaune et les « protocoles lisière ».

#### Rencontre avec le pétitionnaire

Le 03/05/2022, j'ai rencontré Mr Compagnon responsable de l'agence VALECO d'Amiens et Mme Fournier responsable du projet en la mairie de Smermesnil pour une première prise de contact et la visite du site d'implantation.

A ma demande, VALECO a distribué une lettre d'information juste avant le début de l'enquête dans les villages et hameaux en proximité du projet.

A deux reprises, j'ai été amené à demander par courriel à Mme Fournier des éclaircissements et des précisions sur le contenu des documents (mails des 28 mai et 9 juin 2022) portant notamment sur les aspects suivants :

- Les retombées financières ;
- Les caractéristiques des nombreux parcs dans l'environnement proche ;
- Les effets stroboscopiques ;
- La bourse aux arbres fruitiers.

Le mail du porteur de projet en date 14/06/2022 a apporté les éléments de réponse à ces différentes questions.

Après la clôture de l'enquête, j'ai rencontré Mme Fournier représentante de la SAS « Parc éolien de Smermesnil » et Mr Compagnon en la mairie de Smermesnil le lundi 4 juillet 2022 pour lui remettre et commenter le procès-verbal de synthèse.

#### Rencontre avec les maires

J'ai profité de ma visite sur site du 03/05/2022 pour rencontrer Mr Grandsire maire de Smermesnil. A cette occasion, nous avons défini les modalités pratiques pour un bon déroulement des permanences.



Les locaux de la mairie étant utilisés ou exigus, les permanences se dérouleront dans la salle des fêtes située à 50 m de la mairie afin d'offrir au public des conditions plus adaptées.

Cette salle étant prise le samedi 28 mai, la première permanence s'est tenue au premier étage de la mairie aménagé pour la circonstance.

A l'occasion de ma visite chez Mme OBRY à Puisenval le 3 juin 2022, j'ai pu également rencontrer madame Sabine LEDUE maire de la commune qui souhaitait me faire part de son inquiétude relative à l'implantation de nouvelles éoliennes alors que l'endroit est déjà saturé.

## C. Publicité et information du public

### ***Dans le cadre de la concertation préalable***

Dès 2019, l'élaboration de ce projet a été accompagnée d'une démarche d'information et de concertation dans un souci de transparence de la commune et de la société VALECO auprès de la population et des acteurs locaux.

De nombreuses visites de terrain ont été menées

Le tableau suivant répertorie les principales étapes de l'historique de développement du projet éolien et des démarches de concertation mises en œuvre.

#### **Historique de la concertation :**

- Décembre 2018 : premiers contacts avec la commune de Smermesnil ;
- Mars 2019 : autorisation du conseil municipal à VALECO pour lancer les études ;
- Mai 2019 : rencontre avec les différents propriétaires fonciers (mise en place du système de mutualisation) ;
- Mai 2019 : mise en ligne du blog ;
- Juin 2020 : distribution de la 1ere lettre d'information (cf annexe1);
- Novembre 2020 :
  - Distribution de la seconde lettre d'information ;
  - Réunion de pré-cadrage avec les services de la DREAL ;
- Janvier 2021 : distribution flyer en vue de la campagne de porte à porte + Concertation préalable du public « volontaire » n°1 en mairie de Smermesnil ;
- Mars 2021 : concertation préalable « règlementaire » n°2 avant dépôt de la demande d'autorisation ;
- Avril 2021 :
  - Distribution de la troisième lettre d'information ;
  - Rencontre du Syndicat mixte du bassin versant de l'Yères ;
- Juillet 2021 : résumé non technique envoyé aux communes limitrophes de Smermesnil ;
- Septembre 2022 : réunion en conseil municipal de Preuseville ;
- Mars 2022 : rendez-vous en communauté de communes avec Madame le Présidente (Maire de Londinière) ainsi qu'avec les élus de Puisenval, Saint-Pierre-les-Jonquières, Clais, Callengeville.
- Mai 2022 : Distribution d'une fiche d'information rappelant l'ouverture de l'enquête publique (cf annexe 2)

#### ***Par voie de la presse quotidienne régionale***

Les services de la préfecture m'ont informé des parutions dans la presse.

##### Premier avis :

Paris-Normandie le 12/05/2022

L'éveil le 12/05/2022

### Second avis :

Paris-Normandie le 2/06/2022

L'éveil le 2/06/2022

#### **Par voie d'affichage sur les différents sites**

Des affiches sont apposées sur le site concerné et aux abords de ce dernier. Ce point a été dument constaté par huissier (SCP D Margolle et J Barbet Amiens) mandaté par le pétitionnaire (cf PV de constat des 12/05, 30/05 et 27/06/2022 et PV de constat internet des 13/05, 31/05 et 27/06/2022).

#### **Par voie d'affichage en mairie :**

Conformément à l'Arrêté préfectoral du 9 mai 2022, un affichage de l'avis d'enquête devait être réalisé dans chacune des mairies concernées par cette enquête.

J'ai pu vérifier que cet affichage était effectif dans la mairie de Smermesnil et celle de Preuseville.

#### **Par distribution d'une lettre d'information :**

Le pétitionnaire a confirmé que la lettre d'information a été distribuée le mercredi 25 mai 2022 dans les communes de Puisenval, Smermesnil, Lignemare, La Lequeue, Preuseville, Coqueréaumont (cf annexe 2).

#### **Sur le site de la préfecture**

Comme le prévoyait l'arrêté, le dossier est accessible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SMERMESNIL/ENQUETE-PUBLIQUE-PARC-EOLIEN-SMERMESNIL>

Il est par ailleurs consultable gratuitement sur support papier et sur poste informatique au bureau des procédures publiques de la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

#### **Sur site PubliLégal**

<http://parceoliensmermesnil.enquetepublique.net>

### D. Déroulement

Les dispositions prises en matière de lieu et d'organisation ont permis de recevoir le public dans de bonnes conditions :

- Dans une salle de la mairie pour la première permanence ;
- Dans la salle des fêtes pour toutes les autres.

Personne n'est venu à la première permanence.

Pour la deuxième, le vendredi 3 juin, j'ai reçu Mr et Mme Oliver et Mr Fortin.

La déposition du 29/05/2022 de Mme Obry sur le registre dématérialisé faisait état de coulée de boue pouvant être en lien avec l'implantation des éoliennes. Afin de me rendre compte des situations respectives des éoliennes et de habitations et comprendre les enjeux, je me suis rendu à Puisenval au terme de cette permanence pour rencontrer Mme Obry, la maire de Puisenval et Mr Fortin concerné par le même problème.

Je n'ai pas eu de visite lors de ma permanence du mardi 7 juin. Trois personnes se sont présentées à la permanence du vendredi 17 juin dont 2 propriétaires de terrains retenus pour l'implantation des éoliennes.

Une seule personne s'est présentée à la dernière permanence.  
Dans leur déposition du 23/06/2022 sur le registre dématérialisé, Mme Brith et Mr Zanga, annonçaient l'envoi d'un courrier recommandé de confirmation.  
Selon les services de la mairie de Smermesnil, ce courrier n'était pas encore arrivé le 27 juin 2022 lors de ma dernière permanence.

Avant la clôture de l'enquête prévue ce jour à 17h, j'ai joint téléphoniquement Mme Brith.

Elle m'a assuré que :

- Les observations contenues dans ce courrier recommandé étaient les mêmes que celles déposées sur le registre électronique le 23/06/2022 ;
- Les services de la poste consultés ce même jour confirmaient que le courrier étant toujours en cours de traitement.

Ce courrier est finalement arrivé en mairie le lendemain, hors délai.

Ce retard ne pénalisera pas la prise en compte des observations de Mr Zanga et Mme Brith puisque déjà enregistrées sur le registre électronique.

## E. Clôture

Le lundi 27 juin 2022 à 17 h, le délai étant expiré, l'enquête a pris fin et conformément à l'arrêté préfectoral, j'ai clos et signé le registre papier d'enquête.

L'ensemble des observations recueillies se répartit comme suit :

	Nombre de contributions	Nombre d'observations
Registre papier (R)	6	14
Registre dématérialisé (RE)	11	21
Courriels (CE)	7	20
Courriers (C)	1*	

\* courrier recommandé de confirmation d'une contribution (déjà déposée par mail) arrivé hors délai

La mairie de Smermesnil, siège de l'enquête, m'a confirmé qu'elle n'avait reçu aucun autre courrier à l'adresse prévue à cet effet et dans le délai de l'enquête.

## F. Climat de l'enquête

Cette enquête n'a pas suscité beaucoup de réactions du public. Il est vrai que de nombreuses éoliennes sont déjà présentes dans le paysage.

Une seule contribution est venue d'un habitant de Smermesnil.

Parmi les autres, plusieurs contributions émanent des habitants de Puisenval et de Preuseville plus directement impactés par le projet.

Des entretiens et des observations déposées, c'est une forme de résignation qui s'exprime devant la densité d'éoliennes déjà présentes sur ce secteur.

Il ressort néanmoins une fatigue et une inquiétude sur cette densification qui semble ne pas avoir de limite.

C'est aussi ce qu'exprime l'invitation de l'association « Stopéolien Bresle et Yères » à une manifestation prévue le 2 juillet à Eu avec comme slogan « Dites non aux éoliennes polluantes et nuisibles ».

## G. Avis des conseils municipaux

**Smermesnil** : avis favorable à l'unanimité du conseil municipal en date du 04/07/2022

**Saint-Pierre-de-Jonquières** : avis favorable en conseil municipal du 31/05/2022

**Saint-Riquier-en-rivière** : avis favorable à l'unanimité en conseil municipal du 22/06/2022

**Villers-sous-Foucarmont** : avis favorable à la majorité lors du conseil municipal du 28/06/2022

**Bailleul-Neuville** : Extrait de la motion de certains conseillers municipaux lors de la réunion du 03/06/2022 « *malgré tout l'intérêt que représente l'éolien en tant qu'énergie renouvelable dans le cadre de la transition énergétique, il conviendrait d'avoir une approche globale et raisonnée de son implantation sur le territoire* »

**Callengeville** : avis favorable à l'unanimité lors du conseil municipal du 07/07/2022.

**Aubermesnil-aux-Erables** : avis favorable lors du conseil municipal du 28/06/2022.

## H. Communication des observations au pétitionnaire

Comme le prévoit la procédure, j'ai remis en mains propres à Mr Fournier, représentante de la SAS « Parc éolien de Smermesnil », le procès-verbal de synthèse le 4 juillet 2022 (voir l'extrait des deux premières pages en annexe 4). Ce procès-verbal reprenait les observations du public ainsi que mes propres questions.

La société était invitée à prendre connaissance des observations du public et des interrogations du commissaire enquêteur et y apporter les réponses adaptées.

Les éléments de réponse de la SAS « le parc éolien de Smermesnil » me sont parvenus par mail, comme convenu, le 18 juillet 2022 sous forme Word et Pdf. Ce mémoire, de 88 pages, comportait une annexe de 34 pages reprenant l'étude sur les ombres portées annoncée dans le dossier mis en enquête. Afin de ne pas surcharger ce rapport, cette étude est accessible sur le blog de VALECO à l'adresse suivante :

<https://blog.groupevaleco.com/projeteoliendesmermesnil/actualites/607%7C8>

## IV. Analyse des observations recueillies

L'ensemble de ces éléments, qu'il s'agisse des observations du public et du commissaire enquêteur ainsi que les réponses du pétitionnaire, sont repris en totalité ci-dessous.

Une analyse thématique (§A) précède les questions du commissaire enquêteur (voir §B) et les dépositions du public (voir §C)

Les réponses du pétitionnaire sont intégrées dans ces différentes parties dans une couleur différente. Elles sont argumentées et abondamment documentées.

S'agissant d'une enquête publique où chacun peut exprimer ses opinions sur le projet présenté, il est essentiel qu'en retour les déposants puissent retrouver dans le rapport du commissaire enquêteur leurs observations et les éléments d'explications apportées par le porteur de projet.

### A. Analyse thématique des observations

Chaque projet éolien génère des contributions et des observations plus ou moins importantes et nombreuses selon les territoires.



Compte tenu qu'il s'agit d'un projet d'un parc éolien qui suscite habituellement de vives réactions, les contributions sont restées en nombre limité.

On y retrouve l'expression des opposants, les plus nombreux, qui ont le souci de motiver leur désapprobation par des observations ciblées et celle des partisans qui sont, pour une majorité d'entre eux, des personnes pouvant être directement concernées par le projet (agriculteurs susceptibles d'avoir une éolienne sur leur terrain, entreprises de TP susceptibles de bénéficier des travaux d'installation,..).

Les principaux thèmes évoqués dans les contributions sont les suivants :

#### 1) Densification des éoliennes

Un sentiment exprimé lors des permanences ou dans les observations revient de manière récurrente. Nous étions favorables pour les premiers parcs. Mais maintenant « *trop c'est trop* », « *on dépasse le niveau raisonnable* », « *comme il y en a déjà beaucoup chez nous, alors quelques-unes de plus ne feront pas la différence* », « *arrêtons la bêtise et soyons raisonnables* ».

En filigrane, se pose la question : « *Quand les implantations sur cette zone vont-elles s'arrêter ?* ».

La densification et la grandeur croissante des machines inquiète même si une forme de résignation semble prédominer. L'acceptabilité, acquise pour les premiers parcs, semble s'effriter au fur et à mesure de l'implantation de nouveaux projets dans cette zone restreinte.

Et de conseiller : « *Ne serait-il pas raisonnable d'exploiter au maximum la capacité de production des éoliennes déjà implantées avant d'en construire de nouvelles ?* ».

#### 2) Saturation visuelle et encerclement

Selon une observation : « *A ce jour, 61 éoliennes (dont 53 en exploitation) se situent à proximité immédiate de Smermesnil (rayon de 9 km). A celles-ci viendraient s'ajouter les 5 éoliennes du projet de Smermesnil objet de la présente enquête publique, ainsi que les éoliennes du projet Le Mont du Bouillet (également développé par Valeco, à moins de 2 km)* ».

Ce thème revient dans de nombreuses observations. A titre d'exemple : « *Trois des cinq nouvelles éoliennes seront positionnées en pleine visibilité, au Nord-Est de notre habitation, encombrant ainsi la seule vue dégagée depuis notre propriété* ».

Sur un plan quantitatif, le porteur de projet précise que, dans un rayon de 6 kms, on dénombre 42 éoliennes et 11 machines pour les parcs en instruction (y compris les 5 machines prévues à Smermesnil

Nombre d'Éoliennes	Parcs existants	Parcs en instructions	Total
A moins de 3kms	33 éoliennes de hauteur comprises entre 125 et 160m)	4 éoliennes Mont Bouillet (Saint-Riquier) Hauteur de plus de 200 m + les 5 de Smermesnil	42

Entre 3 et 6 kms	8 éoliennes Hauteurs de 125 et 150m	3 éoliennes Géranium Clais Hauteur de 160 m	11
------------------	---	---	----

Quel que soit le chiffre exact, le nombre de machines est important et les effets sur le paysage sont patents dès que l'on rentre dans cette zone.

Les observations, issues essentiellement des communes voisines et des hameaux de Smermesnil directement concernés, exprime la même perception d'être « cerné » par les éoliennes. S'exprime également le fait que les photomontages « *seraient choquants s'ils étaient pris au niveau des habitations bordant le village* ».

### 3) Coulées d'eau et de boues dans le village de Puisenval

Les doléances avancées par plusieurs habitants de cette commune tendraient à corréliser ces nuisances à l'implantation des éoliennes.

Le bassin versant correspond à la surface au sol qui collecte les eaux de pluie, circulant puis convergeant naturellement vers un point bas, en l'occurrence le village de Puisenval (cf photos annexe 3).

Sur les lieux, on constate de plus qu'il se situe à la confluence de plusieurs pentes. Les éoliennes existantes sont implantées au sommet de ces pentes et les 2 nouvelles envisagées (E1 et E2) seront juste au-dessus du village.

L'imperméabilisation d'une partie du sol est nécessaire à l'implantation des éoliennes. La présence de ces fondations est-elle pour autant la cause de ces phénomènes.

Qu'il s'agisse du SAGE Yères ou celui de la vallée de la Bresle, les préconisations invitent à « *lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols* » et à « *maitriser le ruissellement et à améliorer la gestion des inondations* ».

Alors que dans son étude d'impact, le porteur du projet conclut que « *l'impact du projet sur les eaux de ruissellement est considéré comme très faible* », la MRAe recommande de « *préciser les impacts du projet sur l'artificialisation, l'imperméabilisation et les fonctionnalités écologiques des sols....* ».

### 4) Gabarit des éoliennes

Quelques observations : « *De plus ces nouvelles éoliennes sont beaucoup plus hautes de plus de 50 mètres par rapport à celles déjà présentes et donc d'un impact visuel important.*

*Elles devraient dès lors être plus éloignées des habitations afin d'avoir un ratio "hauteur de l'éolienne/distance des habitations proches", plus raisonnable* ».

« *Ce sont des géants d'une grandeur jamais implantés dans ce pays* » qui risquent de « *générer le syndrome de l'éolienne parmi les villageois* ».

Le fait d'avoir tout autour de soi des éoliennes se trouve renforcé par le gabarit des nouvelles machines dont la hauteur est nettement plus importante que les éoliennes déjà présentes alors que l'habitation la plus proche n'est qu'à 503 m.

### 5) Les territoires impactés

L'implantation des éoliennes sur le territoire de la commune est remis en cause par plusieurs observations telles que : « *Curieusement, je constate que le site choisi*

*judicieusement par Smermesnil n'impacte pas la population des promoteurs », ou « l'implantation de ces trois aérogénérateurs, bien que sur les terres de la commune de Smermesnil, impacte presque exclusivement les habitations de Preuseville » et « les éoliennes proposées sur les terres de Smermesnil ont leurs impacts auditifs , visuels et routiers sur d'autres résidents que ceux de Smermesnil ».*

Les habitants du bourg de Smermesnil ne seraient que très peu concernés. Ce sont, de fait, les habitants des hameaux (La Leuqueue, Lignemare) et les communes de Preuseville et Puisenval qui sont directement impactés et qui ont manifesté leur mécontentement.

S'ajoute à cela le sentiment que les retombées économiques profitent à des propriétaires qui n'habitent pas la commune : « l'implantation des éoliennes E3, E4 et E5 se fait sur des parcelles appartenant à des personnes n'habitant pas Smermesnil ».

#### 6) Ombres portées-effet stroboscopique

Des habitants se plaignent des ombres portées lors des levers et couchers du soleil : « à l'intérieur de la maison, nous voyons constamment les ombres des éoliennes bouger ».

Le seul texte traitant de ce sujet concerne les bâtiments à usage de bureaux. De ce fait, la réglementation serait respectée. C'est sans doute oublier que ce phénomène peut-être particulièrement gênant pour les habitations les plus proches. Ce phénomène pourrait d'ailleurs être accentué dans les lieux situés en contrebas de ces éoliennes de 180 m (La Leuqueue, Puisenval) car susceptible de survenir à des heures où le soleil est plus haut dans le ciel.

L'étude annoncée par VALECO dans son dossier mis en enquête est jointe à son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur. Il est accessible à l'adresse suivante :

<https://blog.groupevaleco.com/projeteoliendesmermesnil/actualites/607%7C8>

#### 7) Signalisation lumineuse des éoliennes

Dans plusieurs observations, des habitants se plaignent de cette nuisance lumineuse avec « *le sentiment habiter à proximité d'un aéroport, avec des lumières rouges clignotantes visibles la nuit en provenance d'éoliennes installées à plusieurs kilomètres de chez soi, comme de celles à proximité, plus gênantes puisque plus fortes* ».

La thématique de la signalisation est récurrente dans les projets éoliens.

Cette signalisation est obligatoire. Mais, des expériences seraient en cours dans d'autres régions pour rendre ces lumières plus directionnelles permettant ainsi une signalisation plus verticale afin de diminuer la gêne des habitants.

Il n'est pas certain que la seule synchronisation des feux de balisage soit de nature à diminuer notablement les nuisances

#### 8) Avifaune-Chiroptères

Il y a qu'une observation se rapportant à l'alouette des champs.

#### 9) Impact sonore

Ce thème est cité plusieurs fois dans les dépositions de manière générale (nuisances sonores) sans référence à des niveaux précis mais en y associant l'orientation des vents.

## 10) Champs électromagnétiques

## 11) Dépréciation de l'immobilier

*« Les impacts sur l'aspect visuel, sur la psychologie des résidents et sur la valeur de vente éventuelle de nos maisons sont tous négatifs et indésirables », « sans compter la dévalorisation financière de nos biens ».*

Peu d'observations traitent de ce thème pourtant habituellement récurrent dans les projets éoliens.

## 12) Phase chantier

Bien que de courte durée, cette phase inquiète dans la mesure où la construction des premiers parcs ne laissent pas un bon souvenir à certains habitants. Il est vrai que les routes de desserte des sites sont de gabarit restreint et peu adaptées à la circulation de gros et longs engins. « C'est donc une route qui présente de sérieux obstacles à la sortie d'engin qu'utilisent les constructeurs d'éoliennes ..... qui ont causé des dommages lors des projets précédents ».

## 13) Information-Concertation

Malgré une large diffusion des fiches d'information, il semblerait que tous les habitants n'aient pas été suffisamment sensibilisés et que l'information se soit davantage concentrée, en fin d'étude, sur les collectivités locales.

Il est à remarquer d'ailleurs que la distribution de la dernière fiche d'information quelques jours avant l'ouverture de l'enquête paraît avoir eu un impact réel (plusieurs personnes venues en permanence l'avaient en main);

Deux dépositions regrettent qu'il n'y ait pas eu de concertation dans la dernière phase du projet lors de l'implantation définitive des éoliennes et une considère que le « *texte de notre observation pendant la concertation préalable ne figure que partiellement dans le dossier d'enquête* »..

## B. Questions du commissaire enquêteur

### *Gabarit des éoliennes*

*Le dossier d'autorisation environnementale est établi sur la base d'un gabarit d'éolienne maxi de 179,5 m en bout de pale.*

*Les 3 scénarii étudiés le sont avec ce même type de machines.*

*Ces éoliennes seront plus grandes que la quasi-totalité de celles existant actuellement.*

*Pourquoi ne pas avoir étudié la possibilité d'éoliennes moins hautes afin de minimiser les impacts ?*

### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Il est vrai que les éoliennes du projet éolien de Smermesnil possèdent une hauteur dite « bout de pale » plus importante que les projets actuellement en exploitation sur le territoire. Le choix de ce dimensionnement présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale est issu d'une réflexion qui s'appuie sur plusieurs arguments :

### **Performances et production :**

Comme expliqué dans le mémoire en réponse à la MRAE aux pages 37, 38 et 39, la vitesse moyenne du vent sur un site est très sensible à la hauteur au-dessus du sol, elle augmente exponentiellement à mesure qu'on s'éloigne du sol. Ainsi, plus les éoliennes ont des hauteurs de moyeux élevées, et plus elles vont capter des vents forts (de vitesse moyenne élevée), et plus elles produiront d'énergie.

Le graphique en figure 1 illustre l'évolution des vitesses de vent selon la hauteur par rapport au sol. Les données utilisées pour obtenir ces résultats sont issues de la campagne de mesure de vent sur site, via l'installation d'un équipement LIDAR (Light detection and ranging) .

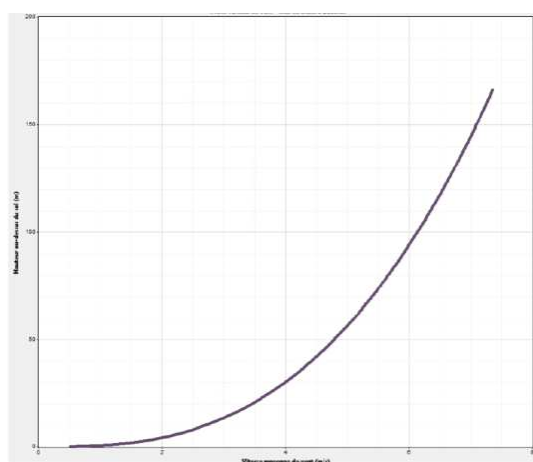


Figure 1 : Evolution de la vitesse des vents par rapport à la hauteur au-dessus du sol

Quand nous comparons une même éolienne (même diamètre rotor et même puissance quand les dimensions le permettent) avec des hauteurs de moyeu différentes, qui reçoivent donc des vitesses moyennes différentes à hauteurs de moyeu différentes, nous réalisons rapidement que sur le site de Smermesnil, il est possible de gagner significativement plus d'énergie en augmentant la hauteur de moyeu. Ces données furent calculées à partir du gisement de vent sur site et en fonction des données constructeur, en considérant des plans de bridages (donc pertes de production) équivalents pour chaque modèle :

Caractéristiques	Eoliennes Smermesnil	Eoliennes 165m	Eoliennes 149,5m
Diamètre de rotor (m)	149	136	117
Hauteur de moyeu (m)	105	97	91
Hauteur totale	179,5	165	149,5
Production P50 nette (GWh)	60	45,6	36,6
Production par rapport au parc de Smermesnil	-	-24%	-39%
Nb de foyers alimentés <sup>1</sup>	13 100	5 647	4 235
Coût de production par rapport au parc de Smermesnil* (€/MWh)	-	+27%	+43%

Figure 2 : Comparaison de différents modèles de machines pour le parc éolien de Smermesnil

\*Le coût de production est estimé via une méthode de calcul interne basée sur différents critères à caractères confidentiels.

La N149 4.8MW 179,5m bout de pale (hauteur de moyeu 105m), avec ses 7.5m/s de vitesse moyenne de vent à hauteur de moyeu, **produit 24% d'énergie en plus** que la V136 165m bout de pale (hauteur de moyeu 97m) avec ses 6.8 m/s de vitesse de vent à 90m.

La N149 4.8MW 179,5m bout de pale (hauteur de moyeu 105m), avec ses 7.5m/s de vitesse moyenne de vent à hauteur de moyeu, produit **39% d'énergie en plus** que la V117 149,5m bout de pale (hauteur de moyeu 91m) avec ses 6.3 m/s de vitesse de vent à 90m.

Produire plus d'énergie éolienne avec moins d'éolienne, c'est aussi réduire drastiquement le coût du MWh produit par le parc éolien, permettant d'être **plus compétitif aux appels d'offres** mais aussi face aux autres sources d'énergie polluantes. Cela permet en plus de contribuer à réduire les subventions de l'Etat à l'éolien, avec des tarifs de rachat nettement plus bas.

#### Conséquences sur la biodiversité :

Un autre avantage d'augmenter la hauteur des parcs est d'augmenter significativement la hauteur du bas des pales par rapport au sol, limitant ainsi la mortalité avifaune et chiroptère grâce à la **hauteur préconisée** par la plupart des associations de protections des espèces animales volantes (SFPEM notamment).

Ainsi en ayant étudié un gabarit maximisant à 179,5 m avec une hauteur de moyeu maximisant à 121 m et un rayon de rotor maximisant à 74,5 m, selon toutes les machines étudiées en interne, nous arrivons à une garde au sol du bout de pôle à 46.5 m. Ce qui représente 16,5 m supplémentaire que ce qui est préconisé pour éviter les effets de barotraumatisme. Le seuil minimal à respecter est de 30 m.

#### Conséquences sur le paysage :

<sup>1</sup> Sur la base des données RTE de 2019, 1 foyer = 5,1 MWh/an (147,8 TWh consommé au total en France, 29 000 000 de foyers)



D'un point de vue paysager enfin, des photomontages ont été réalisés afin de comparer les éoliennes prévues dans le cadre du projet de Smermesnil, soit une hauteur à 179,5 m, et le contexte éolien.

En observant tour à tour les photomontages de l'air d'étude immédiate, il est possible d'observer, une taille plus importante pour les éoliennes du projet. En revanche, la différence d'impact visuel est beaucoup plus discutable. En effet, l'analyse des points de vue met en avant le fait que, quelle que soit la taille des aérogénérateurs, ils seront visibles dans le paysage à proximité du parc.

Nous pouvons le constater au travers de l'analyse du point de vue n°7 (page 52 du carnet de photomontage), depuis le Hameau La Leuqueue au nord : ici l'impact cumulé du projet a été étudié et jugé fort car le projet du parc de Smermesnil se trouve **au premier plan dans la prise de vue. Si la prise de vue avait été prise derrière le parc éolien situé sur la commune de Preuseville, l'impact aurait été jugé modéré dans le sens où le premier élément perçu par l'œil humain aurait été le parc éolien de Preuseville et non celui de Smermesnil.**

### HAMEAU LA LEUQUEUE - APPROCHE NORD



Figure 3 : Etude par photomontage depuis le hameau de La Leuqueue

C'est d'ailleurs le cas lors de la démonstration par le photomontage n°9 page 68 du carnet de photomontages. Nous nous trouvons au hameau de Puchervin. L'impact est jugé modéré de fait que le premier élément éolien est le parc éolien de Preuseville et non le parc éolien de Smermesnil.

## APPROCHE HAMEAU PUCHERVIN

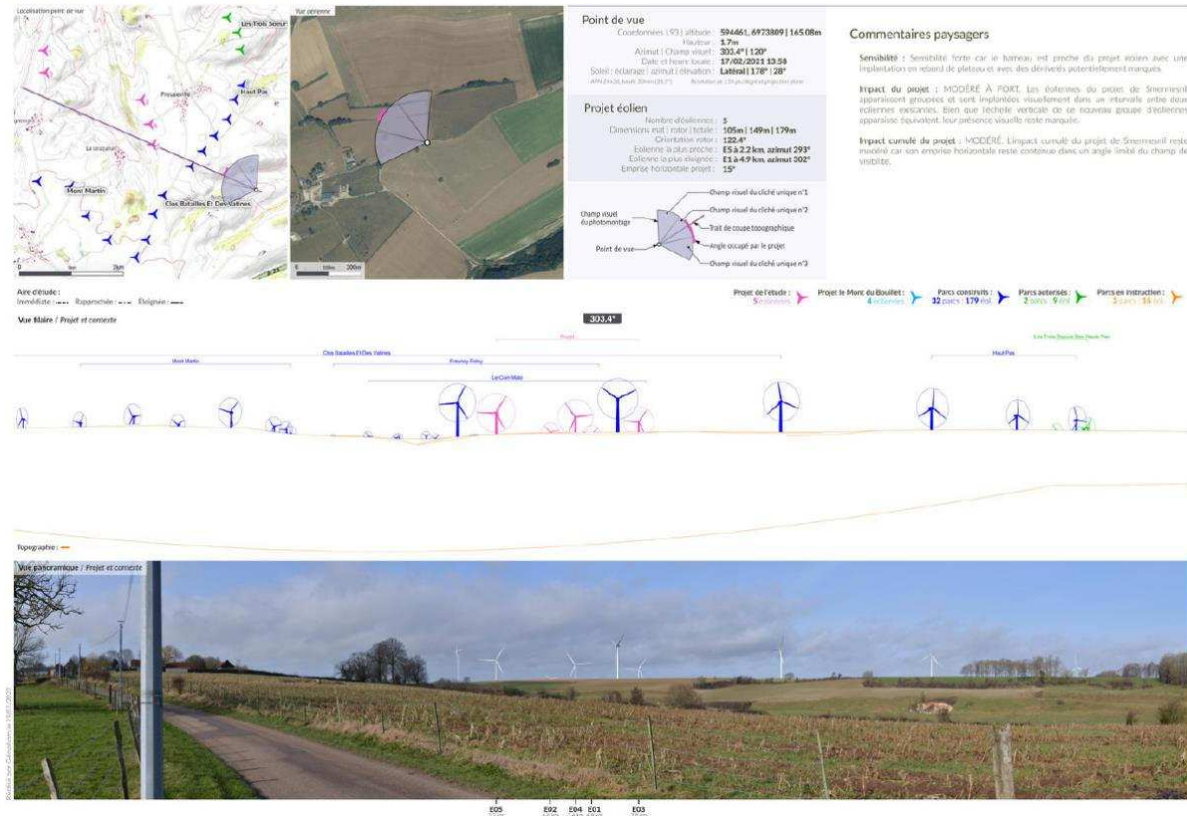


Figure 4 : Etude par photomontage depuis le hameau de Puchervin

**Aussi, l'analyse met en avant que le groupe d'éoliennes ne contribue pas à augmenter l'emprise horizontale de l'éolien mais participe à la densification de cet horizon et sans fermer un nouvel angle de vue dit « vierge ».**

L'éolien est un **élément vertical** important, qui transforme le paysage quelque soit sa mesure. L'enjeu est avant tout d'intégrer au mieux chaque projet éolien au sein du territoire d'étude. Cette transformation du paysage engendre nécessairement des incidences visuelles. Il convient alors de faire en sorte qu'elles soient les plus faibles possibles. Certaines mesures de réduction et d'évitement ont déjà été prises pour ces deux projets éoliens, comme notamment la mesure de réduction qui a consisté à l'optimisation de la physionomie du parc. Ainsi cette mesure a permis :

- de reculer les éoliennes par rapport aux vallons secs pour éviter de grands effets de surplomb par rapport aux hameaux les plus proches ;
- en prolongement du parc éolien existant et déjà en service ;

Des mesures de compensation ont à ce titre été annoncées au sein de l'étude paysagère. Il sera notamment proposé aux habitants vivant à proximité du parc des plantations d'arbres et de haies bocagères, composées d'essences locales, afin de réduire les perceptions depuis leur lieu de résidence.

### Conséquences sur les performances acoustiques :

D'un point de vue acoustique enfin, il est vrai que la hauteur des éoliennes peut avoir une influence sur le phénomène de propagation des ondes sonores. Des éoliennes plus hautes s'exposeront inévitablement à moins d'obstacles (murs, relief, végétation...) et leurs ondes peuvent ainsi théoriquement atteindre les lieux d'habitation.

Cela étant, les conséquences de ce phénomène ne sont en aucun cas néfastes pour les riverains. En effet, la réglementation cadre au sein de la section 6 de l'arrêté du 26 août 2011 les seuils acoustiques à ne pas atteindre pour un parc éolien en fonctionnement, quels que soient le nombre et les caractéristiques des éoliennes. **C'est au porteur de projet d'adapter le dimensionnement de son parc.** Le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB(A) de jour et 60dB(A) de nuit. De plus, les émergences à ne pas dépasser sont résumées dans le tableau ci-dessous :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Figure 4 : tableau acoustique réglementaire

La loi ajoute que :

« Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus. »

Ainsi, les conséquences d'éoliennes de plus grande hauteur sur les qualités acoustiques du parc de Smermesnil n'influent que sur les paramètres de fonctionnement de ce dernier, et le bridage qui sera mis en place afin de respecter les exigences de l'arrêté. Le risque de perte de production a été considéré lors de la réalisation de l'étude d'impact, et les chiffres de fourniture en électricité annoncés sont issus d'un calcul incluant ces adaptations. Cela permet de conclure que le projet éolien de Smermesnil est une installation viable en termes de production d'énergie et qui respecte l'environnement acoustique de la population riveraine. **La taille plus importante des aérogénérateurs ne crée et n'augmente en aucun cas la gêne issue des émissions sonores du parc.**

**A l'issue de cette démonstration, il apparaît qu'une augmentation de la taille des éoliennes comporte globalement plus d'aspect positifs que négatifs. C'est en pesant ces différents critères (production d'électricité, impact écologique, paysager...) que Valeco a pris la décision de dimensionner le projet de Smermesnil avec le gabarit proposé aujourd'hui.**

### **Ruissellement**

*Les surfaces imperméabilisées par l'implantation des éoliennes sont de superficies importantes.*

*Compte tenu des phénomènes de ruissellement constatés notamment dans le village de Puisenval, n'était-il pas indispensable d'examiner concrètement la gestion des eaux ?*

### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Dans un premier temps, il est à préciser que la DDTM/ SRMT ayant pour rôle police de l'eau, des risques et nuisances et la planification territoriale, a émis le 12 octobre 2021 un avis favorable au PROJET EOLIEN DE SMERMESNIL.

L'avis favorable ressort avec la remarque suivante : « l'exploitant devra gérer les eaux de pluie par infiltration sur la base de 7 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> aménagés. ».

Le règlement du SAGE de la Vallée de l'Yères, approuvé le 28 novembre 2017, dicte la conduite à tenir pour la gestion des eaux et pour le cas présent, la gestion du ruissellement qui pourrait être causé par l'artificialisation des sols due aux plateformes.

Ce règlement stipule notamment « La violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions notamment définies à l'article R.212-48 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

Ci-dessous la synthèse de la portée juridique des documents du SAGE et des sanctions encourues :

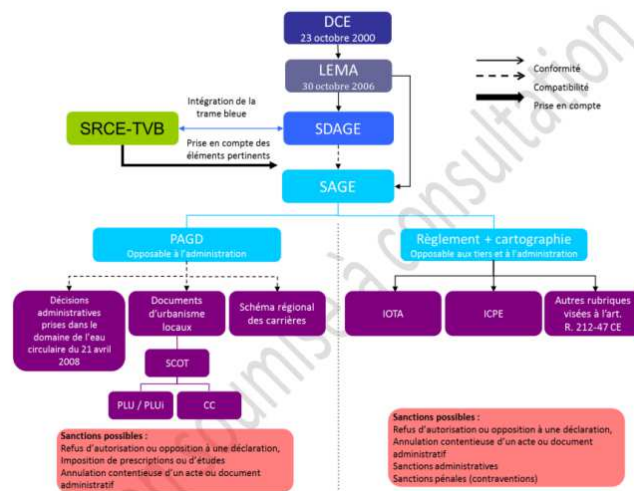


Figure 5 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE et des sanctions encourues

Si le parc éolien de Sermesnil ne respectait pas la réglementation du SAGE, les sanctions encourues consisteraient soit à un refus d'autorisation, annulation contentieuse de l'autorisation, des sanctions administratives ou des sanctions pénales.

La règle numéro 2 du règlement su SAGE de la vallée de l'Yères et constitué de 6 règles avec notamment la règle 2 qui stipule : « gérer les eaux pluviales sur les nouvelles zones imperméabilisées ».



GERER LES EAUX PLUVIALES SUR LES NOUVELLES ZONES IMPERMEABILISEES		Article 2
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE	<p>Le bassin versant de l'Yères est soumis à l'aléa ruissellements et érosion des sols. L'aval du bassin versant est particulièrement vulnérable. Le ruissellement pluvial est l'origine principale des épisodes de « coulées de boues » qui constituent la principale cause de catastrophe naturelle sur le bassin versant. Le ruissellement érosif est également aggravé par des facteurs d'origine anthropique : la disparition des éléments du paysage, l'intensification de l'agriculture, la régression des surfaces en herbages, l'urbanisation et l'augmentation des surfaces imperméabilisées.</p> <p>Outre l'impact hydraulique sur le territoire, les eaux pluviales peuvent constituer une source de pollution des cours d'eau et/ou des eaux souterraines.</p> <p>L'impact cumulé des rejets pluviaux résultant des nouvelles surfaces imperméabilisées, lorsqu'ils ne sont pas gérés correctement, engendrent donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● une aggravation du risque d'inondation ;</li> <li>● une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.</li> </ul> <p>Il est donc indispensable que les nouveaux projets de construction gèrent leurs eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces.</p> <p>Les choix techniques du SAGE (débit de fuite, temps de vidange, pluie centennale...) s'appuient sur les travaux de l'AREAS (Association Régionale pour l'Étude et l'Amélioration des Sols) et sur le guide de la DISE 76 « Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation » datant de mars 2012.</p>	
ENONCE DE LA REGIE	<p>Tout projet conduisant à une imperméabilisation nouvelle, et non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L214-1 du code de l'environnement) doit respecter l'une des règles de gestion d'eaux pluviales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Gestion par infiltration à l'échelle de la parcelle en ayant recours à des techniques alternatives à la collecte par le réseau public et en fonction des caractéristiques des sols ;</li> <li>● à défaut de gestion par infiltration à l'échelle parcellaire, gestion par stockage-restitution avec un dispositif de dépollution des eaux pluviales. Sauf dérogation justifiée par une impossibilité technique ou un zonage pluvial (au titre du L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), le débit de fuite est limité à 2 litres par seconde et par hectare imperméabilisé. Les ouvrages de stockage devront permettre de vidanger une pluie de 50 mm sur une période comprise entre 24h et 48h.</li> </ul> <p>Il est admis que le maître d'ouvrage dépasse le débit de fuite spécifique ci-avant imposé, lors de certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage, sous réserve que ce dernier démontre que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval.</p>	
REFERENCES	<p><b>Localisation</b> Bassin versant du SAGE</p> <p><b>Lien avec le PAGD</b> D8</p>	
REFERENCES REGLEMENTAIRES	<p>Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :</p> <p>« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :</p> <p>[...] 2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</p> <p>a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous bassins concerné ».</p>	

Figure 6 : règle 2 du SAGE de la vallée de l'Yères

Valeco a rencontré à deux reprises les membres du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la côte afin de faire état des lieux des enjeux liés au ruissellement, à la réflexion à mener autour de la définition de l'implantation du projet et le cas échéant, aux solutions à mettre en place pour respecter le règlement du SAGE.

L'article 2 du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yères et de la côte fait donc état du contexte : « *Le bassin versant de l'Yères est soumis à l'aléa ruissellements et érosion des sols. L'aval du bassin versant est particulièrement vulnérable. Le ruissellement pluvial est l'origine principale des épisodes de « coulées de boues » qui constituent la principale cause de catastrophe naturelle sur le bassin versant. Le ruissellement érosif est également aggravé par des facteurs d'origine anthropique : la disparition des éléments du paysage, l'intensification de l'agriculture, la régression des surfaces en herbages, l'urbanisation et l'augmentation des surfaces imperméabilisées.*

*Outre l'impact hydraulique sur le territoire, les eaux pluviales peuvent constituer une source de pollution des cours d'eau et/ou des eaux souterraines.*

*L'impact cumulé des rejets pluviaux résultant des nouvelles surfaces imperméabilisées, lorsqu'ils ne sont pas gérés correctement, engendrent donc :*

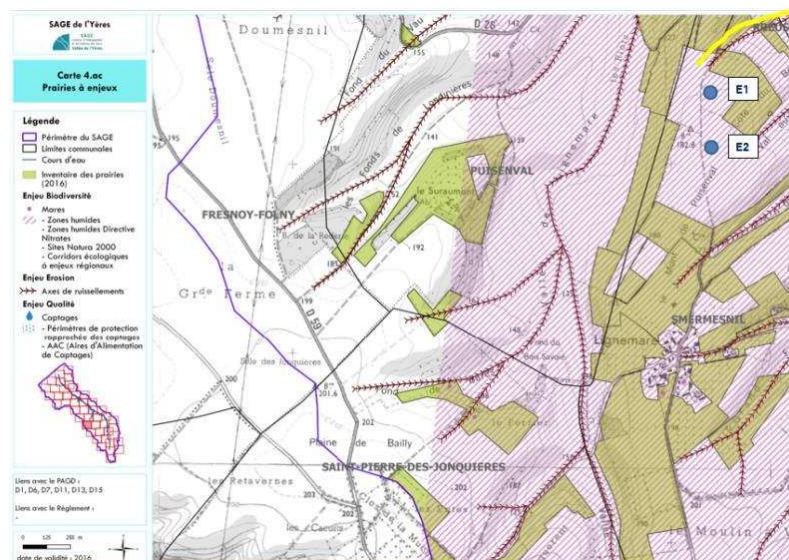
- *une aggravation du risque d'inondation ;*
- *une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

**Il est donc indispensable que les nouveaux projets de construction gèrent leurs eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces. Les choix techniques du SAGE (débit de fuite, temps de vidange, pluie centennale...) s'appuient sur les travaux de l'AREAS (Association Régionale pour l'Étude et l'Amélioration des Sols) et sur le guide de la DISE 76 « Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation » datant de mars 2012. »**

Ayant pris connaissance de l'enjeu, VALECO a ensuite consulté l'atlas cartographique du PAGD et du règlement du SAGE ( [2018.04.06 Atlas cartographique vCLE approuvée vf.pdf \(sbvveres.fr\)](#)). Les jeux de cartes vont notamment référence aux articles du SAGE dont « les axes de ruissellement et la sensibilité à l'érosion ».

Nous avons donc cherché à connaître les axes de ruissellement de notre zone d'étude pour les contourner et donc éviter l'aggravation du risque d'inondation. Les deux cartes ci-dessous nous permettent d'identifier les axes de ruissellement auxquelles l'implantation des 5 éoliennes a été ajoutée.

La grande préconisation du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la côte est de ne pas couper ni se mettre sur un axe de ruissellement, toutefois l'exploitant devra gérer le ruissellement des eaux de pluie, causé par l'artificialisation des sols par les plateformes des éoliennes même si celles-ci ne se trouvent pas dans un axe de ruissellement. Pour rappel « l'exploitant devra gérer les eaux de pluie par infiltration sur la base de 7 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> aménagés. »



*Figure 7 : carte de localisation des axes de ruissellement par rapport à l'implantation des plateformes des éoliennes 1 et 2 du parc éolien de Smermesnil*

- ⇒ Au regard de l'implantation des éoliennes E1 et E2 du parc éolien de Smermesnil et des axes de ruissellement, notre parc éolien n'aura pas impact sur les axes de ruissellement en direction de la commune **de Puisvenval**. Notre vigilance portera davantage sur l'axe au nord de l'éolienne E1. Cet axe a été accentué par un trait jaune dessiné sur la carte et par nos soins pour la présente démonstration. Ce même axe est également représenté sur carte suivante pour suivre son trajet et destination. L'axe de ruissellement se dirige vers le Hameau de Hesmy. Le potentiel impact pourrait donc porter en direction de cette commune par le versant. Constatons que l'axe n'est pas coupé par l'implantation de ces deux éoliennes prévues dans le projet, ce qui limite de manière notable le risque de ruissellement en contrebas.





Figure 8 : carte de localisation des axes de ruissellement par rapport à l'implantation des plateformes des éoliennes 3, 4 et 5 du parc éolien de Smermesnil

- ⇒ Au regard de l'implantation des éoliennes E3, E4 et E5 du parc éolien de Smermesnil, les axes de ruissellement représentés ici de couleur orange ne sont pas coupés par l'implantation des éoliennes E3, E4 et E5. Cependant nous nous trouvons à proximité. L'axe de ruissellement se dirige à nouveau vers le Hameau de Hesmy (au nord). Le potentiel impact pourrait donc porter en direction de cette commune par le versant.
- ⇒ Comme l'indique l'étude d'impact à la page 244, les surfaces permanentes représentent 11 610 m<sup>2</sup>, ce qui veut dire que 812,7 m<sup>3</sup> d'eau de pluie devront être expressément gérés de façon à respecter le règlement du SAGE.
- ⇒ Plusieurs solutions peuvent être apportées pour cette gestion des eaux pluviales : amélioration et/ ou création de fossé, pose de bouches et des regards de canalisation. Une pente homogène sur les pistes et plateformes est également réalisée de façon que l'eau d'écoule sur une surface et non sur un axe.

### **Retrait des argiles**

*Le périmètre d'étude de dangers est soumis à un aléa faible à moyen pour le retrait et le gonflement des argiles.*

*Quelle suite est envisagée dans l'hypothèse où les sondages infirmeraient cette affirmation ?*

### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Dans l'hypothèse où les sondages infirmeraient cette affirmation, il sera réalisé en amont du chantier une phase d'améliorations de sol. Ce procédé consiste à creuser au-delà des argiles, afin de trouver un sol stable. Il sera alors réalisé soit un matelas granulaire en GNT (mélange de sable et de gravillons), soit des inclusions rigides, c'est-à-dire la mise en place de multitude de pieux en béton.

### **Protection contre la survitesse**

*Quels sont les critères de vent, d'orientation, .... devant entrainer l'arrêt de l'éolienne ?*

*Quels sont les services d'urgence compétents alertés en cas de survitesse ?*

### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre de l'éolienne dépasse la vitesse maximale de fonctionnement, l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne:

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- Le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle. Ce frein mécanique n'est activé que par un arrêt d'urgence.

Il est essentiel de préciser que la maintenance sera conforme aux termes de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, spécifiant notamment que :

- Article 18 – III « L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. »

En cas d'anomalie mineure détectée ou encore si les conditions de vent sont défavorables, le système de commande arrête l'éolienne. L'éolienne peut également être arrêtée manuellement via un interrupteur Marche/Arrêt ou en actionnant le bouton d'arrêt d'urgence. Plus précisément, en cas de dépassement des paramètres de sécurité prédéterminés sur l'éolienne (par exemple en cas de dépassement de la vitesse de coupure), l'éolienne s'arrête immédiatement. Divers programmes de freinage sont déclenchés en fonction de la procédure de freinage. Pour des motifs externes telles qu'une vitesse de vent trop élevée ou une erreur de réseau, le mouvement de l'éolienne est progressivement freiné. L'éolienne est redémarrée en cas de disparition de l'anomalie.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en oeuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre. Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

### **Contrôle à distance**

**Quelles mesures pour limiter la vulnérabilité des liaisons entre poste central et SACDA ? Ou sera situé le centre de télésurveillance**

### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Le centre de télésurveillance se trouve à Montpellier.

La vulnérabilité des liaisons est gérée en ayant deux liens de communication ADSL : 1 principal et 1 de secours en cas de défaillance du premier.

Rappelons qu'en cas d'un dysfonctionnement du système SCADA central, le contrôle de commande des éoliennes à distance est maintenu puisque chacune des machines disposent d'un SCADA individuel. Aussi, en cas d'un dysfonctionnement du système SCADA propre à une éolienne, ce dernier entraîne l'arrêt immédiat de la machine. Ainsi en cas de défaillance du système SCADA de commande à distance, le parc éolien est maintenu sous contrôle soit via le système SCADA propre à l'éolienne, soit par l'arrêt automatique de l'éolienne.

### *Réception acoustique*

*La réception acoustique du parc sera conforme aux prévisions acoustiques de l'étude d'impact.*

*Cette affirmation n'est-elle pas en contradiction avec le fait que les éoliennes finalement retenues peuvent être différentes de celles utilisées pour l'étude acoustique ?*

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Les émissions sonores des éoliennes entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette réglementation définit, notamment, les limites suivantes :

- Distance d'au moins 500 m des habitations et zones constructibles.
- **Seuils acoustiques à respecter.**

Dans le cas où le PARC EOLIEN DE SMERMESNIL aboutirait et serait construit, une nouvelle campagne de mesure sera réalisée après l'implantation des éoliennes afin de s'assurer que les résultats obtenus lors des études préliminaires correspondent bien à la réalité sur site. Il s'agit de contrôler la conformité des émergences sonores au niveau des habitations, au regard des seuils réglementaires (arrêté du 26 août 2011), et c'est cette campagne de mesure qui fera foi pour la mise en place opérationnelle du bridage des éoliennes. De plus, en cas de plaintes des riverains, une expertise sur le site peut être demandée par les services de l'État afin d'assurer, le cas échéant et au besoin dans le cadre d'un arrêté complémentaire, la conformité des installations.

Enfin, si le modèle d'éolienne retenu lors de la mise en place de la construction était différent de celui choisi dans l'étude acoustique et présenté dans l'étude d'impact, VALECO s'engage à refaire des simulations d'impact acoustique pour conforter des résultats présentés, voire ajuster le bridage des éoliennes : (pièce 4.3.4 « Etude d'impact acoustique », page 37) :

*« Si la mise en concurrence des fabricants d'éoliennes aboutissait à retenir un modèle différent de la N149-4.8MW de NORDEX, le porteur de projet s'engage alors à refaire des simulations d'impact acoustique pour le projet pour conforter les résultats présentés ici, voire si nécessaire à ajuster le modèle de bridage. »*

### *Entretien et maintenance :*

*Est-ce les salariés de la société « PE de Smermesnil » qui assurent ces opérations où sont-elles confiées à du personnel sous-traitant ? Quel est le rôle du constructeur des machines ?*

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Les opérations de maintenance des éoliennes seront réalisées par le constructeur (turbinier) du parc éolien pour le compte de la société « PE DE SMERMESNIL ». Un contrat de maintenance sera élaboré et signé spécialement entre la société « PE DE SMERMESNIL » et le turbinier du parc éolien dont un technicien de maintenance habilité interviendra sur tous les éléments mécaniques des éoliennes et le système SCADA.

La **maintenance des éoliennes du parc éolien de Smermesnil, sur toute la durée de vie, sera nécessairement confiée à des équipes basées à proximité.** En effet, les techniciens doivent se rendre sur le site plusieurs fois par mois. Les équipes de maintenance des turbiniers sont réparties

sur tout le territoire afin de mailler l'ensemble des parcs éoliens existants. Bon nombre de ces agences se situent dans des villes petites et moyennes.

Au-delà de la maintenance des éoliennes confiée au turbinier, Valeco est dans une démarche d'amélioration continue : ainsi Valeco dispose d'un service de maintenance composé de 14 techniciens à temps plein. Concernant l'agence d'Amiens, celle-ci dispose de deux techniciens de maintenance dont l'une d'elle est chargée également d'exploitation. Ces deux techniciens se partagent le suivi et la maintenance des 9 parcs éoliens en exploitation dans la région des Hauts-de-France. Leur rôle est de veiller à l'amélioration continue de la production et de la rentabilité des parcs grâce à la veille constante réalisée sur la longévité, disponibilité des actifs (éoliennes et poste de livraison). Leurs interventions manuelles s'appliquent dans les postes de livraison reliés aux différentes éoliennes, tandis que le turbinier ne s'occupe que de la maintenance des turbines et du système SCADA. Les techniciens de maintenance interne à Valeco n'auront jamais à gérer la maintenance du système SCADA que ce soit pour du correctif ou même du préventif. La seule manipulation qui peut être réalisée sous réserve d'un accord du turbinier est le paramétrage de certains bridages (essentiellement liés aux chiroptères).

Toutes les thématiques et problématiques techniques et d'ingénierie sont passées en revue afin d'anticiper un maximum et de mettre en œuvre les meilleurs moyens pour réduire le temps d'indisponibilité des parcs. Les opérations réalisées par les techniciens Valeco vont concerner les opérations d'inspection, de contrôle et de visite, l'analyse des indicateurs de performance et planification des interventions et certaines réparations pour lesquelles ils seront habilités à intervenir.

Aujourd'hui Valeco dispose d'une solution d'inspection qui se démarque du reste : l'inspection des pâles par drone. Celui-ci permet de réaliser des prises de vues d'une excellente résolution aux plus près des pâles. Ce dispositif permet de dresser un diagnostic fiable et rapide tout en limitant le temps d'indisponibilité des éoliennes. Le drone va parcourir les quatre faces de la pale à une distance de 4 et 6 mètres, et réaliser une photo toutes les deux secondes.

Les techniciens de maintenance Valeco ont pour rôle de prévenir les turbiniers en cas de constat de défaillances mécaniques des turbines, mais ne peuvent en aucun cas intervenir sur celles-ci.



*Photo 1 : Sécurisation de la zone de vol et contrôle des différentes autorisations nécessaires pour le bon déroulement du vol. Le vent doit être modéré pour permettre un bon déroulé : <10 mètres par seconde. A ce moment l'éolienne est à l'arrêt et le rotor est en Y inversé.*



## Formation de glace

### Pourquoi ne pas avoir prévu un dispositif de dégivrage des pales ?

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Nos retours d'expériences dans la région des Hauts-de-France sensiblement identiques à celles de la Normandie ainsi que nos études sur site (notamment la campagne de mesure et l'estimation des pertes dues au givre) nous ont montré qu'il ne serait pas nécessaire de mettre en place un tel dispositif. Ce type de système a un coût (à l'achat et lors de l'exploitation), qui est bien supérieur à l'apport réel de sa mise en place.

En revanche, nous installerons des systèmes avancés de détection du givre, afin que les machines soient le plus réactives possibles face à la formation de givre, et qu'elles puissent s'arrêter et redémarrer uniquement lorsque les conditions le permettent.

Par ailleurs, comme démontré dans l'étude de dangers à la page 72, au vu de la faible présence humaine exposée (inférieure à une personne), la gravité de ce phénomène est considérée comme modérée. La probabilité étant estimée autour des  $10^{-2}$ , le niveau de risque est estimé comme acceptable.

Chute de glace						
Eolienne	Terrains non aménagés et très peu fréquentés		Terrains aménagés mais peu fréquentés		Nombre total de personnes exposées	Gravité
	1 personne / 100 ha		1 personne / 10 ha			
	Surface exposée en ha	Nombre de personnes exposées	Surface exposée en ha	Nombre de personnes exposées		
E1	1,87	0,02	0,07	0,01	0,03	Modérée
E2	1,87	0,02	0,07	0,01	0,03	Modérée
E3	1,74	0,02	0,00	0,00	0,02	Modérée
E4	1,80	0,02	0,14	0,02	0,04	Modérée
E5	1,74	0,02	0,00	0,00	0,02	Modérée

Tableau 35 : Evaluation de la gravité dans le scénario de chute de glace

Figure 9 : Evaluation de la gravité dans le scénario de chute de glace (page 72 de l'étude de dangers)

Chute de glace		
Eolienne	Gravité	Niveau de risque
E1 à E5	Modérée	Acceptable

Tableau 36 : Détermination de l'acceptabilité du risque du scénario de chute de glace

Figure 10 : Détermination de l'acceptabilité du risque du scénario de la chute de glace (page 72 de l'étude de dangers)

Il convient également de rappeler que, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, un panneau informant le public des risques (et notamment des risques de chute de glace) sera installé sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, c'est-à-dire en amont de la zone d'effet de ce phénomène. Cette mesure permettra de réduire les risques pour les personnes potentiellement présentes sur le site lors des épisodes de grand froid.

### *Encerclement, saturation*

*Dans le dossier, il est précisé que « le projet de Smermesnil contribue à réduire ponctuellement le plus grand angle de respiration depuis les secteurs situés à l'intérieur de la couronne dessinée par les parcs éoliens en fonctionnement. A l'extérieur de cette couronne, le projet n'a pas de conséquence sur l'évolution du plus grand angle de respiration car le contexte éolien est très développé ».*

*Cette formulation pourrait laisser penser que dans un tel contexte, on peut toujours accroître la densité pourtant déjà critique.*

*Ce qui paraît se confirmer dans le § suivant page 338*

*« Les impacts cumulés du projet éolien de Smermesnil avec le contexte éolien existant ou en projet, sont :*

- Globalement faibles à très faibles dans la majorité des aires d'étude car le contexte éolien est déjà développé ;*
- Les lieux de vie et les axes de circulation les plus proches du projet présentent également un niveau d'impact plus marqué car le projet de Smermesnil se situe au premier plan des parcs éoliens déjà en service. L'échelle verticale des éoliennes du projet est donc plus marquée que celle du contexte éolien en fonctionnement ;*
- Par contre, les cartes de visibilité du projet indiquent que la part ajoutée du projet de Smermesnil dans la visibilité du contexte global est assez limitée. En revanche, cette part ajoutée du projet éolien dans le contexte global est plus marquée depuis les lieux de vie les plus proches ».*

*Quels sont les critères objectifs et rationnels que vous retenir permettant de limiter une densification existante et de ne pas surajouter à une situation déjà préoccupante ?*

### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Les éoliennes sont ressenties par certaines personnes comme objet de laideur. Outre le fait que s'arrêter à ce type de considération n'est pas suffisant pour juger du bien-fondé d'une installation, il est à noter que ce jugement est subjectif et dépend essentiellement de l'observateur concerné.

Aujourd'hui, l'électricité est souvent perçue comme une énergie propre, mais les pollutions et impacts associés à la production électrique sont trop souvent oubliés car éloignés. Les éoliennes rapprochent la source de production du lieu de consommation, donc rapprochent également les impacts. Mais les impacts environnementaux des éoliennes sont sans commune mesure avec les impacts des autres moyens de production électrique (fioul, gaz, charbon, nucléaire).

Nos paysages ont accepté la présence d'antennes de téléphonie, de lignes électriques à haute-tension (plus de 100 000 km), d'autoroutes (plusieurs milliers de kilomètres). Si les éoliennes s'inscrivent dans cette lignée d'équipements créés par l'homme, elles restent avant tout des outils de développement durable.

En 2015 a été adoptée la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte dont les objectifs sont :

- de réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 221-5-1 du Code de l'environnement ;
- de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;
- de réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;



- de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

Il faut bien se rendre à l'évidence qu'une seule solution énergétique n'est pas viable pour assurer une transition. Aujourd'hui l'éolien est une solution efficace qui, au même titre que les technologies matures (solaire, hydraulique), permet d'assurer une transition énergétique cohérente. Sur les deux dernières années l'éolien a produit environ ¼ de la production d'électricité renouvelable française.

Il est également important de souligner que ce besoin de continuer à développer de l'éolien terrestre a été mis en lumière par le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) dans son rapport « Futurs énergétiques 2050 » présenté le 25 octobre 2021. Ce rapport met en avant qu'atteindre la neutralité carbone en 2050 « est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables ».

Dans cette étude, qui avait pour but d'analyser les différents scénarios de mix énergétique qui permettrait à la France d'atteindre son objectif de neutralité bas-carbone en 2050, 6 mix énergétiques différents sont envisagés et présentés page suivante.

Le mix énergétique dans lequel la part de l'éolien terrestre est la plus basse est le scénario N03 (dernier scénario sur le document page suivante). Dans celui-ci, la puissance installée de l'éolien terrestre en 2050 est estimée à 43GW, soit environ une multiplication de la puissance installée actuelle par 2,5. Cela montre bien quelle est la place de l'éolien dans le mix énergétique français.

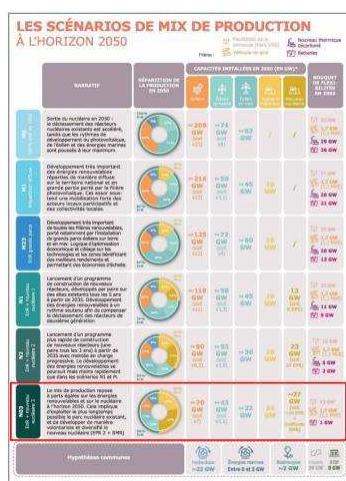


Figure 11 : Scénarios de mix de production à l'horizon 2050 (Source : RTE)

L'état et les Régions ont élaboré conjointement des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) afin de définir, par zones géographiques, en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de chaque région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire.

Ainsi, la région Normandie porte un objectif éolien terrestre ambitieux de presque 2000 MW depuis que le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement durable et d'Égalité des territoires) soit 10,52% des 19 000 MW prévus sur le territoire français.

Les Schéma Régionaux Eoliens ont été élaborés dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, l'ancienne région de la Haute-Normandie a élaboré son Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral en juillet 2011.

L'un des volets de ce schéma très général est constitué par le Schéma Régional Eolien (SRE), qui détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional.

Bien qu'étant remplacé par les objectifs du SRADDET Normandie (qui double les objectifs avec plus de 1000 MW à installer en plus des objectifs du SRE), le SRE ne peut être ignoré lors du développement d'un projet éolien. D'après le Schéma régional éolien de Haute-Normandie, le projet éolien se situe dans **une des zones propices à la densification ou à l'accroissement de la puissance des parcs éoliens existants : la zone n°7 « Le Petit Caux ».**

Aujourd'hui, une puissance de 859MW est raccordée et en exploitation en Normandie. **Le parc éolien de Smermesnil répondra donc aux objectifs régionaux et nationaux.**

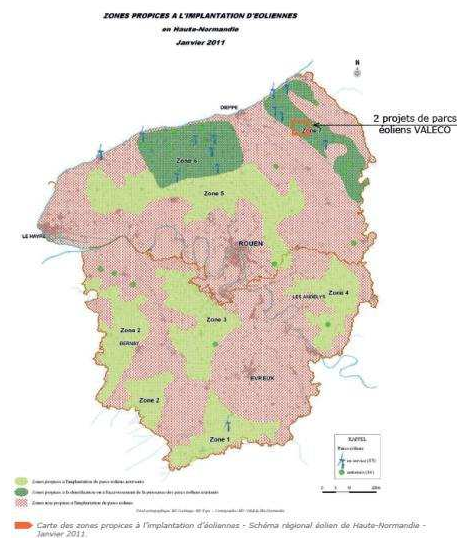


Figure 12 : Schéma Régional Eolien Haute-Normandie

Outre les besoins fondamentaux pour la France de continuer à se capter en énergies éoliennes, il faut rappeler que le champ de visibilité ou de vision correspond à la limite du champ de vision ou de la limite jusqu'à laquelle peut porter le regard au sein d'un champ de vision donné. En règle générale, le champ de vision est limité par la ligne d'horizon et peut être plus ou moins profond, c'est-à-dire que le regard peut porter plus ou moins loin en fonction des différents facteurs : relief, végétation, constructions ou tout autre obstacle visuel.

Le champ de visibilité s'analyse également en largeur. On peut l'exprimer en fonction de son degré d'ouverture : vue humaine dite « réelle » à 60° et une vue binoculaire à 120°. Pour avoir cette vue panoramique, l'observateur doit tourner la tête tout en restant au même endroit. « Cette vision dynamique engendre des différences de perception des paysages ainsi observés ». Le champ de visibilité s'analyse également en hauteur. « Ainsi, la perception de la hauteur d'un objet est principalement liée à la hauteur qu'il occupe dans le champ visuel d'un observateur. Plus l'observateur s'éloigne de l'objet, plus le champ de vision se réduit, et moins l'objet semble haut ». Cette définition renvoie à la notion de « hauteur apparente ». Il est important de prendre en considération dans l'analyse l'immobilité ou la mobilité de l'observateur. En effet, le champ de visibilité est différent lorsque celui-ci est en mouvement. Plus sa vitesse de déplacement s'élève, plus le champ de vision se réduit. *« le projet de Smermesnil contribue à réduire ponctuellement le plus grand angle de respiration depuis les secteurs situés à l'intérieur de la couronne dessinée par les parcs éoliens en fonctionnement. A l'extérieur de cette couronne, le projet n'a pas de conséquence sur l'évolution du plus grand angle de respiration car le contexte éolien est très développé ».*





Figure 14 : Représentation photomontée des diagrammes d'encerclement depuis le centre de

Seules certaines pales des éoliennes viennent s'ajouter à l'horizon. Ainsi, considérés ces éléments quantitatifs, la situation serait celle d'une évidente saturation généralisée au grand paysage et d'un encerclement avéré pour les villages et hameaux étudiés, puisqu'un seul seuil d'alerte atteint est synonyme de risque de saturation visuelle. Or, au regard de la situation évaluée qualitativement au moyen des photomontages, nous ne trouvons pas de lien évident avec les calculs ressortant de cette étude.

Aussi renvoyons-nous aux photomontages. La notion de saturation du grand paysage" s'exprime de manière qualitative. À nos yeux, elle s'établit lorsqu'il y a brouillage de la lisibilité, en particulier lorsqu'il n'est plus possible de percevoir distinctement les différents ensembles éoliens les uns des autres. Dans ces situations, tous les plans se confondent et un effet de masse chargée s'établit.

Ainsi, il ne faut pas confondre un contexte éolien qui présente de la densité mais reste lisible (cas des photomontages 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de l'étude paysagère) avec des situations devenant peu lisibles, chargées.

En ce qui concerne l'encerclement, la méthode de calcul reste trop théorique pour en tirer des conclusions définitives à partir d'une étude sur 360°. La réalité sensible de terrain n'est pas représentée par cette méthode.

Au regard des nombreuses variations du relief et de la présence de plusieurs boisements de taille hétérogène, les vues sont rarement ouvertes et dégagées vers le site du projet. La plupart des villages proches sont implantés sur un plateau légèrement vallonné, composé de boisements ponctuels.

Le relief, les boisements et les bâtiments jouent un rôle masquant la plupart du temps. Ces reliefs et boisements ne masquent pas toujours les éoliennes du projet mais souvent le contexte éolien. Ainsi, les éoliennes du projet sont les seules visibles depuis les villages ou sorties proches.

### *Recul des éoliennes de la voirie*

*L'implantation étant définie, dans le dossier, peut-on affirmer que le règlement de voirie de Seine Maritime est respecté ?*

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Les routes considérées dans la zone d'étude sont la route départementale RD14, une voie communale, et plusieurs chemins d'exploitation.

En raison de leur faible dimension, la RD 14, la Voie communale n°2 (reliant Smermesnil à Preuseville) et les chemins d'exploitation n'ont pas fait l'objet de comptages routiers par le département. Toutefois, d'après la connaissance du terrain, le trafic est estimé largement inférieur aux routes départementales environnantes, soit bien deçà de 2 000 véhicules / jour. Ces infrastructures sont donc **non structurantes**.



**Le règlement de voirie de Seine Maritime sera donc respecté.** En effet celui-ci recommande une distance d'éloignement d'implantation d'éolienne par rapport à la chaussée selon le type de voirie. D'après l'article 57 de ce règlement, pour les projets d'implantation d'éoliennes pour lesquels l'avis du Département est sollicité, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- pour les routes structurantes (+ de 2000 véhicules /jour) : une distance correspondant à la hauteur de l'éolienne, pales comprises + 30 mètres,
- pour les routes locales (- de 2000 véhicules /jour) : une distance correspondant à la hauteur du mât.

Selon le guide de l'INERIS, sont considérés comme terrains aménagés mais peu fréquentés, les voies de circulation non structurantes (< 2 000 véhicules par jour). Pour rappel, les terrains non aménagés et très peu fréquentés correspondent aux terrains non bâtis à savoir les champs, prairies, forêts, friches, marais, etc.

En s'appuyant sur la circulaire du 10 mai 2010, pour les terrains aménagés mais peu fréquentés (voies de circulation non structurantes, jardins et zones horticoles, vignes, zones de pêche, gares de triage, etc.) la formule suivante est utilisée : 1 personne par tranche de 10 ha, afin de calculer le nombre d'individus présent sur ces terrains.

Les tableaux suivants comptabilisent le nombre de personnes impactées par éolienne par zone d'effet des risques identifiés. Pour les calculs de surface impactée, on considère une largeur d'infrastructure de 5 m pour les chemins ruraux, de 10 m pour la voie communale et de 15 m pour la route départementale 14. Le tableau de la « Définition de l'enjeu humain relatif aux terrains aménagés mais peu fréquentés ».

### Capacité des postes électriques

*Les postes électriques des aires d'étude ne disposent pas d'une capacité suffisante pour accueillir un parc éolien.*

*Quelles solutions sont envisagées avec les services gestionnaires du réseau ?*

**Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

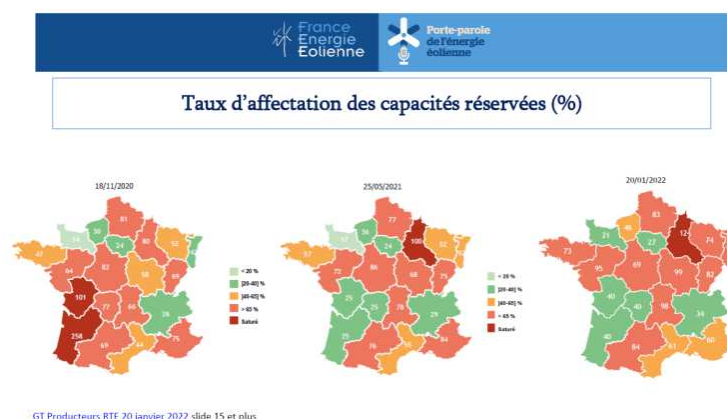


Figure 15 : Taux d'affectation des postes de raccordement en France – source FEE

Au 20 janvier 2022 le taux d'affectation des capacités de raccordement en région Normandie étaient de 46 % sur l'ensemble des postes sur le territoire régional. Alors que les postes électriques des aires d'étude ne disposent pas d'une capacité suffisante pour accueillir un parc éolien dans le secteur du projet de Smermesnil, il reste 54 % de capacité à affecter en Normandie.

Cela s'explique par les contraintes rédhibitoires telles que les servitudes liées à l'armée ou à la direction générale de l'aviation civile qui empêchent le développement éolien sur le reste du territoire Normand : dans l'Orne et le Calvados en particulier.

Le développement des Energies Renouvelable est amené à augmenter de manière significative dans les années à venir, selon le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Cette transformation radicale du mix de production électrique conduit progressivement à une évolution des flux, engendrant, dans certaines zones, des besoins d'évolution des réseaux publics d'électricité. Aujourd'hui la filière éolienne travaille avec le gestionnaire de réseau pour palier ce problème. Pour accompagner ce développement, la loi n° 2010-788 art. 71 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », a confié à RTE en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution l'élaboration des S3REN. L'élaboration se fait en collaboration avec toutes les parties prenantes dont les fédérations des producteurs qui jouent très important en faisant l'intermédiaire entre les gestionnaires de réseaux et les porteurs de projet. Aujourd'hui le S3REN est en définition pour la NORMANDIE. Avant les S3REN des adaptations de réseau traités au fil des demandes de raccordement, des coûts supportés par le demandeur, même si l'adaptation profite ensuite aux demandeurs suivants. A présent avec la définition des S3REN, des adaptations de réseau élaborées avec une vision globale du gisement à la cible des coûts de création mutualisés. Les S3REN permettent d'anticiper les adaptations du réseau pour faciliter l'accueil des ENR. En tout état de cause, c'est le gestionnaire de réseau qui indiquera à la société SAS PE DE SMERMESNIL où se raccorder pour donner suite à la proposition technique et financière qu'aurait fait Valeco à ce dernier

#### *Étude acoustique :*

*Pourriez-vous préciser les critères retenus (norme de référence, emplacements des points de mesure, matériel utilisé , ,...) pour la campagne de mesures après la mise en route ?*

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Conformément à la réglementation, une étude acoustique de réception doit être réalisée l'année suivant la mise en service d'un parc éolien (arrêté du 26 août 2011). Cette étude a pour objectif de mesurer l'impact sonore du parc éolien sur le voisinage.

En cas de dépassement des seuils admissibles, une nouvelle optimisation du fonctionnement du parc éolien sera étudiée pour chaque classe homogène et chaque vitesse de vent.

#### La norme de référence :

Cette évaluation sera menée suivant les critères de l'arrêté du 26 Août 2011, avec la norme prNFS31-114 (v3 relatif à la méthode de mesurage et d'analyse des niveaux de bruit dans l'environnement d'un parc éolien). Elle consiste en l'enchaînement de sessions en marche puis en arrêt des machines avec une périodicité d'une heure.

Un chronogramme des alternances souhaitées sera transmis afin que le turbinier puisse mettre en œuvre notre demande et en confirmer la compatibilité.

La comparaison des données collectées, après un traitement selon le projet de norme prNFS31-114, amènera un calcul des émergences rencontrées sur site.

Le positionnement des points de mesure de contrôle pourra varier de l'étude initiale, par exemple si des riverains en font la demande, un point de contrôle supplémentaire pourra être installé dans la cour de leur jardin. En tout état de cause, le nombre de point et leur position variera en fonction de l'accord des riverains.



Les mesures seront effectuées avec un matériel de classe, conformément à la norme IEC 61672. Chaque appareil est équipé d'une protection météo spécifique avec une boule de protection au vent de 12 à 15 cm. Le matériel est calibré avant et après les mesures. Le planning type consiste en l'enchaînement de périodes de **1 heure d'arrêt** avec une période de **1 heure de marche** et ainsi de suite sur une durée de base de **10 à 15 jours**.

Cette durée est ajustée en fonction de l'évolution de la météo et de l'intérêt ou non pour la collecte de données.

Afin, soit de palier à des conditions météo non favorables, soit de rechercher des situations météo plus variées, la mesure peut être reconduite par période une fois les 10 journées passées.

La présence d'une référence de vent est nécessaire. Il s'agira, soit des données anémo des machines, soit d'un grand mât, soit d'un mât de 10 mètres. Le choix de la référence est à valider notamment vis-à-vis de la fiabilité des informations des anémomètres machines en périodes d'arrêts des éoliennes.

En l'absence de mât, un choix de données selon les machines est fait. Dans la plupart des cas nous mettons un mât de 10m en position de mesure IEC61400-11 afin de faire un travail d'analyse et de correction pour les périodes de machines à l'arrêt.

L'intervention vise à collecter les données pour environ 5 vitesses de vents (3 à 10m du sol) par direction de vent à minima. Les périodes analysées doivent être sans pluies.

Le traitement des mesures sera réalisé selon les critères réglementaires pr NFS 31-114.

En cas de dépassement, un nouveau plan de bridage sera proposé en fonction des dépassements rencontrés. Ils sont déterminés par machines, par vitesses et définis à partir des modes disponibles pour les machines.

### *Infrasons et Champs électromagnétiques*

*Même si des études tendent à montrer l'absence objective d'impact sur la santé, est-il pour autant opportun d'en conclure qu'il n'y aura **aucun impact sur la santé** ?*

### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Il est vrai, le risque 0 n'existe pas, toutefois, il convient de rappeler quelques généralités sur les champs électromagnétiques.

Rappel réglementaire :

Recommandation internationale : La Commission Internationale pour la Protection contre les Radiations Non-Ionisantes (I.C.N.I.R.P.) en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) a établi des recommandations relatives aux compatibilités électromagnétiques.

Ces recommandations s'inscrivent dans le cadre du programme sanitaire de l'O.M.S. pour l'Environnement, financé par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement :

Seuil de recommandation	Champ magnétique	Champ électrique
Exposition continue	100	5 kV/m (24h/j)
Exposition de quelques h/j	1000	10 kV/m

Figure 16 : Seuils de recommandation pour l'exposition au C.E.M., Source : ICNIRP

Recommandation communautaire : Au niveau européen, les recommandations pour l'exposition aux champs magnétiques apparaissent dans la Recommandation 1999/519/CE. Cette dernière demande les respects des seuils d'exposition suivants pour une fréquence de 50 Hz :

- Champ magnétique : 100  $\mu$ T ;
- Champ électrique : 5 kV/m<sup>2</sup> ;
- Densité de courant : 2 mA/m<sup>2</sup>.

Signalons toutefois que la Directive 2004/40/CE donne des seuils d'exposition pour les travailleurs (à une fréquence de 50 Hz) :

- Champ magnétique : 0,5  $\mu$ T ;
- Champ électrique : 10 kV/m<sup>2</sup> ;
- Densité de courant : 10 mA/m<sup>2</sup>.

Règlementation nationale : la France a retranscrit les exigences internationale et communautaire dans l'Arrêté technique du 17/05/2001. Cet arrêté reprend les seuils de la Recommandation 1999/519/CE tout en précisant que ces valeurs s'appliquent à des espaces normalement accessibles aux tiers.

L'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre des ICPE précise également que le parc éolien doit être implanté de sorte que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique supérieur à 100  $\mu$ T à 50-60Hz.

Les sources possibles de champs électromagnétiques sont de deux types :

- Les sources naturelles, tel le champ magnétique terrestre et le champ électrique par temps orageux.
- Les sources liées aux installations électriques, qu'il s'agisse des appareils domestiques ou des lignes et postes électriques.

Le parc éolien est soumis à réglementation stricte en matière de Compatibilité Electro Magnétique.

Dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés aux postes de livraison et aux câbles souterrains. Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne.

L'article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 précise que l'installation éolienne « est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieurs à 100 microteslas à 50-60 Hz ». Ce seuil est respecté pour le PARC EOLIEN DES QUATRE CHEMINS car les tensions à l'intérieur de celui-ci sont inférieures à 20 000 Volts. A titre de comparaison les valeurs suivantes sont données par RTE :

Source	Champ électrique (en V/m)	Champ magnétique (en microteslas)
Réfrigérateur	90	0,30
Grille-pain	40	0,80
Chaîne stéréo	90	1,00
Lignes à 90 000 V (à 30 m de l'axe)	180	1,00
Micro-ordinateur	Négligeable	1,40
Liaison souterraine 63 000 V (à 20 m de l'axe)		0,20

Les valeurs des champs électriques diminuent très rapidement en s'éloignant de la source émettrice. **Les éoliennes ne sont pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques étant donné les faibles niveaux d'émission autour des parcs éoliens.**

Le champ magnétique généré par l'installation du PARC EOLIEN DE SMERMESNIL sera donc très fortement limité et fortement en dessous des seuils d'exposition préconisés. Cette très faible valeur à la source sera d'autant plus négligeable à 503 m, distance à laquelle se situe la première habitation. Concernant les postes de livraison, la tension limitée de ces équipements (20 000 Volts, ce qui correspond à la tension des lignes électriques sur pylônes ENEDIS standards des réseaux communs de distribution de l'énergie) n'entraîne pas de risque électromagnétique important.

Concernant les infrasons, le **phénomène physique** de vibration de l'air provoque des sons audibles mais aussi inaudibles lorsque ces derniers sont situés en dessous d'une fréquence de 20 Hz. Un infrason est donc un son imperceptible par l'oreille humaine car de fréquence comprise entre 1 et 20 Hz.

**Les infrasons sont présents naturellement dans notre environnement.** Une source omniprésente est le vent, quand il interagit avec un obstacle comme les montagnes, la végétation, les bâtiments, etc. On peut également citer la houle océanique, les chutes d'eau... Les infrasons sont aussi émis et/ou utilisés par certains animaux pour se déplacer ou communiquer (éléphants, baleines, taupes, certains oiseaux...).

**Les éoliennes ne sont pas plus particulièrement émettrices d'infrasons par rapport à d'autres objets de notre quotidien,** comme le train, la voiture, les ventilateurs, les pompes, les compresseurs, etc.

Le graphique ci-dessous présente quelques résultats d'une campagne de mesure menée par l'office de l'environnement, des mesures et de la protection de la nature du Land de Bade-Wurtemberg (<https://pd.lubw.de/13796> ). Une analyse fréquentielle permet de fournir les niveaux correspondant aux fréquences inférieures à 20 Hz.

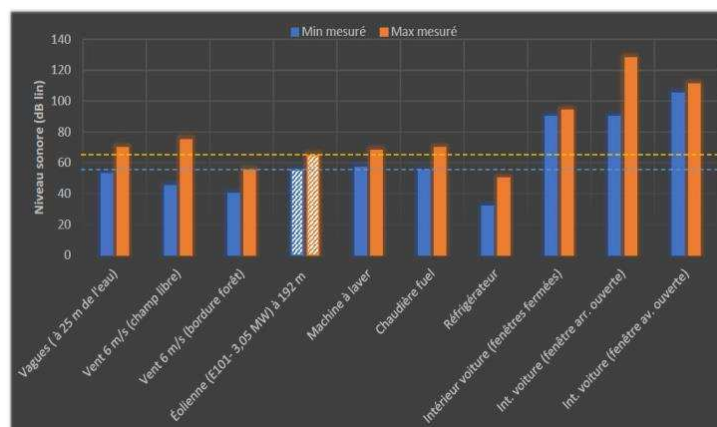


Figure 17 : Mesures du LUBW, niveaux sonores pour les bandes de tiers d'octave inférieures à 20 Hz (les voitures roulent à 130 km/h)

**Notre environnement quotidien est donc loin d'être vierge d'infrasons.** Ceux-ci résultent de mécanismes naturels comme le vent, les vagues, mais aussi de nombreuses sources artificielles (ventilation, transport, etc).

**S'agissant de la mesure des infrasons émis par un parc éolien,** une campagne de mesures a été menée par l'Autorité de Protection de l'Environnement (EPA) d'Australie méridionale en 2013 ([https://www.epa.sa.gov.au/environmental\\_info/noise/types\\_of\\_noise/wind\\_farms](https://www.epa.sa.gov.au/environmental_info/noise/types_of_noise/wind_farms)), afin d'estimer

les niveaux infrasonores à proximité des parcs éoliens et dans d'autres environnements. Les niveaux sonores rencontrés pour les très basses fréquences près des parcs en fonctionnement (1,5 kms) sont à peine supérieurs à ceux rencontrés lorsque les éoliennes sont arrêtées, ou à ceux loin des parcs (30 kms) et encore moins aux niveaux mesurés dans un environnement urbain.

Les deux graphiques ci-dessous sont issus d'une autre campagne de mesures réalisée par The Acoustic Group ( <http://www.pacifichydro.com.au/english/our-communities/communities/cape-bridgewater-acoustic-study-report/?language=en> ) ; permettant d'apprécier l'apport d'une éolienne sur le spectre infrasonore. On repère les pics aux environs de 1-5 Hz, ils correspondent au passage des pales devant le mât (0,8 Hz pour le fondamental) et à ses harmoniques. Ces résultats sont en accord avec les mesures de la LUBW (Office de l'environnement, des mesures et de la protection de la nature du Land de Bade-Wurtemberg, « Low-frequency noise incl. infrasound from wind turbines and other sources », 2016) : le bruit de fond est déjà fourni en infrasons.

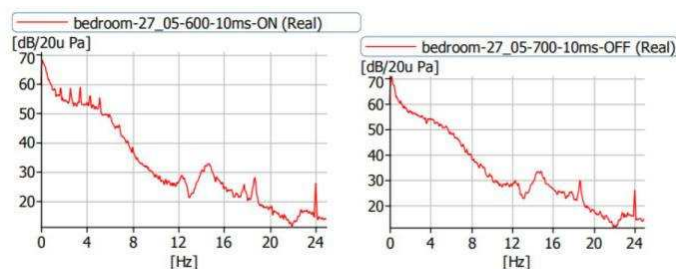


Figure 92: 6am turbines on (0 - 25Hz)

Figure 93: 7am turbines off (0 - 25Hz)

Figure 18 : Mesure des infrasons d'un parc de 18 éoliennes de 2 MW à 1500 m

Ce constat est partagé par Jacques Châtillon qui estime dans un rapport ( <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00743497/document> ) que « **les aérogénérateurs [...] évoluent dans une gamme de niveaux à peine différente de celle des sources naturelles (vent).** ».

**S'agissant des effets audibles des infrasons sur la santé humaine**, la sensibilité de l'oreille est relativement faible aux basses fréquences.

Le tableau ci-dessous présente les résultats des mesures réalisées par l'Anses à proximité de parcs éoliens (500 m, soit la distance minimale d'éloignement par rapport aux habitations), en choisissant le site qui a donné les valeurs les plus élevées.

Les seuils d'audibilité ne sont jamais dépassés dans l'éolien pour les infrasons (< 20 Hz) au niveau des habitations les plus proches (500 m) comme le montrent les mesures effectuées par l'Anses qui vérifie cela même pour des fréquences jusqu'à 50 Hz.

Fréquence (Hz)	infrasons				
	5	10	20	50	100
Niveau mesuré (dB)	65	60	50	42	37
Seuil d'audibilité (dB)	>100	>100	83	42	25

Figure 19 : Mesures Anses site 1- à 500 m, vent : 5-7 m/s

**Comme le montrent ces résultats, les niveaux rencontrés dans l'éolien ne permettent pas d'entendre les émissions à très basses fréquences des éoliennes.** En effet l'éloignement de la source

permet une diminution nette du niveau sonore. Aucune gêne audible ne peut alors être provoquée par les éoliennes dans cette bande de fréquences.

**S'agissant des effets non audibles des infrasons sur la santé humaine** l'Anses a conclu, après son travail bibliographique considérable, qu'« **aucune étude ne démontre un lien établi entre les niveaux potentiellement émis dans l'éolien à un quelconque impact négatif sur la santé** ».

L'Académie de Médecine, elle aussi, conclut (<https://www.academie-medecine.fr/nuisances-sanitaires-des-eoliennes-terrestres/>) : « **Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques [...] sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineures en fréquence par rapport aux autres symptômes.** »

L'existence d'un **effet nocebo** est étayée par plusieurs études et fait consensus au niveau scientifique.

Selon le rapport de l'Anses déjà cité, « *parallèlement à ces résultats controversés concernant les effets des expositions prolongées aux infrasons et basses fréquences sonores de faibles niveaux, plusieurs études expérimentales, de très bonne qualité scientifique, effectuées en double aveugle et répétées, démontrent l'existence d'effets et de ressentis négatifs chez des personnes pensant être exposées à des infrasons inaudibles alors qu'elles ne le sont pas forcément. Ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seules attentes d'effets délétères associés à ces expositions.*

**Cet effet, que l'on peut qualifier de « nocebo » contribue à expliquer l'existence de symptômes liés au stress chez des riverains de parc éolien. Il doit être d'autant plus important dans un contexte éolien où de multiples arguments d'opposition non exclusivement sanitaires (économiques, culturels, territoriaux, politiques, etc.) circulent, véhiculés en particulier par internet et qui peuvent contribuer à la création d'une situation anxiogène.** »

L'Académie Nationale de Médecine insiste aussi sur l'importance des facteurs psychologiques et du rôle de l'effet « nocebo », s'appuyant sur une étude récente qui a explicitement mis en lumière l'effet nocebo (seuls les sujets avec un a priori négatif sur les infrasons ont ressenti des symptômes, qu'ils aient été exposés ou non). Ainsi, l'Académie précise (Rapport de l'Académie nationale de Médecine 17-03. Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres) : « **la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même.** »

Ainsi, aucune étude n'établit de lien entre les infrasons émis par les éoliennes et la santé humaine. Il est en de même s'agissant des animaux. A noter que les animaux vivent également entourés d'infrasons dans leur environnement naturel (vent, chute d'eau, sources artificielles, etc.).

***Bridage des éoliennes pour respecter les normes de bruit  
Sachant qu'un logiciel ne vaut que par sa programmation et les paramètres choisis, quelles assurances pouvez-vous fournir pour que le niveau sonore reste satisfaisant et conforme dans le temps ?***

**Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Lors des 12 premiers mois de l'exploitation, un contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est réalisé par la DREAL afin de vérifier que les émergences sonores dues aux éoliennes n'excèdent pas les seuils réglementaires et il vérifie ainsi la conformité acoustique du parc. Par la suite, des contrôles aléatoires peuvent avoir lieu, pour vérifier le maintien de cette conformité au fil du temps.



### *Bridage des éoliennes*

*Compte tenu du plan de bridage nécessaire aux respects des valeurs d'émergence réglementaire, quelle réduction de puissance cela engendre-t-il par rapport à un fonctionnement « normal » ou « nominal »?*

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Le plan de bridage acoustique présenté dans le rapport d'étude pour respecter les valeurs d'émergence réglementaire, implique une perte de production d'énergie estimée à 3%

#### **C. Observations du public : les dépositions et les réponses du pétitionnaire**

Étant en nombre limité, les observations du public sont toutes relatées.

Le pétitionnaire a ainsi pu apporter ses arguments aux différentes thématiques abordées et répondre précisément aux questions concrètes que se posent les habitants ayant pris le temps de déposer leurs observations.

Légende :

R = Observations écrites portées sur le registre papier,

RE = observations déposées sur le registre électronique,

CE = Observations déposées par mail sur le site du registre électronique

C = courriers adressés au commissaire enquêteur

1, 2, 3, ... = n° d'ordre chronologique d'enregistrement des observations quel que soit le support

*RE1 Mme OBRY Puisenval 29/05/2022*

*Je suis habitante de Puisenval depuis 2014.*

*Depuis l'implantation des éoliennes nous subissons des soucis de voirie, à **savoir des coulées de boues dues aux fondations des éoliennes.***

*Ce phénomène sera accentué si de nouvelles éoliennes sont implantées.*

*Je témoigne pour montrer mon mécontentement face à ce projet*

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

La réponse au thème de cette observation a été traitée en réponse à l'observation de Monsieur le commissaire enquêteur à la page 28 à 32 de ce même document.

*RE2 Ent Colas. Paris. 30/05/2022*

*Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Seine Maritime.*

*Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département.*

***C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien.** Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ*

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Les entreprises qui interviendront sur le chantier du PARC EOLIEN DE SMERMESNIL ne sont pas encore connues et seront appelées à candidater dans le cadre d'un appel d'offres lors de la phase de pré-construction. A titre d'exemple l'entreprise Eurovia située à Limoges est sollicitée dans le cadre du chantier du PARC EOLIEN DES GASSOUILLIS sur la commune de Val-D'Oire-et-Gartempe, supervisé par VALECO.

La contribution de la société Colas, spécialisée dans le bâtiment et le BTP vient préciser la sollicitation locale que pourrait impliquer un projet de cette ampleur.

De manière générale, la filière connaît un fort essor en France depuis ces dernières années et a un fort impact économique. En effet, la filière éolienne représente 22600 emplois en 2021, au travers de 900 entreprises. Le taux de croissance de l'emploi dans ce secteur est de 31,5%, soit 6 emplois créés par jour ([Economie et emplois - France Energie Eolienne \(fee.asso.fr\)](http://Economie et emplois - France Energie Eolienne (fee.asso.fr))), répartis dans tous les domaines d'activité allant du développement territorial, au développement de projets et aux phases de chantiers et ayant un rayonnement dans toutes les régions de France.

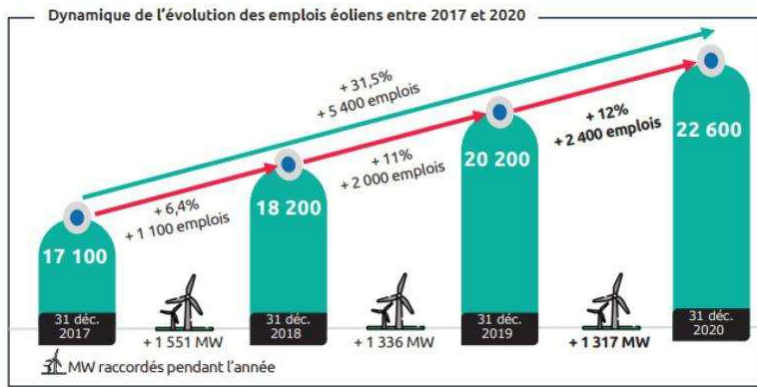
Les retombées économiques locales, au-delà de l'emploi, sont liées aux recettes fiscales reversées à la commune de Smermesnil, à la communauté de commune de de Londinières et au département de la Seine-Maritime.

Une estimation de ces retombées est présentée dans le tableau suivant :

Estimation fiscalité annuelle pour le parc éolien	Smermesnil	CC de Londinières	Seine-Maritime	Total perçu par les collectivités
TFPB	15 800 €	300 €		16 100 €
CFE	10 900 €	400 €		11 300 €
CVAE		10 500 €	9 300 €	19 800 €
IFER	37 500 €	93 800 €	56 300 €	187 600 €
<b>Total</b>	<b>64 200 €/an</b>	<b>105 000 €/an</b>	<b>65 600 €/an</b>	<b>234 800 €/an</b>
	<b>27%</b>	<b>45%</b>	<b>28%</b>	

À noter enfin que, parmi les 240 emplois générés par VALECO en France, plus de 25 emplois permanents sont localisés à Amiens parmi lesquels ceux dédiés à la maintenance et à l'exploitation des parcs.





R3 Mr ET Mme Stephen OLIVER 16 rue de Clais. Preuseville 03/06/2022

J'ai appris, en consultant le site Internet de Valeco, que cette entreprise, en partenariat avec la commune de Smermesnil, propose d'implanter trois éoliennes sur la plaine du Poirier, dont une à moins de 600m de notre habitation à 16 route de Clais à Preuseville.

Malgré la proximité de ces éoliennes à notre habitation, la compagnie et les deux communes de Smermesnil et de Preuseville ont évité de nous impliquer directement dans les consultations qui ont eu lieu, et j'ai bien peur que ce soit ainsi pour la plupart des résidents de Preuseville non-membres du conseil de la commune.

Je veux donc que soient reconnus et retenus dans les documents de consultation cette lettre, ainsi que les sujets suivants qui suscitent les plus vives soucis sur l'acceptabilité du projet.

1) Ces éoliennes – E3, E4 et E5 sur le plan du projet – se situent en amont de la direction exacte du vent prédominant dans notre secteur, un vent suffisamment fort et constant à cet endroit pour rendre un projet d'éoliennes intéressant pour les exploitants. Je suis convaincu que les bruits et les vibrations de l'air et de la terre issus de ces éoliennes risquent d'être souvent très importants et intrusifs, de la même façon, mais en plus fort, que sont déjà de temps en temps les bruits émis par les éoliennes qui sont situées au sud de nous, quand le vent souffle du sud. *Je voudrais que me soient communiqués directement les résultats des tests et simulations effectués (s'il y en a eu) au niveau de notre habitation quand le vent souffle du secteur ouest. Je voudrais également que l'on nous explique à quel bruit équivaut le maximum de bruit attendu de cette implantation au niveau de notre habitation.*

2) L'entreprise Valeco annonce que chaque éolienne sera « de hauteur hors-tout maximale 180 mètres en bout de pale ». Ceci est de 55 mètres de plus que la hauteur des 3 derniers aéro-générateurs installés à Preuseville, qui furent de 125 mètres en bout de pale, un surplus 44 %. Ce sont donc des géants, d'une grandeur jamais encore implantés dans ce pays, qui vont dominer de façon tout à fait inexpérimentée leur environnement. En plus, le soleil, en allant se coucher à l'ouest, va projeter des longues ombres en mouvement vers les habitations les plus proches. Mes calculs suggèrent que, pendant six mois de l'année, les ombres vont atteindre les propriétés aux limites du village. *Je voudrais recevoir une copie des calculs faits par l'entreprise en cette matière, et ses réflexions.*

3) Depuis les 20 ans que nous résidons ici, j'ai remarqué que la plaine du Poirier, le long de la route de La Leuqueue, est un des rares endroits où les alouettes font toujours leur nids. L'alouette est, paraît-il, une espèce en fort recul en Europe ; elle est aussi une espèce, comme tout le monde le sait, qui a besoin de prendre son envol et monter haut dans le ciel

quand elle sent son nid menacé. *Je voudrais comprendre comment l'entreprise Valeco a évalué l'impact sur ces oiseaux de l'implantation proposée, et de voir leur étude à ce sujet.*

4) Ma femme et moi étions favorables au premier projet d'éoliennes qui fut proposé pour Preuseville. Depuis, la petite région composée des communes limitrophes de Preuseville a connu une augmentation de projets, réalisés et à venir, qui dépasse le niveau du raisonnable – chaque commune soucieuse de tirer le maximum de profit de ces installations avant que la manne financière s'évapore. Autour du seul village de Preuseville nous avons à notre proximité huit éoliennes déjà en fonction, et un nombre inconnu et inconnaissable à l'avenir, dont les trois (plus deux autres) du présent projet. De la plaine où Valeco propose d'installer les trois éoliennes en question, il est possible déjà de voir 26 éoliennes d'un même et seul point de vue. Géographiquement, le village et ses habitants seront à moitié (ou plus) entourés. Les impacts sur l'aspect visuel, sur la psychologie des résidents et sur la valeur de vente éventuelle de nos maisons sont tous négatifs et indésirables.

5) Parmi les changements apportés par la présence des éoliennes autour de soi – et non le moindre – se trouve le résultat de l'obligation pour chaque engin de porter une lampe. Il est dommage que les régulations autour de ces lampes font que leur lumière soient visibles à toutes hauteurs autour d'elles, quand la logique suggère qu'elles n'ont besoin d'être visibles que du ciel. Le résultat est que, tout en vivant en pleine campagne, on a facilement le sentiment d'habiter à proximité d'un aéroport, avec des lumières rouges clignotantes visibles la nuit en provenance d'éoliennes installées à plusieurs kilomètres de chez soi, comme de celles, plus gênantes puisque plus fortes, à proximité.

6) Depuis le jugement du Tribunal de Toulouse qui a reconnu « le syndrome de l'éolienne » et la responsabilité des compagnies d'implantation pour les nuisances et dommages éventuellement causés par leur opération, il est clair que l'état, incarné par les Préfets de Département et les Maires de commune, a la responsabilité, voire l'obligation, de prendre en compte et en considération les possibles et éventuels nuisances et dommages que pourrait apporter une installation d'éoliennes à une population résidente à proximité et, s'il s'avère nécessaire, de la protéger de ces nuisances et dommages en révisant ou en annulant le projet. Un manquement à cette responsabilité pourrait désormais ouvrir la voie à un éventuel recours en justice envers l'état.

7) La préparation d'un site de construction et la construction éventuelle sont sources d'activité qui ont un impact non anodin sur les terres et les routes avoisinantes. De toute apparence (sur le plan offert), l'accès au site des éoliennes E3, E4 et E5 sera par la route de La Leuqueue là où il rejoint le D214 à côté de notre maison au quasi centre du village de Preuseville. Tout trafic pour le site en provenance des routes principales et de l'autoroute A28 devra faire un virage d'environ 150° en arrivant, vu la ligne de visibilité au virage sur la route principale du village. Cette activité routière sera donc très bruyante et très destructrice, en profondeur, de la route et de ses accotements. De surcroît, les premières dizaines de mètres de la route de La Leuqueue sont étroites et par endroit bordées de près par des bâtiments; plus loin, il y a quelques arbres bien établis. C'est donc une route qui présente de sérieuses obstacles à la sorte d'engin qu'utilisent les constructeurs d'éoliennes, et pas du tout du même genre de route que ces entreprises ont utilisées lors des projets précédents dans le village et qui, elles, ont subies des dommages non négligeables. La route de La Leuqueue, en apparence mineure et certes pas large, supporte néanmoins un trafic passant assez régulier et des va et viens d'engin agricoles qui vont se trouver fortement perturbés pendant un temps important. *Je voudrais savoir quels calculs de trafics et de manœuvrabilité ont été faits par Valeco à ce sujet.*

8) C'est un accident et « la faute à personne », mais néanmoins gênant, que la plupart des éoliennes proposées sur les terres de la commune de Smermesnil ont leurs impacts auditifs,



visuels et routiers sur d'autres résidents que les résidents de Smermesnil même. Nous avons l'impression que le « planning » global des implantations dans notre région ne tiennent pas suffisamment en compte la topographie et la géographie générales de ces projets, ni de l'impact sur la vie des résidents du Pays plus généralement.

Je voudrais donc vous faire part de ma conclusion ; ce projet, qui va nous concerner directement et personnellement, est un projet de trop, un projet qui va causer plus de mal qu'il n'offre d'avantage, qui va contribuer à un effet d'encerclement injustifiable du village de Preuseville et qui ne devrait pas être retenu. Je vous remercie de votre bien aimable attention à cette communication, et attends avec intérêt les différentes réponses qu'elle peut provoquer.

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

En réalité, si la filière éolienne est bien une industrie en soi et s'il y a bien une notion de profit à prendre en compte, ce n'est pas cette dernière qui prédomine. Si l'éolien se développe aujourd'hui, ce n'est pas parce que des personnes voient en cette source d'énergie une source de profits. C'est en raison du changement de paradigme auquel on assiste, pas seulement au niveau national mais au niveau international. Les énergies fossiles ne sont pas inépuisables et l'heure est maintenant aux énergies renouvelables, qui sont les moteurs de la transition énergétique. L'éolien en premier lieu puisqu'il s'agit de la forme d'énergie renouvelable la plus compétitive. Les développeurs de projets éoliens participent à cette transformation, ils sont des acteurs du changement.

Le second thème abordé concerne un sentiment de gêne acoustique lié au parc éolien actuellement en exploitation et qui risquerait d'être accentué par le parc éolien de Smermesnil, et en particulier les éoliennes E3, E4, E5.

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Tout d'abord, et comme indiqué à Monsieur le commissaire enquêteur, aux pages 44 et 45, les émissions sonores des éoliennes entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette réglementation définit, notamment, les limites suivantes

- **Seuils acoustiques à respecter ;**
- Distance d'au moins 500 m des habitations et zones constructibles.

Dans le cas où le PARC EOLIEN DE SMERMESNIL aboutirait et serait construit, **une nouvelle campagne de mesure sera réalisée après l'implantation des éoliennes** afin de s'assurer que les résultats obtenus lors des études préliminaires correspondent bien à la réalité sur site. Il s'agit de contrôler la conformité des émergences sonores au niveau des habitations, au regard des seuils réglementaires (arrêté du 26 août 2011), et c'est cette campagne de mesure qui fera foi pour la mise en place opérationnelle du bridage des éoliennes.

De plus, en cas de plaintes des riverains, une expertise sur le site peut être demandée par les services de l'État afin d'assurer, le cas échéant et au besoin dans la cadre d'un arrêté complémentaire, la conformité des installations.

Afin d'identifier le contexte éolien dans lequel s'inscrit le PARC EOLIEN DE SMERMESNIL, les différents parcs en exploitation, autorisés et en instruction avec avis de l'autorité environnementale sont représentés dans l'analyse des effets cumulés.



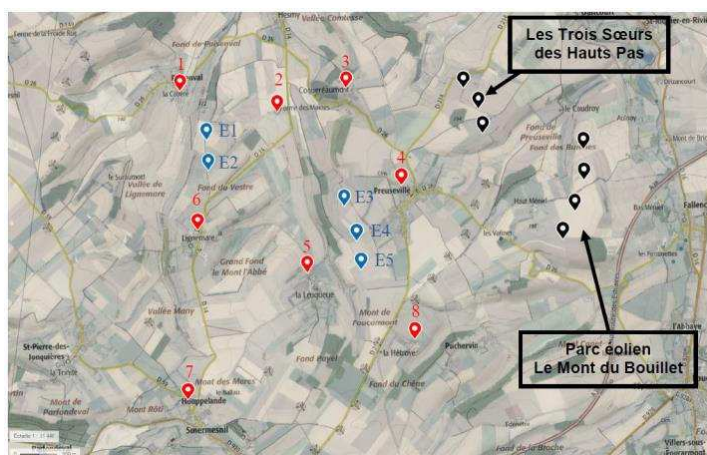


Figure 23 : Contexte éolien pris en considération pour les impacts cumulés.

Des émergences ont été relevés et un bridage a été mis en place afin de respecter la réglementation acoustique. Ces résultats sont consultables dans l'étude acoustiques à la page 49 à 57 de l'étude acoustique présente dans le dossier mis en enquête publique).

Le troisième thème abordé par Mme et Mr OLIVIER concerne la hauteur des éoliennes envisagée ainsi que les effets d'ombres portées des pâles des éoliennes.

**Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Pour la hauteur des éoliennes, nous demandons à Mme et Mr OLIVIER de bien vouloir se référer à la réponse apportée à Monsieur le commissaire enquêteur à la page 24 à 28. Concernant l'étude des ombres portées, cette dernière est disponible sur le blog de VALECO à l'adresse suivante : <https://blog.groupevaleco.com/projeteoliendesmermesnil/actualites/607%7C8>

Le thème qui suit aborde l'impact du futur parc éolien sur l'alouette des champs : « une espèce en fort recul en Europe » ; « elle est aussi une espèce, comme tout le monde le sait, qui a besoin de prendre son envol et monter haut dans le ciel quand elle sent son nid menacé ».

**Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Une étude environnementale a été réalisée par le bureau d'études *Envol Environnement* pour évaluer les enjeux faunistiques et floristiques potentiels. Dans cette étude, l'alouette des champs a en effet été identifiée comme une espèce probablement nicheuse au sein de la zone d'étude. En effet, cette espèce privilégie les milieux ouverts pour sa nidification. Le bureau d'études s'appuie ici sur des données bibliographiques, tirées entre autres d'études écologiques qu'il avait réalisées en 2014 et en 2016 à proximité du projet de Smermesnil, et sur des observations réalisées tout au long d'un cycle biologique complet (hiver, pré-nuptial, nuptial et post-nuptial).

Espèces	Effectifs recensés					Liste rouge Haute-Normandie	Liste Rouge France			Liste rouge Europe	Statut juridique français	Directive "Oiseaux"
	Période postnuptiale	Période hivernale	Période pré-nuptiale	Période nuptiale (max. protocole spé.)	Période nuptiale (max protocole standard)		N	H	DP			
Accenteur mouchet	1	3	11			LC	LC	NA	-	LC	PN	-
<b>Alouette des champs</b>	89	19	15		42	VU	NT	LC	NA	LC	GC	OII

Figure 24 : Extrait de l'étude environnementale, page 122

Il est à noter que l'alouette est classée dans la catégorie OII/2 dans la directive oiseaux, c'est-à-dire « espèce pouvant être chassée seulement dans les états membres pour lesquels elle est mentionnée », et qu'elle est une espèce classée comme « gibier chassable » en France. A l'échelle de la Haute-Normandie, c'est une espèce dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace (Classe VU). Ainsi, « *L'impact d'atteinte à l'état de conservation des populations locales par les destructions de nichées concernant l'Alouette des champs est jugé **faible à tendance modérée** en raison de son statut nicheur régional classé vulnérable. Un effectif maximal de 42 individus de l'Alouette des champs a été noté. En revanche, le niveau d'impact est **jugé faible concernant les populations nationales et très faible concernant les populations européennes** (plus de 30 millions de couples en Europe) ».*

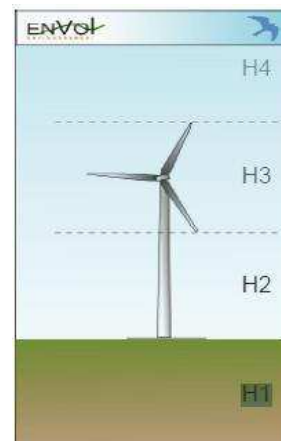
Cependant, outre l'aspect d'atteinte à l'état de conservation, le projet éolien de Smermesnil pourrait occasionner un dérangement pendant la phase travaux et une destruction de potentielles nichées : ces impacts ont en effet été jugés comme forts dans l'étude environnementale si les travaux s'initiaient en période de reproduction. Ainsi, les mesures suivantes seront mises en place :

- Mesure MR1 : R3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année → les travaux ne pourront pas démarrer entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet
  - o Si le chantier subit une interruption forcée de plus d'un mois à cause d'un imprévu, un écologue devra effectuer un passage d'observation 1 semaine avant le redémarrage du chantier afin de repérer l'installation potentielle d'un couple d'Alouette des champs sur une distance de 100 mètres autour de la zone concernée par les travaux de terrassement et de raccordement
  - o Si un nid est repéré par l'écologue, un périmètre de 50 mètres autour du nid sera alors sécurisé dans lequel tout travaux et tout passage sera interdit. L'écologue pourra alors donner ses préconisations, qui pourront aller de la simple protection du nid jusqu'à un report localisé ou total du redémarrage des travaux
- Mesure MR2 : R1.1c – Balisage préventif des habitats naturels et des zones à préserver → de la même manière, un écologue effectuera un passage d'observation 15 jours avant le début des travaux, pour s'assurer qu'aucun oiseau ne s'est installé sur la zone des travaux. En cas de découverte d'un nid, une zone de 50 mètres autour de celui-ci sera alors balisée et dans laquelle les travaux seront proscrits. Ainsi, 6 passages d'observations par un écologue seront prévus tout au long du chantier, afin de vérifier que le balisage utilisé est toujours en place, ou de déceler de nouvelles sensibilités.

Cependant, si les alouettes utiliseront des sites à proximité pour la construction de leur nid, il faut alors s'interroger sur leur sensibilité vis-à-vis de l'éolien, notamment par rapport aux risques de collision. En effet, selon plusieurs études, les alouettes ne modifient pas de façon drastique leur trajectoire de vol à l'approche d'un parc éolien, contrairement à d'autres espèces (recherches de Hermann Hötker, Kai-Michael Thomsen et Heike Jeromin). Cette modification de la trajectoire dû à la présence d'obstacle est appelée « effet barrière ».

Si l'alouette n'est pas affectée par un effet barrière, et ne modifient donc pas leur trajectoire à l'approche d'un obstacle, il faut donc s'interroger sur le risque de collision avec les éoliennes. Ainsi, selon la mortalité observée à l'échelle européenne (T. Dürr, avril 2020), le pourcentage de la

population d'alouette touchée par l'éolien par rapport à la population totale se situe entre 0,001% et 0,01% : le risque de collision a donc été jugé faible (Risque de 1 sur une échelle de 5). Etant donnée l'enjeu de conservation concernant l'alouette, la sensibilité a donc été jugée très faible (0,5 sur 5). Il est également à noter qu'aucun individu n'a été recensé pour les hauteurs de vol H3 et H4, ce qui explique en partie le risque de collision et la sensibilité de l'alouette.



Espèces	Mortalité à l'échelle européenne (Dürr avril 2020)	Effectifs populations européennes (Eionet 2008-2012) nb individus (moyenne)	Risque de collision	Sensibilité	Effectifs recensés					Probabilité de reproduction				Hauteur de vol (effectifs)				
					Hiver	Prénup.	Nup.	Postnup.	Protocole spécifique	Possible	Probable	Certain	Indéterminé/Non	H1	H2	H3	H4	
Accenteur mouchet		25930000	Très faible (0)	Très faible (1)	3	11		1							15			
<b>Alouette des champs</b>	384	61000000	Faible (1)	Très faible (0,5)	19	15	42	89			X				90	94		
Alouette lulu	121	9500000	Faible (1)	Très faible (1,5)				6							6			

Figure 25 : Sensibilité et risque de collisions, page 183 de l'étude environnementale

C'est pourquoi, après application des mesures d'évitement et de réduction citées précédemment, l'impact du projet (impact résiduel) sur les alouettes est considéré comme faible par le bureau d'études environnementales.

Thèmes	Risques potentiels	Espèces	Mesures d'évitement appliquées	Impacts max.	Mesures de réduction	Impacts résiduels
Avifaune	Dérangement pendant la phase travaux	Alouette des champs, Bergeronnette grise, Bergeronnette printanière, Bruant jaune, Chevéche d'Athéna, Corneille noire, Linotte mélodieuse, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Faisan de Colchide, Grive musicienne, Hypolais polyglotte, Merle noir, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pie bavarde, Pigeon ramier, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Perdrix grise, Rougegorge familier et Troglodyte mignon	ME1: E1.1a - Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats ME2: E1.1b - Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire ME3: E2.2f - Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu	Forts en période nuptiale	MR1: R3.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année MR2: R1.1c - Balisage préventif des habitats naturels et des zones à préserver MR3: R1.1c - Intervention d'une entreprise spécialisée pour l'élagage de la haie	Faibles en période nuptiale
	Destruction des nichées pendant la phase travaux					
	Atteinte à l'état de conservation par les destructions de nichées	Alouette des champs			Faibles à tendance modérée (population régionale)	

Figure 26: Impact résiduel après application des mesures d'évitement et de réduction, page 439 de l'étude environnementale.

Le thème ensuite abordé concerne la valeur des bien immobilier.

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Concernant les inquiétudes sur une éventuelle perte de la valeur immobilière liée à la présence d'éoliennes, différentes études ont démontré que l'impact des éoliennes sur le marché de

l'immobilier pour des biens situés proches ou ayant une vue sur celles-ci, est nul, tant en termes de prix au m<sup>2</sup> que de dynamisme des constructions neuves.

Par exemple, l'étude française du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aude, a montré en 2002 que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier (Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes, CAEU Aude, 2002). Cette enquête a révélé que sur les 33 agences immobilières interrogées ayant des biens situés à proximité d'un parc éolien, 8 considéraient que les installations avaient un impact négatif, 18 qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient l'impact bénéfique pour le marché de l'immobilier.

Plus récemment, dans son rapport « *Le vrai/faux sur l'éolien terrestre* » paru en octobre 2021, le Ministère de la Transition Ecologique évoque l'étude de référence en France sur le sujet : « *Une étude réalisée en 2010 dans les Hauts de-France a conclu que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté et que le prix au m<sup>2</sup> n'a pas baissé sur ce secteur* » («*Pour y voir plus clair – le vrai/faux sur l'éolien terrestre*. Ministère de la Transition Ecologique »).

Le marché de l'immobilier, tout comme la valorisation d'un bien, dépend d'une multitude de facteurs (état du bien, localisation, équipements et services, activité économique de la zone...) et n'est pas indexé sur la présence ou non d'éoliennes. Elle peut avoir un impact sur les perceptions subjectives, donc individuelles, mais non pas sur la valeur objective du bien ( [Éolien et immobilier : pas incompatible ! - France Energie Eolienne \(fee.asso.fr\)](#) ). A titre d'exemple, à Saint-Georges-sur-Arnon dans l'Indre, où la commune accueille plusieurs parcs éoliens, le prix du m<sup>2</sup> a gagné 15 euros en 5 ans, et la commune a plus que doublé sa population depuis 1996 (de 310 à 638 habitants). Par ailleurs, il faut également rappeler que les retombées économiques engendrées par le parc permettent bien souvent à la commune de financer des travaux d'aménagement ou de développement, qui peuvent contribuer au contraire à la valorisation d'un bien.

Le thème ensuite abordé fait part du balisage aérien des aérogénérateurs.

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

En ce qui concerne le balisage des éoliennes, pour des raisons de sécurité aéronautique évidentes, les éoliennes sont soumises à un balisage diurne et nocturne, cependant aucune étude ne montre que le balisage constitue une gêne pouvant provoquer des nuisances pour la santé.

La partie 5-2 – *Ambiance lumineuse* de l'étude d'impact (page 407) permet d'appréhender les risques de nuisances lumineuses.

Lors de la phase de chantier, aucune nuisance lumineuse n'a été réellement identifiée hormis un éclairage ponctuel (comme l'éclairage issu des phares des engins de chantier par exemple) dont l'impact serait équivalent aux travaux agricoles habituels. En phase de démantèlement, l'impact lumineux est le même, et sera donc faible et temporaire. En phase exploitation en revanche, le balisage obligatoire installé sur chaque éolienne est susceptible d'avoir un impact visuel même si aucune étude ne montre que ce balisage constitue une gêne pouvant provoquer des nuisances pour la santé.

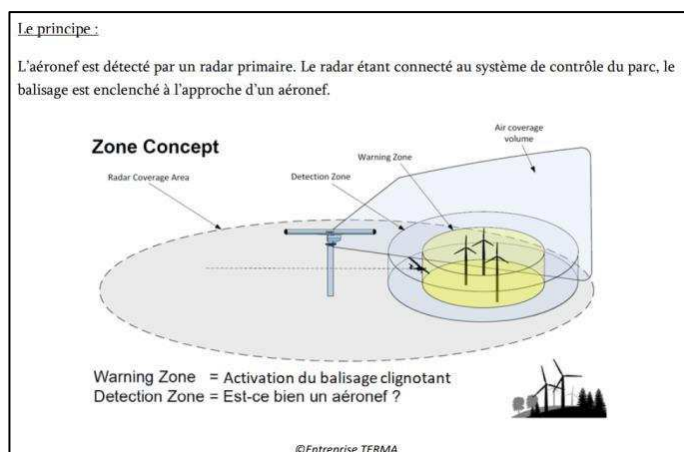
Ce balisage est défini dans l'arrêté du 23 avril 2018 (abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009) relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Cet arrêté prévoit d'alléger le balisage pour les parcs éoliens avec notamment des éoliennes dites principales avec un balisage équivalent aux anciens parcs, mais également des éoliennes secondaires avec un balisage à faible intensité. Afin de limiter les gênes, l'arrêté prévoit une synchronisation des éoliennes. Il s'agit

toutefois d'une démarche complexe et difficile à mettre en œuvre à grande échelle, en raison de la diversité des systèmes de synchronisation du balisage et de la multitude d'exploitants de parcs éoliens. Cependant, la société VALECO s'engage à respecter la réglementation en vigueur. Ainsi, les parcs exploités par la société sur une même zone seront synchronisés entre eux.

De plus, toutes les éoliennes du projet seront implantées à plus de 500 m des zones à usage d'habitation comme le prévoit l'arrêté du 26 août 2011. Les flashes lumineux seront surtout perceptibles depuis les voies de transport les plus fréquentées, à savoir l'A28 ou les routes départementales D1314, D149 ou D928, et depuis les plateaux dégagés. Cependant, les flashes diurnes ne sont pas perçus de manière spontanée par l'observateur et ne représentent pas de dangers pour les automobilistes. Par ailleurs, il est à noter que de nuit, le balisage sera 10 fois moins puissant qu'en journée et qu'il sera de couleur rouge pour diminuer significativement la gêne éventuelle.

Enfin, la filière travaille avec les autorités pour remplacer les lumières clignotantes, pouvant être considérées comme polluantes visuellement, par des technologies de détection, pour un balisage non permanent et un retour aux nuits noires. L'évolution des règles de balisage fait en effet partie des 10 propositions émises par le groupe de travail national éolien et fait l'objet d'expérimentations qui devraient se poursuivre jusqu'en 2022.

Rappelons enfin les annonces faites en octobre 2021 par Madame Barbara POMPILLI, Ministre de la Transition écologique, notamment contre l'impact lumineux des éoliennes et en concertation avec l'ensemble de la filière éolienne, les industriels et France Energie éolienne (FEE). Selon la Ministre, l'orientation des lumières vers le ciel sera généralisée prochainement et les signaux seront, comme en Allemagne ou aux Etats-Unis, allumés uniquement lors du passage d'avions, le temps que parcs et aéronefs s'équipent de transpondeurs leur permettant de communiquer selon le principe schématisé ci-dessous.



Dans le cas où le PARC EOLIEN DE SMERMESNIL serait autorisé, la mise en exploitation aurait lieu à l'horizon 2023 et serait donc assujettie à ces nouvelles mesures.

Madame et Monsieur OLIVIER font ensuite référence au syndrome de l'éolien, (judiciairement) reconnu.

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Madame et Monsieur OLIVIER font donc référence à la décision de la Cour d'appel de Toulouse en date du 8 juillet 2021 sur l'affaire du parc éolien de Margnès dans le Tarn.



Pour rappel, il est bien établi que cette décision est uniquement liée à la mauvaise exploitation du parc par l'exploitant, en effet :

- Le parc éolien ne respectait pas les émergences acoustiques réglementaires.
- Le balisage n'était pas conforme à la réglementation.

La décision de justice précise bien que « *seul le bridage serait de nature à remédier aux nuisances mais c'est l'autorité administrative qui en est maître et le juge judiciaire ne peut donc qu'octroyer des dommages et intérêts* ».

Le thème suivant abordé par le couple concerne l'impact acoustique lors des travaux.

**Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Nous pouvons retrouver un calendrier de durée des travaux à la page 247 et 248 de l'étude d'impact. « *De manière générale, la construction d'un parc éolien se déroule sur une durée de 10 à 12 mois pour un parc de 8 éoliennes. Cette durée est fonction du nombre d'éoliennes, mais non proportionnelle. Le planning de déroulement d'un chantier standard se présente ainsi pour une éolienne :*

- Travaux de terrassement = 2 mois ;
- Fondations en béton = 2 mois ;
- Raccordements électriques = 3 mois ;
- Montage des éoliennes = 2 mois ;
- Essais de mise en service = 1 mois ;
- Démarrage de la production = 1 mois.

*Dans le cas du parc éolien de Smermesnil, la durée du chantier de construction est estimée à 9 mois. »*

En effet, l'acheminement des éoliennes et des travaux se feront depuis les voies départementale D14 et D214.

« *Les engins de chantier emprunteront les pistes de desserte afin d'accéder au pied des éoliennes. Tous les travaux ne sont pas simultanés, certaines de ces emprises au sol peuvent donc avoir plusieurs fonctions. Les travaux commencent par la création des pistes d'accès et des aires de levage. Ils se poursuivent par le creusage et le coulage des fondations. Durant cette phase, des engins de terrassement sont présents sur les « aires de levages » et les camions de terre ou de béton circulent sur les pistes de construction et font demi-tour sur ces mêmes aires de levages, qui sont assez grandes pour le permettre. » (page 248 de l'étude d'impact)*

*Les impacts résiduels (après mise en place de mesure) liés au transport pendant la phase chantier sont jugés faible à très faible.*

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	Phases chantier et de démantèlement : Risque de détérioration des voiries empruntées en raison du passage répété d'engins lourds ;	T	D	MODERE	R : Gérer la circulation des engins de chantier ; R : Remise en état des routes en cas de dégradation avérée.	Inclus dans les coûts du chantier	TRES FAIBLE
	Augmentation faible du trafic, particulièrement au moment du coulage des fondations.	T / P	D	FAIBLE			FAIBLE
	Impact très faible sur les automobilistes liés à la curiosité de ceux-ci vis-à-vis des travaux en cours.	T	D	TRES FAIBLE			TRES FAIBLE
	Phase d'exploitation : Risque faible d'impact sur les infrastructures existantes en cas de projection ou chute d'éléments.	P	D	FAIBLE			FAIBLE
	Augmentation très faible du trafic lié à la maintenance.	P	D	TRES FAIBLE			TRES FAIBLE
	Aucun impact sur les conducteurs.	-	-	NUL			NUL

Figure 27: Extrait du tableau de synthèse des impacts résiduels liés au projet éolien de Smermesnil – EIE page 446.

*CE5 Anaïs LEDUE, Guillaume BOINET et leurs quatre enfants. Puisenval 03/06/2022*

**C'est avec stupéfaction que nous avons appris l'implantation de nouvelles éoliennes dans notre paysage : Encore !!!**

- Notre environnement est très agréable mais les **éoliennes déjà présentes occupent tout notre espace visuel**. Nous ne comprenons pas que l'on s'acharne sur notre petit village.

Nous avons été ravis d'apprendre qu'un commissaire d'enquête se déplaçait demain pour voir ce que nous risquerions de subir. Nous ne sommes pas contre l'implantation d'éoliennes mais vraiment, nous en avons suffisamment ici !

- Outre la pollution visuelle, nous entendons énormément les éoliennes quand les vents y sont favorables, c'est-à-dire très souvent... **A l'intérieur de la maison, nous voyons constamment les ombres des éoliennes bouger** à travers la cuisine et la salle à manger. On peut dire que ces « oiseaux majestueux », tels qu'on nous les avait présentés avant leur construction, occupent notre quotidien et nous « tapent sur les nerfs » ! On ne nous avait effectivement pas prévenu...
- Mais plus important, notre village est situé en vallée (puis-en-val). Dans notre rue, nous sommes très souvent inondés ! **Il semblerait que les eaux de pluie n'imprègnent plus les sols, dû à l'implantation des éoliennes sur Smermesnil, village situé en amont**. Les coulées de boue sont régulières, les routes souillées, les jardins envahis... On ne s'imagine pas l'état de notre village si les terres de Smermesnil (et autres) étaient davantage occupées par le béton.

Arrêtons la bêtise et soyons raisonnables !

Nous sommes fermement opposés à l'implantation de ces nouvelles éoliennes !

Vous trouverez ci-joint quelques photos pour illustrer nos propos (note du CE : photo des jardins et de la route après les coulées d'eau et de boue)

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Dans cette contribution, Madame Anais LEDUE fait part de 4 thèmes déjà tous abordés dans ce mémoire en réponse :

- L'encerclement : consultable à la page : 37 à 41 ;
- L'impact acoustique : réponse consultable à la page : 54 à 57 ;
- L'impact des ombres portés : étude consultable sur le blog de VAECO à l'adresse suivante :  
<https://blog.groupevaleco.com/projeteoliendesmermesnil/actualites/607%7C8>
- L'impact du ruissellement : consultable à la page 28 à 32.

*CE6- Sabine LEDUE Maire de PUISENVAL. 07/06/2022*

Suite à notre rencontre du vendredi 3 juin, j'ai suivi vos recommandations et contacté Monsieur Basile FUGEN, animateur érosion et ruissellement au syndicat de bassins versants de l'Hyères.

Voici ses coordonnées : Monsieur Basile Fugen  
[erosion-ruissellement@sbvveres.fr](mailto:erosion-ruissellement@sbvveres.fr)

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Cette observation n'appelle pas à une réponse du pétitionnaire.

*CE7-Magalie Delestrées Puisenval 07/06/2022*

STOP aux éoliennes dans notre si belle vallée.

Vous me demandez mon avis, le voici : Je suis contre... Je refuse l'implantation de ces nouvelles éoliennes...Vous allez me dire " **il y en a déjà beaucoup chez vous, alors quelques unes de plus ne feront pas la différence...**"

et moi je vous réponds : " Et bien **partageons les nuisances visuelles, les nuisances sonores, les nuisances des ondes magnétiques, les nuisances du ruissellement etc etc....**"

et " **la nuit toutes ces lumières rouges qui clignotent dans le ciel à longueur d'année**, c'est sûrement plus dérangeant qu'un tracteur qui passe avec son gyrophare pendant la période des moissons.

C'est quoi le côté positif d'une éolienne quand on vit à côté ?

Trop c'est trop ! Alors arrêtez de polluer notre belle vallée avec vos machines, allez les installer sur les toits des immeubles en ville, moi je préfère entendre le coq chanter, les églises sonner, les vaches meugler...

Laissez respirer notre belle campagne et ses habitants.

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Dans cette contributions les thèmes ont également déjà été abordés :

- L'encerclement : consultable à la page : 37 à 41 ;
- L'impact acoustique : réponse consultable à la page : 54 et 57 ;

CE8- Thierry Fortin 3 rue de la Forge. 76660 Puisenval 07/06/2022

CE9 09/06/2022

Objet : projet de parc éolien de Smersmenil E1 et E2.

Suite à notre entretien du 03 juin 2022 à la salle des fêtes de Smersmenil et à votre visite sur site, je vous résume les raisons pour lesquelles nous sommes mon épouse et moi-même, totalement opposés à ce projet concocté par la mairie et VALECO.

- **Notre région proche et Puisenval en particulier sont gangrénées par une multitude d'éoliennes** disséminées dans la campagne. Ceci témoigne de notre grande tolérance vis-à-vis du déploiement nécessaire à une énergie renouvelable. Mais, trop c'est trop ! Notre contribution au renouvellement de la production d'électricité est maximale à ce stade : la tolérance ne peut virer à la maison de tolérance.
- **Notre village et particulièrement la rue de la Forge reçoit des eaux venant de la commune de Smersmenil inondant jardins de déchets et boues diverses.** Transformant mon jardin en lac et la rue en rivière tumultueuse. Malgré l'intervention d'un technicien des bassins versants et de notre maire, les édiles de Smersmenil ne réagissent pas : bassin d'orage trop petit, interventions auprès des agriculteurs, aménagements pour réduire leur pollution aquatique, ... Néant.
- De facto, la construction de nouvelles éoliennes va de nouveau **augmenter les risques d'inondation puisqu'elles nécessitent bétonnage et enfouissement** réduisant la capacité des sols impactés à l'écoulement naturel des eaux
- Curieusement, **je constate que le site choisi judicieusement par Smersmenil n'impacte pas la population des promoteurs.** Ils vont retirer un profit conséquent et annuel de l'installation des éoliennes en refusant les conséquences négatives. « Les petits malins »
- A contrario, je suggère une modification du projet :
  - Installation des éoliennes au centre de Smersmenil.

- Afin de respecter la règle des 500 mètres, expropriation des zones devenues interdites à l'occupation.
- Ainsi, la population pourra jouir de la vue et des nuisances tout en empochant les dividendes justement mérités.
- Ainsi, la population de Smersmenil témoignera de son attachement à agir pour un monde meilleur et pour sa contribution citoyenne exemplaire. Tout en levant haut le drapeau de la justice et de l'équité en n'imposant pas à d'autres ce qu'ils rejettent pour eux.

Joint : 1 photo et une vidéo des inondations

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Dans cette contribution les thèmes ont également déjà été abordés :

- L'encerclement : consultable à la page : 37 à 41 ;
- L'impact du ruissellement : consultable à la page 28 à 32 ;
- Profit des éoliennes : page 54.

*RE10 Anonyme 09/06/2022*

Déjà très impactée par la **pollution visuelle et les nuisances sonores** du parc éolien situé autour de Puisenval, j'émet un avis défavorable pour ce projet.

Déjà cernée de toute part, ce nouveau parc serait catastrophique pour notre environnement, nos oreilles et nos yeux

Sans compter la **dévalorisation financière de nos biens** qu'il faudra brader...

Ça suffit !!!!

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Les thèmes déjà abordés sont consultables aux pages suivantes :

- L'encerclement : consultable à la page : 37 à 41 ;
- L'impact acoustique : réponse consultable à la page : 54 et 57 ;
- Dévalorisation immobilière : page 57 à 58.

*RE11- DISTER – BRANDERS RUE DE LA LEUQUEUE. 76660. Preuseville. 10/06/2022*

Nous sommes très étonnés de ce projet supplémentaire d'implémentation d'éoliennes, qui plus est de 179 mètres de haut.

Alors que les villages concernés par ce projet sont déjà plantureusement pourvus d'éoliennes, nous ne comprenons pas pourquoi en ajouter.

**De plus ces nouvelles éoliennes sont beaucoup plus hautes de plus de 50 mètres par rapport à celles déjà présentes et donc d'un impact visuel important.**

Elles devraient dès lors être plus éloignées des habitations afin d'avoir un ratio "hauteur de l'éolienne/distance des habitations proches", plus raisonnable.

Nous remarquons que les photos prises pour illustrer l'impact visuel, le sont dans des endroits stratégiques où cet impact est moindre.

Ces photos seraient véritablement choquantes si elles étaient prises au niveau des habitations bordants le village, démontrant de manière flagrante la démesure du projet.

De part leur taille importante, **l'effet stroboscopique en direct dans nos pièces de vie le sera tout autant et le bruit des turbines également.**

Si on a choisi la ruralité, ce n'est pas pour être entouré d'édifice gigantesque digne des plus grandes villes du monde tels qu'à La Défense à Paris (Tour Saint-Gobain 178 mètres de haut).

Nous avons acquis notre maison à Preuseville pour la tranquillité, le cadre champêtre et ce projet nuira fortement à ceux-ci, **sans compter la diminution de la valeur de notre patrimoine.**

Nous sommes très surpris qu'un tel projet soit envisagé dans ces conditions.

Nous sommes tout à fait pour l'implémentation d'éoliennes mais dans le respect de l'humain, ce que ne rencontre pas ce projet.

Etant non qualifié pour estimer **l'impact écologique sur cette implantation**, nous pouvons toutefois émettre des réserves à ce niveau également.

En clair, pour nous c'est non à ce projet!

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Les thèmes déjà abordés sont consultables aux pages suivantes :

- Hauteur des éoliennes : consultable à la page : 24 à 28 ;
- L'impact acoustique : réponse consultable à la page : 54 et 57 ;
- Dévalorisation immobilière : page 57 à 58.
- L'impact des ombres portés : étude consultable sur le blog de VALECO à l'adresse suivante :  
<https://blog.groupevaleco.com/projeteoliendesmermesnil/actualites/607%7C8>

*R12- Mr et Mme LALLOT. Lannoy-Cuillère 17 /06/2022*

Propriétaires de terrains sur la commune de Smermesnil (hameau de Lignemare)

Approchés par le porteur de projet (Valeco) pour une éventuelle implantation sur leur terrain (signature d'un accord de principe en 2019).

Le projet final n'a pas retenu ces terrains. Quelles suites seront données pas Valeco ?

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Une promesse de bail emphytéotique a en effet été signée entre Monsieur et Madame LALLOT et la société Valeco en mai 2019 concernant les parcelles ZD09, ZD14 et ZD15. Cette promesse de bail avait été signée dans le but de pouvoir effectuer les études techniques nécessaires à l'avancement du projet, et avant la connaissance de certains enjeux environnementaux qui ne permettent pas l'implantation d'une quelconque éolienne sur les parcelles précédemment citées.

Cependant, l'accord qui lie Monsieur et Madame LALLOT et la société Valeco, ainsi que les engagements qui avaient été pris lors de la signature de cet accord sont toujours en vigueur ; en effet, la redevance locative globale attribué au projet éolien est réparti à part égale entre l'emprise effective du projet et l'assiette foncière globale du projet. Concrètement, Monsieur et Madame LALLOT percevront une redevance locative en fonction de la superficie que représente lesdites parcelles par rapport à la superficie totale des parcelles pour lesquelles un accord foncier a été signé. Un bail sera donc signé le jour de la mise en service du parc éolien de Smermesnil pour une durée de 35 ans.



R13- *Mr POISSON Sébastien. Villers sous Foucarmont 17/06/2022*  
Donne un avis favorable à l'implantation du parc es éolien de Valeco

**Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Nous remercions Monsieur Poisson

R14- *Mr et Mme DOLBEC. Clais 17/06/2022*  
Donne un avis favorable à l'implantation du parc es éolien de Valeco

**Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Nous remercions Madame et Monsieur Dolbec.

RE15 *Mr et Mme OLIVER. Preuseville. 20/06/2022*

Je dépose en pièces jointes ma lettre à la Commission d'enquête (cf R3) et un addendum.

Je m'oppose à l'implantation des aérogénérateurs E3, E4 et E5. Je résume les raisons

1) situés dépose en pièces jointes ma lettre à la en amont du vent prédominant et donc très gênants par les bruits et vibrations générés

2) 44% plus haut que les a-gs déjà installés autour de Preuseville; donc très grands et trop grands dans le contexte du pays

3) vont constituer un danger extrême pour les alouettes qui évoluent sur la plaine - et c'est une espèce déjà menacée

4) l'effet visuel et psychologique sur les habitants du village d'être quasiment entourés par de a-gs sera très négatif - et la nuit cela sera des lumières intrusives de plus dans le ciel tout près

5) l'ajout de ces trois "géants" de trop risque très fort de générer "le syndrome de l'éolienne" parmi les villageois et il est du devoir des autorités d'éviter cette éventualité

6) vu la situation des trois a-gs en question, les difficultés d'accès et le niveau de dégâts éventuels sur les routes, les bordures de routes, les haies et les arbres sont excessifs

7) l'implantation de ces trois aérogénérateurs, bien que sur les terres de la commune de Smermesnil, impacte presque exclusivement les habitations de Preuseville - mais les habitants sont restés malheureusement très mal informés de ce que est proposé à côté de chez eux

8) La règle est que aucun aérogénérateur doit être situé plus près que 500m de la première habitation; pourtant, sur les plans de Valeco, la première habitation est dans le zone de moins de 500m ! Et si la règle s'appliquait aux a-gs de 125m de haut, la distance limite devrait être 44% de plus pour des engins qui sont 44% plus hauts

9) un des aérogénérateur (E4 je crois) se situe sans aucune marge de distance de la route de La Leuqueue - ceci est une proximité pour une telle édifice totalement inappropriée

PJ : le courrier déposé en permanence le 3/06/2022 (cf R3)

**Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Mme et Monsieur Olivier ont déposé en amont de cette contribution des premières remarques auxquelles des réponses a été apportées en amont de ce mémoire.

Cependant, un nouveau sujet fait surface :

**La concertation autour du projet éolien dans la commune de Preuseville.** Depuis les premières réflexions sur le projet en 2019, son élaboration a été accompagnée d'une démarche d'information

et de concertation dans un souci de transparence de la commune et de la société VALECO vis-à-vis de la population et des acteurs locaux.

Ainsi, deux lettres d'informations ont été distribuées dans les boîtes aux lettres de la commune de Smermesnil entre juin et novembre 2020, afin d'informer les riverains du développement d'un projet éolien sur leur commune ainsi que des avancées du projet.

Par ailleurs, une campagne de porte-à-porte a été réalisée en janvier 2021 dans les communes de Smermesnil, Preuseville, Fallencourt et Saint-Riquier-en-Rivière afin d'informer les habitants sur le projet éolien de Smermesnil et sur celui du Mont du Bouillet. En parallèle, un flyer a été distribué informant de la première permanence de concertation dédiée au public, qui s'est tenue en février 2021 à la salle de Smermesnil.

Une campagne de porte à porte à été réalisée en amont de la permanence de février 2021.

Le projet éolien a ensuite été présenté au conseil municipal de Preuseville.

De plus, en mai 2021, une deuxième concertation préalable s'est tenue pour laquelle une lettre d'information avait été distribuée le mois précédent. Enfin, en avril 2022, une quatrième lettre d'information a été distribuée sur les communes de Smermesnil, Preuseville, Fallencourt et Saint-Riquier-en-Rivière pour informer les riverains de la tenue de la présente enquête publique.

Nous ne pouvons admettre avoir mal informé la population du projet éoliens, que ce soit sur la commune de Smermesnil ou celle de Preuseville qui l'a été tout autant.

CE16- Jean-Baptiste ZANGA Victoria ROA BRITH 1 impasse du bois. 76660 LA LEUQUEUE. SMERMESNIL 23/06/2022

Veillez trouver en pièces jointes nos observations en tant que riverains concernant le nouveau projet de parc Éolien de SMERMESNIL 76660.

Nous sommes propriétaires d'une maison avec jardin dans le hameau de La Leuqueue, à Smermesnil, et nous avons plusieurs inquiétudes à vous partager sur le projet éolien objet de la présente enquête publique.

En une décennie, notre commune a vu s'implanter un grand nombre de parcs éoliens. A ce jour, 61 éoliennes (dont 53 en exploitation) se situent à proximité immédiate de Smermesnil (rayon de 9 km). A celles-ci viendraient s'ajouter les 5 éoliennes du projet de Smermesnil objet de la présente enquête publique, ainsi que les éoliennes du projet Le Mont du Bouillet (également développé par Valeco, à moins de 2 km). L'installation puis l'exploitation des éoliennes a déjà engendré d'importantes nuisances pour les riverains, que certains ont tenu à partager publiquement par des observations émises dans le cadre de la présente enquête.

1.- A titre liminaire, nous rappelons avoir **déposé deux observations (la première dans le registre à la mairie de Smermesnil, et la seconde par courrier RAR adressé à Valeco) dans le cadre de la concertation préalable organisée par le développeur**. Vous trouverez ces deux observations, ainsi que la réponse de Valeco à notre courrier envoyé en RAR en annexe de la présente observation. Pour rappel, aucun de ces documents n'a été publié dans son intégralité par le développeur dans le dossier d'enquête publique.

Dans la présente observation, nous mettons l'accent sur les principaux points bloquants de ce projet éolien, et pour lesquels les explications apportées par le développeur demeurent partielles. Concernant les problématiques environnementales que nous avons déjà

évoquées dans nos précédentes observations, nous souhaitons que le développeur réponde favorablement et rigoureusement aux suggestions d'améliorations adressées par la MRAe. En effet, le mémoire en réponse produit par le développeur comporte à la fois des réponses incomplètes, et hors-sujet aux suggestions de l'autorité environnementale. Outre le caractère peu satisfaisant de la plupart des réponses apportées, certaines de nos interrogations n'ont fait l'objet d'aucune réponse de la part du développeur.

S'agissant de notre observation inscrite dans le registre en mairie le 02 mai 2021 dans le Dossier de concertation préalable du public – Projet de Smermesnil (pièce jointe n°1- repris en annexe n°...), nous relevons que :

- Le texte de notre observation ne figure que partiellement dans le dossier d'enquête publique. Seules figurent les pages 1 et 3, à l'exception de la page 2 qui comporte pourtant de nombreuses interrogations légitimes, concernant notamment l'impact du projet sur le paysage et les milieux naturels, les impacts visuels et sonores du projet et, partant, sur la santé des riverains...
- S'agissant de notre inquiétude quant à l'impact du projet sur notre cadre de vie et la valorisation de notre habitation, le développeur répond que la vue sur un parc éolien pourrait être regardée comme « apaisante », et que son impact sur la valorisation serait nul. Cette réponse semble à la limite du cynique, et totalement déconnectée de la réalité. Lors de la visite de Madame Marjorie Fournier (cheffe de projet éolien du groupe Valeco) à notre domicile, les photomontages faits depuis notre jardin montraient un rapport visuel direct et prégnant sur plusieurs éoliennes. En guise de solution, Madame Fournier nous a proposé de poser un « masque visuel » (i.e. des plantes) pour cacher le vis-à-vis et le bruit générés par plusieurs éoliennes de 180 mètres de hauteur, ayant un rotor de 149 mètres de diamètre, et situées en hauteur, à 600 mètres de notre habitation... On en vient légitimement à se demander si le développeur prend au sérieux les impacts visuels et sonores engendrés par son projet sur la vie des riverains.

A ce titre, il semble utile de rappeler qu'une Cour administrative d'appel a récemment annulé l'autorisation d'exploitation d'un parc déjà construit de 3 éoliennes présentant les mêmes dimensions que celles envisagées en l'occurrence, jugeant que ce projet « doit être regardé à la fois comme portant atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels », et « comme présentant pour la protection des paysages et la commodité du voisinage des inconvénients excessifs, qui ne sauraient être prévenus par des prescriptions spéciales ».

S'agissant de notre courrier d'observations adressé par RAR le 13 novembre 2021 (pièce jointe n°2 reprise en annexe n°...):

- Question numéro 4 : « si l'exploitation était prolongée au-delà de 25 ans, la commune bénéficierait elle de nouvelles compensations pour assurer son bon fonctionnement et améliorer le cadre de vie des habitants ? »

Cette question n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part du développeur (pièce jointe n°3 reprise en annexe n°...).

- Question n°10 et question manuscrite dans le registre de la concertation, concernant la nouvelle covisibilité entre le projet et l'église de Fourcamont, monument historique. Le développeur a répondu que « il existe déjà une covisibilité directe entre le clocher de l'église et les parcs éoliens déjà existants en arrière-plan dans la vallée de l'Yères ».

La réponse du développeur se base sur une conception erronée de la covisibilité, dont il ressort de la jurisprudence qu'elle doit être appréciée depuis des endroits normalement

accessibles de la voie publique (ce qui n'est pas le cas du clocher de l'église). Partant de ce postulat erroné, le développeur considère que le projet ne créera pas de nouvelle covisibilité avec l'église, et atténue donc son analyse de la sensibilité du projet sur ce point qui serait, selon lui, « modérée ».

Outre la question de la covisibilité, la question de la visibilité directe n'est pas abordée. Dans ce contexte, la consultation de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation n'aurait pas été superfétatoire.

En outre, et en particulier, la réponse à notre question n°5 relative à la potentielle fragilisation des terrains du fait de l'enfouissement de câble nous inquiète particulièrement.

Il convient d'ajouter à cela le fait que le projet implique également la création de 2.310 m<sup>2</sup> de plateformes par éolienne, et de 3.577,5 m<sup>2</sup> de pistes d'accès afin d'assurer leur installation et leur maintenance (à noter que les informations diffèrent dans le dossier produit par le développeur sur le maintien ou non de la totalité de ces plateformes à l'issue du chantier). De tels aménagements seront de nature à impacter significativement **les capacités d'infiltration des sols**, à l'heure où le principe de « zéro artificialisation nette des sols » est consacré dans la loi.

Nous souhaitons avoir la confirmation que le développeur s'engage à lancer une procédure de référé préventif constatant la topographie et l'état des constructions existantes avant le démarrage de tous travaux, même préparatifs.

2.- En premier lieu, nous nous inquiétons de **l'impact acoustique** provoqué par la densification du parc éolien existant.

Les réponses apportées par le développeur à nos précédentes interrogations sur ce point ne nous semblent pas satisfaisantes. Et, il nous semble important d'ajouter que :

- le 12 octobre 2021, l'ARS a rendu un avis favorable sous réserve notamment de la « réévaluation de l'étude acoustique (y compris les effets cumulés) en cas de modification du modèle d'éolienne (choix différent de celui utilisé pour la modélisation)»; et de «la réalisation d'une campagne de mesurages acoustiques à la mise en service du parc, afin de valider les hypothèses de modélisation et attester de sa conformité au regard de la réglementation relative aux bruits de ces installations » ;

- dans son avis délibéré du 28 avril 2022, l'autorité environnementale a recommandé de « compléter le volet acoustique de l'étude d'impact avec les résultats des calculs de bruit ambiant et des émergences sonores du projet éolien seul pour le point de mesure n°5 correspondant au hameau La Lequeue ».

A notre connaissance, aucune réévaluation de l'étude acoustique de juin 2021 n'a été réalisée, et la campagne de mesurage prescrite n'a pas été mise en œuvre. De tels documents auraient pourtant mérité d'être versés au dossier d'enquête publique.

La « note acoustique » jointe au mémoire en réponse et qui comporte les « éléments manquants du rapport concernant le projet de Smermesnil » (mémoire en réponse, p. 72) ne comporte que des données brutes, difficilement exploitables et sans aucune conclusion s'agissant de l'impact sonore sur le hameau de La Lequeue.

Comme évoqué par la MRAe et l'ARS, l'étude d'impact acoustique comporte de sérieuses faiblesses. Elle n'a pas été élaborée en suivant un protocole rigoureux et n'a donc pas produit des résultats suffisamment fiables pour permettre au développeur de publier ses



conclusions sans les nuancer. Cela étant rappelé, et même dans ces conditions, l'étude a montré des dépassements des seuils réglementaires en périodes diurnes et nocturnes, dans certaines configurations, qui laissent présager des nuisances sonores pour les riverains.

3.- En second lieu, **l'impact visuel du projet** depuis notre habitation n'est pas négligeable.

Comme déjà indiqué dans nos précédentes observations, notre habitation est déjà entourée de 12 éoliennes visibles depuis chez nous, et audibles lorsqu'elles sont en activité. L'éolienne E5 devrait se situer à moins de 600 mètres au Nord-Est de notre habitation, sans bâti ni végétation permettant de nous protéger de son bruit et de sa vue...

Or, depuis notre propriété, la vue orientée Nord-Est est actuellement la seule vue dégagée que nous avons, et il s'agit également de la plus belle. Trois des cinq nouvelles éoliennes seront positionnées en pleine visibilité, au Nord-Est de notre habitation, encombrant ainsi la seule vue dégagée depuis notre propriété... La topographie de la zone d'implantation, ainsi que les dimensions des éoliennes impliquent que nous les verrons de toute leur hauteur depuis chez nous. Le nombre d'éoliennes visibles et audibles depuis notre lieu d'habitation passera donc à 15 ! Les 3 éoliennes seront également visibles depuis l'intérieur de notre habitation, ce qui pose également problème, car nous avons prévu d'entreprendre des travaux d'aménagement permettant de mettre en valeur la vue dégagée au Nord-Est (devis à l'appui).

Nous relevons par ailleurs que dans des avis du 28 octobre 2021, la DSAE et la DGAC ont donné leur accord à la réalisation du projet « sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne », ce qui ajoutera à l'impact visuel du projet, tant en journée que la nuit...

Les éoliennes E3 et E4 se situeront également à proximité immédiate, seront audibles et visibles depuis notre habitation et présenteront un risque cumulé élevé de nuisances acoustiques.

En outre, nous profitons de la présente enquête publique pour manifester notre mécontentement suite à la lecture de la réponse pour le moins étonnante du développeur à l'autorité environnementale lorsque celle-ci lui a suggéré de « compléter **l'étude de saturation par encerclement** en analysant l'impact visuel du projet pour le hameau de La Lequeue, qui est particulièrement sensible de par sa position ». Le développeur écrit : « Le hameau de la Lequeue n'a pas été étudié dans l'étude de saturation par encerclement, toutefois considérant que ce hameau se situe dans la couronne d'éoliennes déjà existantes et en fonctionnement, l'espace de respiration ne sera pas plus impacté que par le contexte éolien déjà en fonctionnement » (mémoire en réponse, p. 37). Cette réponse a été rédigée après que les photomontages et nos multiples échanges avec le développeur aient attesté de l'effet de saturation et de la détérioration du paysage qui seraient provoqués par l'implantation de ces nouvelles éoliennes ! Par ailleurs, le développeur omet volontairement d'évoquer l'effet cumulé avec les éoliennes du projet Le Mont du Bouillet (pour rappel également développé par Valeco) dont la zone d'implantation potentielle se situe à proximité directe des éoliennes du projet de Smermesnil.

4.- Enfin, comme le souligne l'autorité environnementale dans son avis délibéré du 28 avril 2022, l'étude d'impact du projet comporte plusieurs insuffisances, qui n'ont pas été levées par le mémoire en réponse produit par le développeur, et notamment :

- L'absence d'examen de solutions alternatives d'implantation du projet compte tenu de l'effet de saturation généré par l'ensemble des parcs éoliens déjà en fonctionnement ou en projet sur le secteur ;



- L'absence d'étude de nouvelles variantes reposant sur un nombre moins important d'aérogénérateurs et/ou de moindre hauteur, voire d'orientations différentes ;
- L'insuffisante caractérisation des impacts cumulés du projet avec les autres parcs éoliens sur (i) la perte d'habitats et l'effet barrière vis-à-vis des oiseaux en vol, et (ii) le paysage, en l'absence d'étude de saturation par encerclement pour le hameau de La Leuqueue ;

En outre, nous regrettons que les incidences et effets cumulés du projet de Smermesnil avec les autres parcs éoliens n'aient été analysées que partiellement par le développeur. En effet, celui-ci a préféré limiter cette analyse aux parcs éoliens situés à proximité immédiate du projet de Smermesnil, et n'a pas souhaité inclure le projet Le Mont du Bouillet (pour rappel également développé par Valeco). Or la zone d'implantation de ce dernier se situe à moins de 2 km du projet de Smermesnil, il est donc évident que l'incidence et l'impact des 2 projets se cumuleront de façon significative.

Nous déplorons également que ni les **champs électromagnétiques (CEM)**, ni les **effets d'ombres portées**, ni les **nuisances sonores** ne fassent partie des risques sur la santé étudiés par le développeur, alors même que le juge judiciaire a récemment reconnu l'existence d'un "syndrome des éoliennes" ou "syndrome éolien". En réponse à l'autorité environnementale, le développeur indique que les CEM induits « sont considérés comme négligeables » sans études, ni résultats tangibles à l'appui pour étayer ses propos et donc justifier son affirmation (mémoire en réponse, p. 44). Concernant les ombres portées, le développeur admet ne pas avoir mené d'étude, et évoque le lancement d'une étude théorique prenant pour référence le seuil réglementaire de tolérance pour les immeubles de bureau (mémoire en réponse, p. 44). Rappelons que nous sommes en milieu rural, et que la plupart des bâtiments des alentours sont des habitations ce qui remet en cause la pertinence d'une telle étude théorique...

Il nous semble important d'ajouter que dans son avis du 12 octobre 2021, l'ARS a indiqué qu'« il est regrettable que les nuisances sonores ne soient pas reprises » au sein de l'étude des effets du projet de Smermesnil sur la santé. En effet, il nous semble opportun et légitime que le développeur réalise une étude rigoureuse de l'effet du projet sur la santé humaine incluant des points d'écoute dans les habitations les plus proches du projet de Smermesnil (les premières habitations sont situées à moins de 600 mètres du projet) et prenant en compte l'effet cumulé avec le projet du Mont du Bouillet qui sera à proximité immédiate (2 km).

Nous vous remercions par avance pour vos réponses, et vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Annexes :

1. Copie de l'observation déposée 02 mai 2021 dans le registre le Dossier de concertation préalable du public - Projet de Smermesnil, commune de Smermesnil (76) mis à disposition du public à la Mairie de Smermesnil du 17 avril au 7 mai 2021.
2. Courrier en RAR adressé à Valeco le 13 novembre 2021.
3. Réponse de Marjorie Fournier au courrier RAR adressé à Valeco le 13 novembre 2021, reçue par mail le 27 mai 2022.

**Avis et commentaires techniques du responsable du projet** (reprise en bleu cyan de certaines remarques afin de les mettre en évidence et que cela ne se confonde pas avec les réponses apportées par le porteur de projet) :

1- La réponse aux observations et remarques de la mission régionale de l'autorité environnementale sera la plus à même de pouvoir juger de la pertinence des réponses et compléments apportés par le porteur de projet. Valeco a étayé ses propos et arguments sur l'ensemble des sujets évoqués par cette dernière.

« Le texte de notre observation ne figure que partiellement dans le dossier d'enquête publique. Seules figurent les pages 1 et 3, à l'exception de la page 2 qui comporte pourtant de nombreuses interrogations légitimes, concernant notamment l'impact du projet sur le paysage et les milieux naturels, les impacts visuels et sonores du projet et, partant, sur la santé des riverains... »

Cette affirmation est fautive. Nous pouvons retrouver l'intégralité de la réponse au dossier de concertation préalable avec le recueil d'observation du public dans le dossier de concertation joint à ce dossier d'enquête publique. Les captures d'écran de ce recueil sont annexées de la page 23 à 25 où figurent bien les 3 pages d'observation de Monsieur et Madame ZANGA :



Figure 28: Extrait du recueil d'observations de la concertation préalable du public – dossier de concertation

« S'agissant de notre inquiétude quant à l'impact du projet sur notre cadre de vie et la valorisation de notre habitation, le développeur répond que la vue sur un parc éolien pourrait être regardée comme « apaisante », et que son impact sur la valorisation serait nul. Cette réponse semble à la limite du cynique, et totalement déconnectée de la réalité. Lors de la visite de Madame Marjorie Fournier (cheffe de projet éolien du groupe Valeco) à notre domicile, les photomontages faits depuis notre jardin montraient un rapport visuel direct et prégnant sur plusieurs éoliennes. En guise de solution, Madame Fournier nous a proposé de poser un « masque visuel » (i.e. des plantes) pour cacher le vis-à-vis et le bruit générés par plusieurs éoliennes de 180 mètres de hauteur, ayant un rotor de 149 mètres de diamètre, et situées en hauteur, à 600 mètres de notre habitation... On en vient légitimement à se demander si le

*développeur prend au sérieux les impacts visuels et sonores engendrés par son projet sur la vie des riverains. »*

Le prix d'un bien immobilier dépend de plusieurs composantes : Les caractéristiques intrinsèques, des éléments subjectifs ainsi que le marché de l'immobilier local.

Un bien immobilier dépend tout d'abord d'éléments objectifs à l'image de ses caractéristiques intrinsèques. En effet, le prix va varier en fonction de la superficie habitable, du nombre de pièces, de la présence d'un garage, d'une terrasse, d'une piscine ou encore d'un jardin par exemple. Le prix dépend aussi de la localisation, de l'accessibilité, de la proximité aux services et plus globalement l'environnement dans lequel il se trouve.

Une partie du prix est également déterminée par des éléments subjectifs. Ces éléments sont propres à chacun et peuvent être : un intérêt pour le lieu, l'architecture, le style, le type de bien etc.

Enfin le prix est influencé par le marché de l'immobilier local, à savoir la rencontre entre l'offre et la demande. Il dépend de la rareté du bien, de la propension des individus à payer pour ce dernier. Cette propension à payer fluctue en fonction du marché local. En effet un individu ne sera pas prêt à payer le même prix pour un bien de 100m<sup>2</sup> à Paris ou dans la commune de Smermesnil ou le hameau de La Leuqueue.

L'implantation d'un parc éolien n'a pas ou très peu d'incidence sur la part du prix déterminée par des éléments objectifs. En effet, un parc ne va pas modifier la surface habitable ou la distance qu'il faut effectuer pour se rendre dans un centre commercial.

En revanche, l'implantation d'un parc éolien peut avoir un impact sur la partie du prix déterminée par des éléments subjectifs.

Le principal reproche adressé à l'encontre d'un parc éolien est la « détérioration » du paysage. La perception du paysage et sa valorisation est propre à chacun. Certaines personnes seront prêtes à payer moins pour un bien situé à proximité d'une éolienne, d'autres autant et enfin certaines personnes seront prêtes à payer davantage. Par ailleurs, les études paysagères ont pour but de minimiser l'impact visuel que pourraient avoir les installations. Elles proposent des mesures de réduction (installation de haies par exemple) afin de limiter les impacts.

Les nuisances sonores peuvent également avoir une incidence sur le prix d'un bien. Pour y remédier des études acoustiques sont menées afin de limiter au maximum la modification de l'environnement acoustique du site. Dans la limite des distances réglementaires l'impact est supposé nul ou négligeable. Si ce n'est pas le cas, des plans de bridages sont mis en place pour éviter d'avoir une incidence sur le contexte acoustique.

L'impact est donc variable selon les individus et dépend de la façon dont ils perçoivent et valorisent les éoliennes dans le paysage. Enfin les différentes études ont pour but d'éviter/minimiser les nuisances. L'impact résiduel ne concerne qu'une partie des déterminants du prix, des éléments subjectifs.

La 3ème chambre civile de la Cour de cassation a rappelé en septembre 2020 le principe selon lequel « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement » et que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable au regard notamment, de l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne.

Les éoliennes sont sources de retombées fiscales pour les communes. Ces retombées peuvent être réinjectées afin de dynamiser l'attractivité de la commune à travers la création de nombreux aménagements (gymnases, écoles, salle des fêtes, terrains de sports etc.).

Ces éléments peuvent avoir une incidence positive sur de nombreuses composantes objectives du prix. L'implantation d'un parc n'aurait dans ce cas plus seulement un effet subjectif négatif sur le prix mais également un effet objectif positif. L'effet total de l'implantation sur le prix pourrait ainsi être neutre voire positif. Le document rédigé par France Energie Eolienne intitulé « Parole d'élus » a vocation à rassurer les personnes les plus dubitatives en rassemblant un grand nombre de témoignages de maires de communes possédant déjà un parc éolien en exploitation depuis plusieurs années. Nous pouvons notamment y lire que « *La population de la commune est vieillissante. La question que les nouveaux arrivants posent n'est pas sur le parc éolien, c'est: " Est-ce qu'il y a internet dans la commune ? »* (p.32), « *Le parc éolien de la commune n'a eu aucune incidence sur les ventes immobilières opérées depuis 11 ans* » (p.17) ou encore retrouver des exemples d'aménagements rendus possibles via les retombées économiques du parc pour la commune comme la construction d'un secrétariat de mairie, la rénovation d'église ou de monuments locaux, et la création d'un chemin de randonnée.

*« A ce titre, il semble utile de rappeler qu'une Cour administrative d'appel a récemment annulé l'autorisation d'exploitation d'un parc déjà construit de 3 éoliennes présentant les mêmes dimensions que celles envisagées en l'occurrence, jugeant que ce projet « doit être regardé à la fois comme portant atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels », et « comme présentant pour la protection des paysages et la commodité du voisinage des inconvénients excessifs, qui ne sauraient être prévenus par des prescriptions spéciales ».*

Ici il est fait référence à la décision de la Cour d'appel de Toulouse en date du 8 juillet 2021 sur l'affaire du parc éolien de Margnès dans le Tarn (comme traité dans une précédente contribution dans ce mémoire)

Il est établi que cette décision est uniquement liée à la mauvaise exploitation du parc par l'exploitant, en effet :

- Le parc éolien ne respectait pas les émergences acoustiques réglementaires.
- Le balisage n'était pas conforme à la réglementation.

La décision de justice précise bien que « *seul le bridage serait de nature à remédier aux nuisances mais c'est l'autorité administrative qui en est maître et le juge judiciaire ne peut donc qu'octroyer des dommages et intérêts* ».

*« Question numéro 4 : « si l'exploitation était prolongée au-delà de 25 ans, la commune bénéficierait elle de nouvelles compensations pour assurer son bon fonctionnement et améliorer le cadre de vie des habitants ? »*

La durée de vie d'un parc éolien avec la technologie actuelle s'étend entre 25 et 30 ans. Il est parfois envisagé d'effectuer un **repowering** à l'issue de l'exploitation, c'est-à-dire un remplacement des anciennes machines par de nouveaux aérogénérateurs, bénéficiant alors de la technologie la plus récente pour développer plus de puissance.

Cependant, une telle procédure requiert de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale ; les études nécessaires à sa constitution seraient certes moins poussées car les données collectées en amont de l'exploitation et tout au long de celle-ci pourraient être utilisées, mais elles devraient tout de même être mises à jour. Enfin, une enquête publique devra avoir lieu de la même façon qu'elle l'a été pour ce projet.



Ainsi, si un repowering était envisagé à la fin de l'exploitation du parc éolien de Smermesnil, les mesures d'accompagnement auprès de la commune devront être réévaluées en fonction de l'impact du nouveau projet.

*« Question n°10 et question manuscrite dans le registre de la concertation, concernant la nouvelle covisibilité entre le projet et l'église de Fourcamont, monument historique. Le développeur a répondu que « il existe déjà une covisibilité directe entre le clocher de l'église et les parcs éoliens déjà existants en arrière-plan dans la vallée de l'Yères ».*

*La réponse du développeur se base sur une conception erronée de la covisibilité, dont il ressort de la jurisprudence qu'elle doit être appréciée depuis des endroits normalement accessibles de la voie publique (ce qui n'est pas le cas du clocher de l'église). Partant de ce postulat erroné, le développeur considère que le projet ne créera pas de nouvelle covisibilité avec l'église, et atténue donc son analyse de la sensibilité du projet sur ce point qui serait, selon lui, « modérée ».*

*Outre la question de la covisibilité, la question de la visibilité directe n'est pas abordée. Dans ce contexte, la consultation de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation n'aurait pas été superflue. »*

La covisibilité entre le projet et le clocher de l'église de Fourcamont est un point qui a ici été mal appréhendé par le plaignant. En effet, sur la page 53 de l'étude paysagère, le point développé par le bureau d'études paysagères est que depuis un point de vue reculé par rapport à la commune de Fourcamont (depuis le cimetière exactement), qui permet ainsi de se dégager de tout masque visuel qui pourrait être engendré par le bâti si l'on se plaçait au sein du village, le clocher de l'église de Fourcamont et le plateau à l'arrière-plan de la Vallée de l'Yères sont tous deux visibles, laissant alors apparaître un ensemble de parcs éoliens existants.

C'est pour cette raison que le bureau d'études a conclu à une sensibilité modérée ; en effet, le projet éolien de Smermesnil sera visible du point de vue du cimetière de Fourcamont, et entraînera une covisibilité entre l'église de Fourcamont et celui-ci. Mais l'église de Fourcamont est d'ores-et-déjà en covisibilité avec un contexte éolien existant. Par ailleurs, les éoliennes déjà en place sont plus proches de l'église que ne le seront celles du projet éolien de Smermesnil, comme on peut le voir sur le photomontage ci-dessous. Ainsi, le projet éolien de Smermesnil contribuera certes à densifier l'horizon éolien, mais il ne l'étend pas et n'introduit pas de nouveau rapport d'échelle.



Figure 29: Point de vue du photomontage ci-dessous pour rendre compte de la covisibilité déjà existante entre le clocher de l'église de Fourcamont et les parcs éoliens existants

*« De tels aménagements seront de nature à impacter significativement les capacités d'infiltration des sols, à l'heure où le principe de « zéro artificialisation nette des sols » est consacré dans la loi. »*



Ce sujet a été traité page 28 à 32.

« En premier lieu, nous nous inquiétons de **l'impact acoustique** provoqué par la densification du parc éolien existant.

Les réponses apportées par le développeur à nos précédentes interrogations sur ce point ne nous semblent pas satisfaisantes. Et, il nous semble important d'ajouter que :

- le 12 octobre 2021, l'ARS a rendu un avis favorable sous réserve notamment de la « réévaluation de l'étude acoustique (y compris les effets cumulés) en cas de modification du modèle d'éolienne (choix différent de celui utilisé pour la modélisation)»; et de «la réalisation d'une campagne de mesurages acoustiques à la mise en service du parc, afin de valider les hypothèses de modélisation et attester de sa conformité au regard de la réglementation relative aux bruits de ces installations »

« Les éoliennes E3 et E4 se situeront également à proximité immédiate, seront audibles et visibles depuis notre habitation et présenteront un risque cumulé élevé de nuisances acoustiques. »

Ce sujet a été traité pages 34, 54 à 57

« La « note acoustique » jointe au mémoire en réponse et qui comporte les « éléments manquants du rapport concernant le projet de Smermesnil » (mémoire en réponse, p. 72) ne comporte que des données brutes, difficilement exploitables et sans aucune conclusion s'agissant de l'impact sonore sur le hameau de La Leuqueue. »

Les conclusions de l'étude ne changent pas pour autant. Il s'agissait uniquement d'un oubli de feuille annexée qui ne remet pas en cause la conclusion de l'étude.

« Par ailleurs, le développeur omet volontairement d'évoquer l'effet cumulé avec les éoliennes du projet Le Mont du Bouillet (pour rappel également développé par Valeco) dont la zone d'implantation potentielle se situe à proximité directe des éoliennes du projet de Smermesnil. »

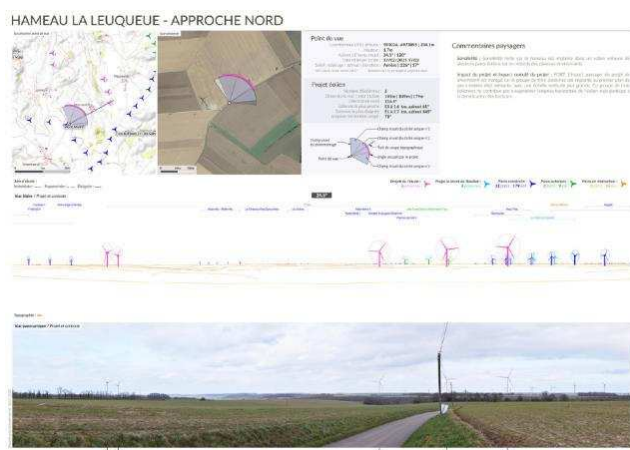


Figure 30: photomontages depuis le hameau de La Leuqueue – carnet de photomontages page 52

Le projet éolien de Smermesnil a bien pris en compte pour l'étude des effets cumulés le projet éolien de Fallencourt et Saint-Riquier-en-Rivière. Il figure sur l'ensemble des photomontages et étude d'encerclement. D'ailleurs on voit bien au travers de ce photomontage que le parc éolien de Fallencourt et Saint-Riquier-en-Rivière n'aura pas d'impact visuel depuis le point de vue présenté qui se situe sur un des points le plus hauts du hameau : il est littéralement caché derrière celui de

Preuseville. Tout laisse à penser qu'en contre bas et avec les masques visuels que possèdent les villages, la vue sur les éoliennes en sera moins prégnante.

*« Nous déplorons également que ni les **champs électromagnétiques (CEM)**, ni les **effets d'ombres portées**, ni les **nuisances sonores** ne fassent partie des risques sur la santé étudiés par le développeur »*

L'étude des ombres portées est disponible sur le blog de VALECO à l'adresse suivante :

<https://blog.groupevaleco.com/projeteoliendesmermesnil/actualites/607%7C8>

et la réponse aux CEM nuisances sonores, présente à la page 44 à 48.

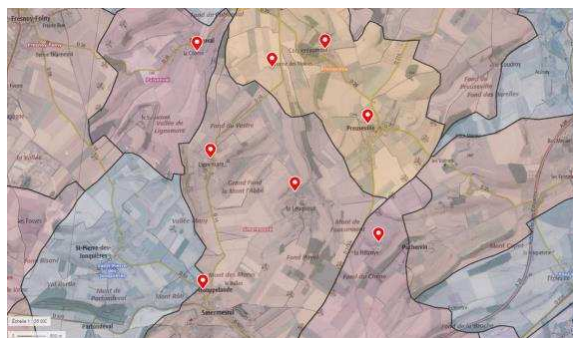
*« En effet, il nous semble opportun et légitime que le développeur réalise une étude rigoureuse de l'effet du projet sur la santé humaine incluant des points d'écoute dans les habitations les plus proches du projet de Smermesnil (les premières habitations sont situées à moins de 600 mètres du projet) et prenant en compte l'effet cumulé avec le projet du Mont du Bouillet qui sera à proximité immédiate (2 km). »*

L'étude acoustique a bien pris en compte tout le contexte éolien y compris le projet éolien le Mont du Bouillet.

Concernant les points de mesure du bruit résiduel, ils ont été choisis parmi les ZER, en fonction de leur exposition sonore vis-à-vis des éoliennes, des orientations de vent principal et de la topographie de la végétation notamment. Ils sont représentatifs de l'environnement sonore de la zone du projet et ses environs et permettent une extrapolation de leur bruit résiduel vers des points ayant une ambiance sonore comparable et n'ayant pas fait l'objet de mesures.

Compte tenu de la disposition des communes autour de la zone d'étude, des points de mesure auprès de chacune des communes et hameaux entourant la zone d'étude ont été retenus.

Les positions des points de mesure proposés entourent la zone d'étude de manière à évaluer la situation initiale dans toutes les directions de vent. Les points de mesure sont au nombre de 8. Ils sont entourés par des zones agricoles. Le choix des points de mesure dépend de la proximité des habitations au projet, de la topographie du site et de la végétation. Enfin, il est nécessaire d'avoir l'accord des riverains pour l'installation du matériel de mesure.



N°	Dénomination	Position	Coordonnées en Lambert 93	
1	Puisenval	Puisenval	590056,36	6977142,85
2	La Ferme des Moines	Preuseville	591371,97	6976834,47
3	Cocquereaumont	Preuseville	592312,92	6977142,19
4	Route de l'église	Preuseville	593042,79	6975812,18
5	La Lequeue	Smermesnil	591739,21	6974644,44
6	Lignemare	Smermesnil	590259,49	6975252,99
7	Route de Fresnoy	Smermesnil	590082,17	6972950,91
8	Callengeville	Callengeville	593195,98	6973718,33

Figure 31: positions et coordonnées des point de mesure (étude acoustique page 14)

RE17- Delphine Hakyo. 23/06/2022

Je ne m'oppose pas à ce nouveau projet éolien. J'ai quitté la ville il y a 5 ans pour venir me mettre au vert comme on dit, dans cette belle campagne qu'est Smermesnil et ses alentours. Mais franchement quand je vois les commentaires laissés sur ce site, je me dis que mes voisins agissent et réfléchissent de manière irresponsable. Aujourd'hui tout le monde milite pour un monde meilleur et de nouvelles façons de produire mais pourvu que ce soit loin de chez eux. Par contre la petite voiture Électrique et le smartphone on se fiche bien de savoir comment cela a été produit. Alors si ce projet peut aider la France à se diriger vers une plus grande indépendance Énergétique, je dis oui au projet de Smermesnil!

RE19- Laetitia Meynier Fresnoy Folny. 23/06/2022

Il faut savoir vivre avec son temps et les problématiques que cela comporte. Comme toute personne, je consomme de l'Électricité. Pouvoir consommer local c'est quand même mieux, Cela évite de dépendre des autres et arriver dans un contexte où le prix du gaz venant de l'est explose (espérons que l'on puisse continuer d'avoir des tarifs fixes en électricité...). Les éoliennes ne sont pas ma passion mais je préfère cela à des coupures de courant qui semblent inévitables malheureusement dans la direction que nous prenons. Je suis donc favorable à voir quelques éoliennes de plus dans mon paysage. Merci à nos municipalités qui soutiennent de tels projets dans un contexte politique compliqué.

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

En effet, il est important de replacer l'éolien dans un contexte global extrêmement difficile de conflits, d'inflation et de hausse du coût de l'énergie, dont les conséquences incitent la France à se diriger notamment vers une autonomie énergétique comme l'attestent les témoignages suivants :

#### ILS/ ELLES EN PARLENT

“ Les énergies renouvelables atteignent aussi le même niveau de prix que l'électricité nucléaire historique. On aurait tort de s'en priver [...] La France a cinq fois moins d'éoliennes au kilomètre carré que l'Allemagne et 3,3 fois moins que le Danemark. Il y a encore de la place. Il faut que chacun fasse un effort. ”

— Jean-François CARENCO

Président de la CRE

17 janvier 2021 — Les Echos

La CRE est l'autorité indépendante chargée de garantir le bon fonctionnement des marchés français de l'énergie au bénéfice du consommateur

“ Pour garantir un mix électrique bas carbone, et ce, quelles que soient les décisions sur le nucléaire en France, il nous faudra donc développer massivement l'électricité éolienne et solaire. ”

— Christine Goubet-Milhaud

Présidente de l'Union Française de l'Électricité (UFE)

Céssions de tergiverser sur l'éolien — Tribune les Echos, 14 novembre 2021

“ Un des enjeux est d'atteindre la neutralité carbone et l'autonomie énergétique en France en électrifiant les usages. La France va devoir produire plus d'électricité et les énergies renouvelables et l'éolien sont des solutions d'avenir. ”

— Xavier Piechaczyk

Président du directoire de RTE

13 Octobre 2021 — Colloque National Eolien

RTE est le Gestionnaire du réseau de transport d'électricité, il assure l'équilibre entre production et consommation à chaque seconde

“ Les énergies renouvelables vont devenir le premier pilier de notre approvisionnement en électricité, et ce, quel que soit le scénario choisi. Les centrales nucléaires existantes vont devoir fermer tôt ou tard et, même dans un scénario de relance du nucléaire, le plus fort développement sera du côté des énergies renouvelables. ”

— Alain Grandjean

Président de la Fondation pour la Nature et l'Homme (FNH), co-fondateur et associé avec Jean-Marc Jancovici de Carbone 4

Figure 28 : Témoignages recueillis par France Energie Eolienne

Cette autonomie ne peut s'orienter uniquement sur l'énergie nucléaire, dont l'état du parc inquiète les professionnels notamment depuis ces deux dernières années.

NUCLÉAIRE

## Nucléaire: les arrêts imprévus de réacteurs EDF en nette hausse

Le 6 février 2022 par Martin Leers

Tags : AAR, arrêt automatique de réacteur, ASN, centrale de Saint-Laurent-des-Eaux, centrale du Blayais, fiabilité, rigueur



Evolution des arrêts automatiques de réacteur sur le parc nucléaire EDF par mois en 2020 et 2021.

Les arrêts imprévus de réacteurs nucléaires en France ont quasiment doublé entre 2020 et 2021, passant de 14 à 27.

Il y a encore un an EDF se félicitait d'avoir obtenu la « meilleure performance historique » avec seulement 14 arrêts intempestifs sur le parc nucléaire. L'exploit n'aura pas été renouvelé en 2021. Chaque arrêt imprévu, que EDF nomme arrêt automatique de réacteur (AAR), lui coûte environ un million d'euros par 24 heures d'arrêt. Ces arrêts peuvent avoir un impact sur la sécurité d'approvisionnement électrique et les redémarrages sollicitent beaucoup les réacteurs et contribuent à leur usure.

Le graphique que nous publions en tête d'article est tiré d'un document interne d'EDF daté de janvier 2022. Il indique le nombre d'arrêts automatiques de réacteur sur le parc nucléaire EDF par mois en 2020 et 2021. Les arrêts y sont classés en 2021 selon qu'ils découlent d'erreurs humaines et/ou de l'organisation (Facteurs Organisationnels et Humains, FOH) ou d'une avarie matérielle (MAT).

EDF n'a pas atteint son objectif de limiter au plus à 20 ces AAR en 2021, comme le montre le cartouche vert en haut à droite du graphique d'EDF. Le nombre d'arrêts imprévus a explosé en décembre 2021 (7 arrêts).

Dans un contexte d'érosion de la production du parc nucléaire français depuis 2016, ces arrêts intempestifs révèlent parfois un manque de rigueur et la dégradation des compétences au sein d'EDF. Ainsi certains arrêts étaient complètement évitables. Voici deux exemples dans deux centrales particulièrement affectées par ces arrêts à répétition en 2021.

Figure 29 : Extrait d'article - Source :Le Journal de l'énergie



## Ralentissement nucléaire : les conséquences sur le gaz russe

28.03.2022 | Depuis le début de l'année, la France connaît un ralentissement nucléaire important causé par l'arrêt de plusieurs centrales majeures dans le parc. En pleine crise russo-ukrainienne où la question de la dépendance au gaz russe est sur la table, cette baisse de production a des conséquences.

### Effondrement de la production

Selon un expert du secteur interrogé par Montel News " On sous-estime complètement la piètre sous-performance du nucléaire dans cette crise [...] Si le nucléaire tournait comme il y a quelques années, je pense que nous serions capables de dire à Monsieur Poutine que nous avons moins besoin de son gaz et fatalement les prix seraient beaucoup plus bas".

Avec un parc nucléaire de 56 réacteurs pour une puissance de 61,4 Gigawatts, la France détient la deuxième plus grande capacité de production au monde. Cependant, avec la mise en arrêt d'une dizaine de réacteurs en 2022, le niveau de cette production a atteint son plus bas depuis ces 30 dernières années. La faute à un planning de maintenance décalé à cause du Covid-19 ainsi qu'à des problèmes de corrosion inattendus et inédits.

La production qui, en 2015, s'élevait à 417 TWh, est passée à 361 TWh l'année dernière et les prévisions d'EDF pour 2022 sont de 295 à 315 TWh. Un ralentissement nucléaire considérable et qui n'est pas sans conséquences puisque, pour pallier le manque d'énergie produite, ce sont les centrales au gaz qui prennent le relai. Ainsi, depuis une vingtaine d'années, leur production a triplé jusqu'à atteindre 33 TWh.

La France, qui exportait son électricité chez ses voisins européens, s'est retrouvée contrainte d'importer sur les mois de novembre à janvier ainsi que depuis le début du mois de mars. Des

Figure 30 : Extrait d'article - Source : Energies France

RE18- Jean-Baptiste ZANGA Victoria ROA BRITH 1 impasse du bois 76660 LA LEUQUEUE SMERMESNIL

Veillez trouver en pièces jointes nos observations en tant que riverains concernant le nouveau projet de parc éolien de Smermesnil. Un courrier recommandé vous a également été envoyé.

Note du commissaire : envoi identique que ci-dessus avec les mêmes pièces jointes

RE20-Berthelot. 24/06/2022

Par la présente, je souhaite apporter mon soutien au projet de la ferme éolienne situé sur le territoire de la commune de SMERMESNIL.

En effet, il faut noter que les investissements des acteurs de l'éolien permettent à mon entreprise de faire travailler 15 personnes à temps pleins.

J'ajouterai que celui-ci me permettra d'occuper une vingtaine d'acteurs locaux (agriculteurs, TP) sur le site pendant 6 mois!



Le second volet de notre soutien concerne la nécessité de produire de l'énergie propre et de gagner en autonomie.

Nous ne pouvons plus attendre et les événements des derniers mois doivent convaincre les derniers sceptiques .

Merci et bravo à tous les acteurs du monde de l'éolien pour leur implication dans le développement des Energies renouvelables

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Renvoi aux pages 49 et 50, sujet traité en amont.

CE21- Sabine LEDUE Maire de PUISENVAL 26/06/2022

Notre première réaction, lorsque nous avons appris l'implantation de 3 nouveaux parcs Éoliens fut la stupéfaction qui très vite a fait place à la colère lorsque nous avons constaté que 2 de ces Éoliennes seraient construites sur le site de Lignemarre. Nous devons faire face à de **nombreuses et régulières coulées de boue** depuis l'implantation des Éoliennes de Fresnoy et Saint-Pierre-Desjonquères et de nouveau on nous impose ces machines à quelques centaines de mètres en amont de votre village.

Lors de notre rencontre avec Madame Fournier, cheffe de projet, nous avons exprimé nos inquiétudes. Elle a semblé y être sensible puisqu'elle-même a émis, ce jour-là, des réserves sur ces 2 Éoliennes.

Si on en juge par le lieu où a été placé le panneau annonçant l'enquête publique (dans un chemin où personne ne passe) on est en droit de penser que la société VALECO voulait éviter que nos habitants ne participent à cette enquête.

Les Bassins versants, avec qui nous communiquons régulièrement par mail nous ont bien précisé qu'ils n'étaient pas en mesure d'interdire la création de ce parc mais qu'ils étaient bien conscients du problème qui allait engendrer l'imperméabilisation des sols. La gestion des eaux pluviales ne changera pas fondamentalement la situation.

Nous pouvons comprendre que les communes du plateau soient favorables à ces projets mais ont-elles seulement conscience de l'impact sur nos communes situées en vallée.

Lors de l'étude d'impact du tout premier parc éolien de Fresnoy-Puisenval, il avait été fait mention de « paysage remarquable ».

Qu'en est-il aujourd'hui de notre **petit village cerné par ces éoliennes** ? Que nous regardions au nord, au sud, à l'est ou à l'ouest on ne voit plus que cela...et on entend plus que cela parce que le **ronflement engendré par ces aérogénérateurs** est, selon l'orientation du vent, pour le moins incommodant, contrairement aux dires des constructeurs.

Nous étions, au départ, très favorable au développement éolien.

Mais trop c'est trop

Nous avons donc, ce samedi 25 juin décidé, en réunion de conseil de contacter les associations « Vent de colère » et « Stop Éolienne » mais aussi d'alerter notre député Sébastien Jumel, très sensible au développement insensé de cette multitude de nouveaux projets.

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Si Valeco avait voulu éviter que les riverains de Puisenval ne participent pas à l'enquête publique, elle n'aurait certainement pas fait la distribution de lettre d'information donnant tous les renseignements pour réagir. Pour preuve, les riverains de Puisenval sont quasi majoritaires dans les réactions à l'enquête publique. Par ailleurs les panneaux d'affichage ont été implantés au plus près des riverains potentiellement impactés par le projet et au plus près du projet. Ces derniers ont été validés avec Monsieur le commissaire enquêteur. Ensuite un affichage réglementaire dans les mairies des communes dans un périmètre de 6 kilomètres au projet a été réalisé.

RE22- Camille B. Londinières 27/06/2022

Il faut vivre avec son époque, Quand les gens trouvent que les éoliennes sont une pollution visuelle, qu'elles défigurent le paysage, mais ces gens là trouveront les éoliennes laides partout, on n'en installera donc jamais nulle part. Je pense qu'il y a des pollutions plus importantes que celles qui ne touchent que le paysage.

Par contre Je me réjouis que la population concernée puisse se prononcer sur le projet d'installation d'éoliennes. La mise en place d'une enquête publique est une très bonne chose. Cependant, je regrette que l'enquête publique ne soit réalisée que pour des éoliennes et pas pour tout ce qui modifie notre paysage (puisque c'est cela qui fait débat) comme les centres commerciaux ou d'autre bâtiments. Je trouve que puisque la parole est donnée aux gens sur les éoliennes, ils se vengent de tout ce que l'on installe ailleurs et pour lequel on ne leur demande pas leur avis.

Je suis Favorable à ce projet.

R23- Mr et Mme GREBONVAL. La Leuqueue. 27/06/2022

Donne un avis défavorable à l'implantation des éoliennes et en particulier de l'E5 étant impacté par **les nuisances sonores et visuelles des 3 éoliennes**

Comme habitant de Smermesnil, il aurait été favorable si l'implantation de E5 se faisait sur ses parcelles Z11 et/ou Z12,

Alors que l'implantation des éoliennes E3, E4 et E5 se fait sur des **parcelles** appartenant à des personnes n'habitant pas Smermesnil (Foucarmont,...). Regrette de **ne pas avoir été contacté avant l'implantation définitive** des éoliennes

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Après prise en compte des contraintes précitées, il n'était tout simplement pas envisageable d'implanter une machine sur les parcelles ZC11 ou ZC12. En effet, la parcelle ZC11 se trouve à proximité immédiate de la route départementale RD14, pour laquelle un éloignement d'une hauteur de mât (120,5 mètres) doit être respecté. La parcelle ZC12 se trouve quant à elle hors de la zone d'étude, se situe à une distance de moins de 500 mètres des habitations, et elle est entièrement composée de boisements ; tous ces éléments la rendent complètement incompatible avec l'implantation d'une machine. Les parcelles concernées ont été mises en évidence sur la carte ci-dessous par un cercle rouge.

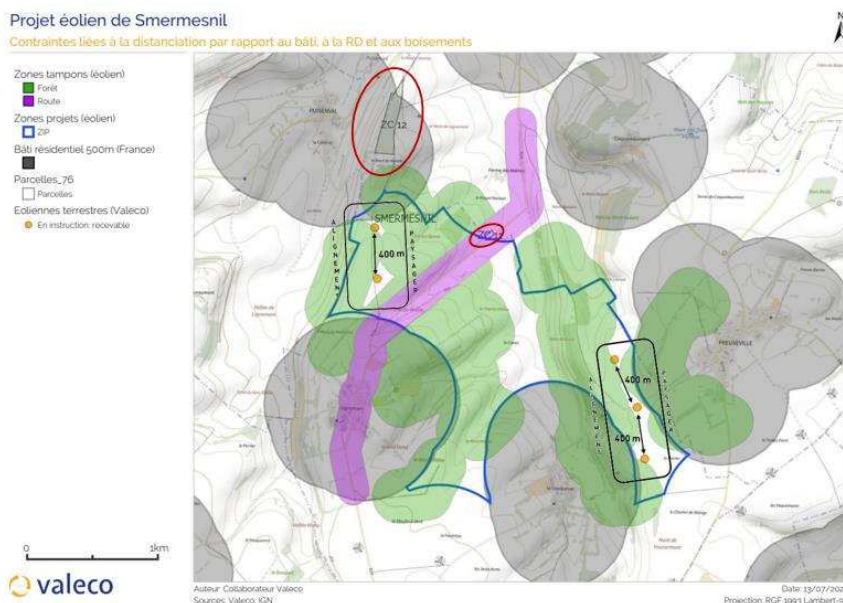


Figure 30 : carte des contraintes et des parcelles de Monsieur et Madame Grebonval

RE24- LEDUE Alain. Puisenval. 27/06/2022

J'étais un fervent défenseur de l'éolien.

Aujourd'hui lorsque je sors le matin j'ai 36 éoliennes dans mon champ de vision et cela a fortement modifié ma façon d'appréhender ce mode de production d'énergie. Je sais maintenant qu'il est facile de défendre l'éolien tant que nous ne sommes pas concernés directement par les nuisances que ces machines occasionnent.

De plus peut être serait-il raisonnable **d'exploiter au maximum la capacité de production des éoliennes déjà implantées avant d'en construire de nouvelles.** Je suis rentré de Rouen en fin de matinée et la plupart étaient à l'arrêt comme bien souvent malheureusement. Ce n'était pas le manque de vent puisque celles de Fresnoy fonctionnaient !!!

Il y a une quelques d'années on nous a refusé l'implantation d'une éolienne parce qu'on avait découvert une orchidée sauvage sur le site mais aujourd'hui nous subissons plusieurs fois par an **des coulées de boues dans nos jardins et nos rues** dans l'indifférence générale...

Soyons raisonnables

La multiplication ( 3 nouveaux projets sont en enquête publique dans notre village) ne règlera certainement pas le problème de dépendance énergétique mais va, à n'en pas douter dégrader, notre sublime bocage normand.

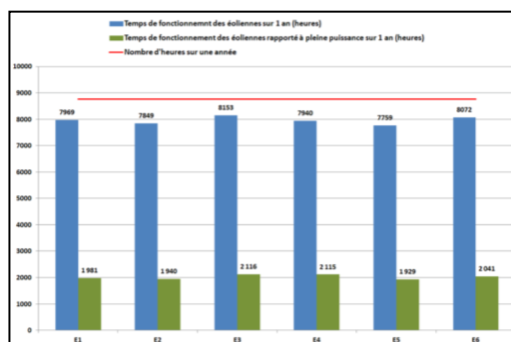
PJ : 1 photo des inondations

**Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Le développement de parcs éoliens est soumis depuis toujours à de multiples controverses, s'agissant de sa variabilité et de son efficacité. S'il est évident que l'éolien est une ressource énergétique variable, sa capacité de production, les innovations technologiques, sa prédictibilité à plusieurs jours, en fait une source d'énergie fiable permettant une meilleure stabilité électrique dans notre mix énergétique.

Sur le territoire français, les éoliennes tournent et produisent de l'électricité 95 % du temps (Source : ADEME), de plus cette énergie est prévisible grâce aux technologies notamment la météo qui permet de prévoir la production éolienne 3 jours à l'avance. Les prévisions de vent sont notamment fournies par Météo-France ou par le Centre Européen de Prévision Météorologique à Moyen Terme.

L'évolution des technologies permet de produire de l'énergie éolienne avec des vents de plus en plus faibles et d'intégrer sans difficulté cette production électrique sur le réseau.



Les énergies renouvelables se substituent aux énergies fossiles et fissiles, c'est d'ailleurs leur raison d'être, afin de produire de l'énergie propre, qui n'émet pas de gaz à effet de serre.

Si les éoliennes ne tournent pas c'est que le vent est très fort, très faible ou qu'elles sont en maintenance. En effet, lorsque la vitesse du vent est trop faible (inférieure à 8 km/h), les éoliennes ne peuvent pas démarrer. Inversement, si le vent souffle à plus de 90 km/h, lors d'épisodes de tempêtes par exemple, les éoliennes s'arrêtent automatiquement pour se mettre en sécurité et éviter tout risque de casse. Enfin, les travaux de maintenance et de réparation des parcs sont nécessaires et régulièrement effectués comme sur toute centrale électrique. Ces interventions nécessitent par mesure de sécurité l'arrêt momentané des éoliennes, elles sont effectuées tant que possible dans des périodes de faible production.

Au total, ces différentes interruptions liées au vent et à la maintenance ne représentent pas plus de 10 jours par an. [Source : Ministère de la Transition Énergétique].

Enfin, la production éolienne d'électricité suit notre consommation d'énergie : le vent souffle plus souvent en hiver, cette saison étant celle où la demande d'électricité est la plus forte.

## V. Transmission du rapport d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022, le commissaire enquêteur transmet :

- un exemplaire de ce rapport, de ses annexes et de son avis à Mr le Préfet de Seine Maritime,
- un second exemplaire de ce rapport, de ses annexes et de son avis à Mr le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Bonsecours le 27 juillet 2022  
J Brossais









### Annexe 3 : Photos inondations à Puisenval

RUE DE LA FORGE – 76 660 PUISENVAL

Quelques clichés pour exemples...



Janvier 2018



Janvier 2021.



## Annexe 4 : Remise du Procès-Verbal de synthèse

<p><b>Objet :</b> Procès-verbal de synthèse, remis le 4 juillet 2022 par Jacques BROSSAIS Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique à Mme FOURNIER représentante de la SAS Parc Eolien de Smermesnil.</p> <p>Par décision n° E220003076 en date du 26/04/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de la SAS Parc Eolien de Smermesnil.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 09/05/2022 est venu préciser les conditions dans lesquelles devait se dérouler cette enquête publique et en particulier sa durée du 28/05/2022 au 27/06/2022 avec 5 permanences du commissaire enquêteur.</p> <p>Le dossier comportait toutes les pièces réglementaires. Il était accessible sur les sites de la préfecture : <a href="https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SMERMESNIL/ENQUETE-PUBLIQUE-PARC-EOLIEN-SMERMESNIL">https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SMERMESNIL/ENQUETE-PUBLIQUE-PARC-EOLIEN-SMERMESNIL</a> et sur celui hébergeant le registre dématérialisé : <a href="http://parcooliensmermesnil.enquete publique.net/">http://parcooliensmermesnil.enquete publique.net/</a></p> <p>L'autorité environnementale ainsi que les services instructeurs ont été régulièrement consultés. La SAS Parc Eolien de Smermesnil a apporté les éléments de réponse aux diverses recommandations.</p> <p>Une concertation préalable a été menée par le porteur de projet.</p> <p>Les formalités d'information du public par voie de presse sont respectées. L'affichage est présent sur le site et en mairie de Smermesnil ainsi qu'à la mairie de Preuseville. Le commissaire enquêteur n'a pas vérifié l'affichage dans les autres communes concernées.</p> <p>La mairie de Smermesnil (siège de l'enquête) disposait d'un dossier papier et d'une clé numérique. Les autres mairies dans le rayon de l'enquête publique disposaient d'une clé numérique.</p> <p>Afin de permettre de se prononcer sur ce projet, les habitants et le public pouvaient déposer leurs observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <a href="http://parcooliensmermesnil.enquete publique.net/">http://parcooliensmermesnil.enquete publique.net/</a> ;</li> <li>- Sur le registre papier présent à la mairie de Smermesnil ;</li> <li>- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Smermesnil ;</li> <li>- Par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : <a href="mailto:parcooliensmermesnil@enquete publique.net">parcooliensmermesnil@enquete publique.net</a></li> </ul> <p>Cinq permanences en la mairie de Smermesnil ainsi que les dispositions prises en matière d'organisation permettaient de recevoir le public dans de bonnes conditions.</p> <table border="1"> <tr> <td>Samedi 28 mai 2022</td> <td>09h00 à 12h00 (ouverture)</td> </tr> <tr> <td>Vendredi 3 juin 2022</td> <td>16h00 à 19h00</td> </tr> <tr> <td>Mardi 7 juin 2022</td> <td>16h30 à 18h30</td> </tr> <tr> <td>Vendredi 17 juin 2022</td> <td>16h00 à 19h00</td> </tr> <tr> <td>Lundi 27 juin 2022</td> <td>14h00 à 17h00 (clôture)</td> </tr> </table> <p>Le lundi 27 juin 2022 à 17h, le délai étant expiré, l'enquête a pris fin et conformément à l'arrêté préfectoral, j'ai clos et signé le registre d'enquête papier.</p> <p>2022-06-EP PE Smermesnil- PV</p>	Samedi 28 mai 2022	09h00 à 12h00 (ouverture)	Vendredi 3 juin 2022	16h00 à 19h00	Mardi 7 juin 2022	16h30 à 18h30	Vendredi 17 juin 2022	16h00 à 19h00	Lundi 27 juin 2022	14h00 à 17h00 (clôture)	<p>Les observations recueillies sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre de contributions</th> <th>Nombre d'observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Registre papier (R)</td> <td>6</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>Registre dématérialisé (RE)</td> <td>11</td> <td>21</td> </tr> <tr> <td>Courriels (CE)</td> <td>7</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Courriers (C)</td> <td>1*</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>* courrier recommandé de confirmation d'une contribution (déjà déposée par mail) arrivé hors délai</p> <p>La mairie de Smermesnil, siège de l'enquête, m'a confirmé qu'elle avait reçu aucun autre courrier à l'adresse prévue à cet effet dans le délai imparti.</p> <p>Conformément aux dispositions réglementaires, je vous remets le <b>procès-verbal de synthèse</b>. Vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos réponses et/ou commentaires à chacune des observations du public et les observations du commissaire enquêteur.</p> <p>Vous voudrez bien, dans le délai qui vous est imparti, apporter des éléments de réponse aussi précis que possible par courriel de préférence sous la <b>forme de tableau Word ci-joint complété</b>. Je vous remercie par avance.</p> <p>Bien cordialement</p> <p>Le 04 juillet 2022</p> <p>Jacques BROSSAIS Commissaire enquêteur</p> <p>Mme FOURNIER Représentante de la SAS Parc Eolien de Smermesnil</p> <p><i>Jacques Brossais</i></p> <p><i>Mme Fournier</i></p> <p><b>Pièces jointes-</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Questions du commissaire enquêteur (pages 4 à 6)</li> <li>- Tableau récapitulatif des observations (pages 7 à 27)</li> </ul> <p>2022-06-EP PE Smermesnil- PV</p>		Nombre de contributions	Nombre d'observations	Registre papier (R)	6	14	Registre dématérialisé (RE)	11	21	Courriels (CE)	7	20	Courriers (C)	1*	
Samedi 28 mai 2022	09h00 à 12h00 (ouverture)																									
Vendredi 3 juin 2022	16h00 à 19h00																									
Mardi 7 juin 2022	16h30 à 18h30																									
Vendredi 17 juin 2022	16h00 à 19h00																									
Lundi 27 juin 2022	14h00 à 17h00 (clôture)																									
	Nombre de contributions	Nombre d'observations																								
Registre papier (R)	6	14																								
Registre dématérialisé (RE)	11	21																								
Courriels (CE)	7	20																								
Courriers (C)	1*																									

